



**MINISTRE DE L'ENERGIE
ET RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Le Ministre

**ARRETE N° 085/CAB/MIN/ENRH/18 DU 27 DEC 2018 PORTANT
CONTRATS – TYPES DE CONCESSION ET DE DELEGATION, MODELES
DE LICENCES ET D'AUTORISATIONS DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014, relative au secteur de l'électricité telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;

Vu la loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 02/004 du 21 février 2002 portant code des investissements ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, littera B, point 25 ;

Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo dénommé ARE ;

Vu le Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification et des services énergétiques en milieux rural et périurbain dénommé ANSER ;

Vu le cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, publié par l'Arrêté n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018, spécialement en son article 446 ;

Considérant que la politique du Gouvernement en matière d'électricité vise l'exploitation des potentialités énergétiques nationales pour satisfaire les besoins des industries, des ménages, des administrations, des artisans et des opérateurs économiques, socio-culturels et d'encadrement des masses en électricité de qualité, en impliquant plusieurs acteurs, tant nationaux qu'étrangers, aussi bien publics que privés.

Considérant que l'approvisionnement du territoire national en énergie électrique est une mission d'intérêt général qui relève des missions régaliennes de l'Etat et que la production, le transport, la distribution et l'importation de l'énergie électrique en vue de sa commercialisation constituent le service public de l'électricité ;

Considérant la nécessité de doter le secteur de l'électricité des instruments juridiques adéquats pour l'exercice des activités, le financement, l'aménagement et la gestion des ouvrages et des installations selon des règles conventionnelles de l'art ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général à l'Energie et Ressources Hydrauliques et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité,

ARRETE

Article 1^{er} :

Exception faite des activités relevant des régimes de la déclaration et de la liberté, l'exercice des activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, d'importation ou d'exportation de l'électricité ainsi que l'accomplissement du service public de l'électricité, d'une part, et l'exploitation ou la gestion des infrastructures d'électricité appartenant à l'Etat, d'autre part, sont subordonnées à l'obtention préalable soit d'un contrat de concession, d'une licence ou d'une autorisation soit encore d'un contrat de délégation de la gestion, auprès du Ministre en charge de l'électricité au Gouvernement central ou du Gouverneur de la Province concernée, selon qu'il s'agit de projet d'intérêt national ou provincial et local.



Article 2 :

Sont régies par les contrats de concession conclus avec l'Etat, les activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique dans le domaine public.

Relèvent de la licence ou de l'autorisation accordée par l'autorité compétente, les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité non établies sur le domaine public, ainsi que celle d'importation, d'exportation et de commercialisation de l'énergie électrique.

Les régimes de la déclaration et de la liberté sont réservés aux activités et aux installations privées d'autoproduction dont les puissances installées sont respectivement comprises entre 51 et 99 kW et inférieures ou égales à 50 kW ainsi qu'aux lignes électriques privées pour autant que ces ouvrages et installations soient uniquement établies dans des domaines privés de leur propriétaires et ne servent aucunement à un but lucratif.

Article 3 :

La production peut être indépendante et personnelle dans le cas de l'autoproduction.

Elle est indépendante lorsque l'énergie produite est entièrement mise à la disposition des autres usagers, à titre de vente.

Dans le cas de l'autoproduction, l'énergie produite est destinée uniquement à la couverture des besoins personnels du producteur. Ces besoins peuvent être liés à ses activités professionnelles, domestiques, socio-culturelles, éducatives ou d'encadrement des masses, de loisir, de soins de santé, socio-économiques, manufacturières ou autres.

Toutefois, l'auto-producteur a la possibilité de vendre l'excédent de sa production aux autres usagers, à condition de se conformer aux dispositions de la loi et de l'arrêté n° 082/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 fixant les conditions et les modalités de vente de l'excédent d'énergie électrique des installations d'autoproduction de l'électricité.

Article 4 :

La gestion ou l'exploitation des infrastructures, propriétés de l'Etat est régie par un contrat de délégation de la gestion conclu entre l'Etat, représenté par le Ministre en charge de l'électricité au Gouvernement central ou le Gouverneur de Province, selon le type d'infrastructure définie aux articles 47, 48 et 49 ainsi que 81 et 82 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, selon le mode de gestion convenu.

Article 5 :

Les modèles de concession, de licence ou d'autorisation publiés par le présent arrêté constituent les types de contrat, de licence ou d'autorisation en vigueur en République Démocratique du Congo, à adapter selon les cas ou les projets.



Il s'agit des documents annexés dans l'ordre ci-après :

- 1) du contrat – type de concession de production, publique, indépendante ou d'autoproduction de l'électricité ;
- 2) du modèle de licence de production indépendante ou d'autoproduction de l'électricité ;
- 3) du modèle de licence d'importation, d'exportation ou de commercialisation de l'électricité ;
- 4) du modèle d'autorisation de production indépendante et d'autoproduction de l'électricité ou d'établissement de lignes de transport de l'électricité ou de mini-réseaux de distribution privés de l'électricité ;
- 5) du contrat-type de délégation de la gestion des ouvrages appartenant à l'Etat.

Article 6 :

Selon qu'il s'agit d'une concession, d'une licence ou d'une autorisation, l'opérateur doit prendre des engagements fermes et suffisants d'autant plus que, vis-à-vis de l'Etat et des tiers, il est seul responsable de l'activité et du service dont il a la charge, du fonctionnement des ouvrages, installations et des équipements, ainsi que des personnes et des biens qui sont sous sa responsabilité et qu'il est tenu d'en assurer l'exercice, l'usage et l'exploitation selon les règles de l'art et selon les législations y relatives.

La concession, la licence ou l'autorisation à octroyer au demandeur doit déterminer :

- l'activité, les droits et les obligations y afférents ;
- sa durée de validité, celle-ci devant être fixée de manière à permettre le retour à l'investissement, plan d'affaires (business plan) juste et réaliste le prouvant à l'appui ;
- déterminer le régime des biens et les modalités d'application des conditions de retour des biens de l'exploitation et de l'aire géographique en fin de concession, de renonciation ou de déchéance et de force majeure.
- les modalités de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages et installations ;
- les conditions générales de construction, d'exploitation et de maintenance des ouvrages et installations ;
- les dispositions relatives au financement des travaux et des activités du concessionnaire dans le cadre du contrat, de la licence ou de l'autorisation ;
- les conditions tarifaires ;
- la procédure de règlement des litiges ;
- les conditions et les modalités de sa suspension, de sa caducité, de sa révision et de sa révocation ;
- les engagements sur la bonne exécution de l'objet du permis octroyé, dans le respect des normes, des lois et règlements en vigueur ;
- les engagements sur la bonne tenue des calendriers de mise en œuvre des actions.



Article 7 :

Le contrat de concession garantit à l'opérateur le droit d'exploiter le domaine ou le service public et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'Etat, les ouvrages nécessaires, d'exercer son activité et de vendre l'énergie électrique objet de son activité aux autres usagers, clients finals ou pas.

Article 8 :

Conformément à la loi n° 14/011 du 17 juin 2014, telle que modifiée à ce jour, et au décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, les concessions, les licences et les autorisations ne peuvent être octroyées qu'aux personnes morales ou physiques :

- régies par le droit congolais et établies en RD Congo ;
- faisant preuve de capacités techniques et financières suffisantes, dédiées au développement ainsi qu'à l'exploitation de son activité et des infrastructures à gérer ;
- satisfaisant aux critères d'éligibilité ainsi qu'aux conditions et aux modalités d'octroi d'attribution des contrats de concession, des licences et des autorisations définies par la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 et du décret ° 18/052 du 24 décembre 2018.

Article 9 :

En application des articles 11 et 12 du décret n° 18/052 susmentionné, les demandes de concession, de licence et d'autorisation doivent être faites par écrit et déposées, en trois exemplaires, auprès de l'autorité compétente, accompagnées, chacune, d'un dossier administratif, d'un dossier technique et d'un dossier financier.

L'original du dossier est destiné à l'autorité compétente et les copies respectivement à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité et à l'administration du ministère en charge de l'électricité.

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions définies dans la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 38, 53 et 68 portant sur les critères généraux et spécifiques pour l'octroi des permis d'opérer dans ce secteur, et sous réserve des exigences pour l'exercice du commerce en République Démocratique du Congo ainsi que des articles 10, 11, 12 et 13 du décret n° 18/052 sus-évoqué, le dossier administratif comprend les pièces suivantes :



- les éléments descriptifs : dénomination, raison sociale, nationalité, domicile, adresse professionnelle, activité ou objet principal du demandeur, statuts avec objet social, activités du secteur de l'électricité, noms complets, qualités et nationalités de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de l'entreprise ;
- tout document justifiant de la capacité technique et de l'expérience du demandeur dans le domaine de l'activité visée ainsi que sa capacité à réaliser le projet concerné ;
- le reçu du versement des frais administratifs et de traitement du dossier tels que fixés par l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité et la réglementation ;
- les autorisations nécessaires dûment délivrées par les autorités compétentes en la matière au cas où les activités de construction des ouvrages envisagées empièteraient ou traverseraient des zones protégées ;
- les preuves de la régularité vis-à-vis des administrations fiscales et douanières.

Article 11 :

Le dossier technique du demandeur comprend les pièces et informations suivantes :

- la nature et le lieu de l'implantation de l'activité ;
- les indications précises de la source d'énergie primaire à exploiter et des périmètres requis pour les ouvrages et installations ;
- les caractéristiques du site à aménager ou à exploiter ;
- le bassin versant, avec les noms des cours d'eau, des lacs et des marais, pour les installations hydroélectriques ;
- la ou les puissances à développer, à fournir ou à acheminer vers les usagers avec des indications précises sur son origine ou sur le fournisseur, preuves à l'appui ;
- les lieux d'utilisation de l'énergie électrique dont question ;
- les études d'impacts sociaux et environnementaux réalisées conformément aux prescriptions en vigueur et dûment approuvées ;
- les études techniques dûment validées avec une description claire des ouvrages à réaliser, indiquant les caractéristiques techniques des installations, des plans d'ensemble des installations, des plans d'occupation du sol, des plans sommaires dimensionnés des lieux, des aménagements et des installations projetés ;
- les normes et standards utilisés ;
- les plans des terrains submersibles, avec indications des diverses natures de cultures, des espèces animales, végétales et aquatiques, les espaces réservés et touristiques ;
- la durée projetée des travaux et le chronogramme indicatif de leur exécution ;
- les indications précises des périmètres requis pour les installations, avec des plans de situation à l'échelle requise 1/20.000^{ème} et des cartes à l'échelle 1/5.000^{ème} indiquant les limites géographiques de la zone à occuper.

Spécifiquement pour les lignes électriques, les autres éléments à fournir portent sur :

- les cartes de la région à l'échelle 1/200.000^{ème} au moins indiquant le tracé ;
- les plans à l'échelle 1/20.000^{ème} au moins, précisant la situation des lignes projetées par rapport aux habitations, aux lignes de télécommunication, aux adductions d'eau, aux réseaux électriques, aux aéroports et aérodromes, aux routes et autres voies existants ;
- la destination, les conditions générales et les dispositions principales du réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique, les types d'ouvrages courants et les postes électriques faisant partie du régime juridique demandé.

Article 12 :

Le dossier financier et commercial du demandeur comprend les pièces et informations suivantes :

- tout document justifiant de la capacité financière du demandeur, notamment les comptes d'exploitation, les bilans des trois dernières années et la liste des principaux actionnaires et intervenants impliqués dans son projet ;
- l'étude tarifaire faisant ressortir les équations mathématiques et les éléments chiffrés y relatifs donnant les tarifs à appliquer et leurs formules d'ajustement ;
- la preuve des fonds suffisants mis à disposition du projet ou de l'appui ferme des institutions financières, garantissant la conduite du projet jusqu'à son terme ;
- les études économiques et financières faisant ressortir, entre autres, le montant et le plan des investissements, le compte d'exploitation prévisionnel de l'activité envisagée, la rentabilité du projet, la durée de la concession, de la licence ou de l'autorisation sur base du plan d'affaires, les objectifs à atteindre en ce qui concerne notamment le nombre d'emplois à créer, le nombre de consommateurs et la qualité de service ;
- les lieux d'approvisionnement ou de livraison de l'électricité et les tarifs négociés ;
- le type et la durée des accords avec les éventuels fournisseurs ou clients éligibles de l'énergie électrique ;
- la proposition de la durée de la concession, de la licence ou de l'autorisation ;
- les types d'équipements de comptage à utiliser aux lieux et points d'alimentation et de livraison ;
- les accords éventuels entre le demandeur et d'autres partenaires, les entités territoriales décentralisées ou les populations riveraines comprises, sur les indemnisations des droits à aliéner dans la zone de projet.



Le tarif envisagé par l'opérateur doit être présenté sous forme de "modèle mathématique", avec les éléments chiffrés y afférents. La variante expliquée de cette équation est le prix et ses variantes explicatives sont les paramètres permettant de déterminer le coût de revient du kWh à la production, à la commercialisation ou à l'utilisation du réseau, y compris les charges d'exploitation et les coûts de l'investissement, valeur à laquelle sont affectés la marge bénéficiaire autorisée ainsi que les taxes, les impôts et les redevances et qui tient compte de la durée de l'exploitation. Les paramètres à considérer, et les valeurs y relatives, doivent répondre aux critères d'éligibilité, de crédibilité, de comptabilité et de véracité.

Article 13 :

Chaque contrat de concession, chaque licence, chaque autorisation doit impérativement être accompagné de ses annexes. Ceux-ci en font partie intégrante, à ce titre qu'ils y apportent les compléments et les précisions nécessaires, sur le plan pratique, technique et administratif, et, partant, en facilitent l'application.

Il s'agit principalement et sans limitation :

- des cahiers des charges général et spécifique ;
- de l'offre du demandeur ainsi que de la qualité et du mandataire qui l'engage ;
- des études technique, économique-financière, d'avant-projet détaillé et d'ingénierie ainsi que d'impacts environnemental et social, avec schémas, plans, spécifications techniques, Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) et Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), dûment validées ;
- des comptes prévisionnels d'exploitation, du plan d'affaires et du plan de financement ;
- de la cartographie et des limites du périmètre de l'activité ou du projet ;
- du chronogramme de réalisation des travaux et de respect des engagements ;
- de la décision interministérielle sur le tarif de l'électricité à appliquer ;
- de l'inventaire des biens ;
- des assurances et des garanties bancaires requises ;
- des engagements formels notamment en matières de contribution à la viabilisation du milieu et au bien-être social, sur la protection de l'environnement, sur l'efficacité énergétique et sur le respect des normes et des standards admis.

En cas de conflit d'interprétation, les clauses du contrat ou de la licence priment sur les clauses des annexes.

Article 14 :

Tout opérateur du secteur de l'électricité, titulaire ou bénéficiaire d'une concession, d'une licence, d'une autorisation ou jouissant du régime de la déclaration ou de la liberté, est tenu conformément à la loi n° 14/011 qui le régit ce secteur, de se conformer aux textes légaux et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.



Ces opérateurs ne doivent également recourir qu'aux services des intervenants à l'expérience avérée et dûment habilités, détenant des agréments en cours de validité conformément à l'arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 et fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services sur les installations de production, de transport, de distribution, de commercialisation et consommation de l'électricité ainsi que des fournisseurs des matériels et des équipements dans le domaine de l'électricité, y compris le froid et la climatisation.

Article 15 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et au cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité qui y est annexé.

Article 16 :

Les Gouverneurs des Provinces, le Secrétaire Général à l'Energie et Ressources Hydrauliques et l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **27 DEC 2018**.



INGELE IFOTO

République Démocratique du Congo



CONTRAT DE CONCESSION

N°/MIN/ENRH/CC/PROD/2018

DE PRODUCTION/TRANSPORT/DISTRIB DE L'ELECTRICITE

Annexe I à l'arrêté n° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018

- DECEMBRE 2018 -

BB

Entre

le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministre de l'Énergie et Ressources Hydrauliques, **Monsieur**, dont le cabinet est situé à Kinshasa, au 15^{ème} étage du Building de la REGIDESO sis Boulevard du 30 juin n° 5963, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo, qui inclut, là où le contexte le permet, ses successeurs et cessionnaires ;

Ci-après désigné « l'État » ou « l'Autorité compétente »

et

....., société de droit congolais, domiciliée à, au n° de l'avenue, en République Démocratique du Congo, et enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro, détentrice du numéro d'identification nationale et du numéro d'impôt, représentée par **Monsieur/Madame**, son dûment habilité aux faits de la présente ;

Ci-après désignée « le Concessionnaire »

Chacune d'entre elles étant dénommée une ou la « Partie » et, conjointement, les « Parties »

VU :

- la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;
- la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/031 du 13 décembre 2018 spécialement en son article 52 ;
- la loi n° 16/026 du 31 décembre 2015 relative au secteur de l'eau ;
- la loi n° 18/010 du 09 juillet 2018 modifiant la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;
- la loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;
- la loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;
- la loi n° 11/005 du 11 février 2011 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
- la loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances ;
- la loi n° 02/004 du 21 février 2002 portant code des investissements ;
- la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- l'ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2013 portant code des accises, ratifiée par la loi n° 18/013 du 09 juillet 2018 ;
- l'ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, ratifiée par la loi n° 18/015 du 09 juillet 2018 ;
- l'ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée à ce jour ;

RB

- l'ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
- l'ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- l'ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
- l'ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 25 ;
- le décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité en République Démocratique du Congo dénommé ARE ;
- le décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale chargée de la promotion et de financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain, « ANSER » en sigle ;
- le décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;
- l'arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;
- l'arrêté ministériel n° 022/10/CAB/MIN/2017 du 28 octobre 2017 portant adoption de cent quatre-vingt-dix-neuf normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que dix-neuf normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application ;
- l'arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 portant fixation des critères et des procédures d'accès au statut de client éligible ;
- les Arrêtés ministériels n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 et 086/CAB/MIN/ ENRH/18 du 27 décembre 2018 fixant les conditions et les modalités d'agrément des prestataires des services pour les travaux intellectuels ou physiques sur les installations de production, de transport, de distribution, de commercialisation et d'utilisation de l'électricité, de l'énergie sous d'autres formes, de l'eau destinée à la consommation, de froid, de climatisation et des combustibles énergétiques, solides, liquides ou gazeux, autres que ceux des hydrocarbures, et des fournisseurs des matériels et des équipements dans les secteurs de l'électricité, des gaz utilisés dans le domaine de l'énergie, mais autres que ceux des hydrocarbures, des carbures de calcium, du froid et de la climatisation ainsi que de l'eau, en ce compris les intrants de potabilisation de l'eau ;
- l'arrêté ministériel n° 029/10/CAB/MIN/2016 du 28 octobre 2016 portant adoption et application en normes nationales d'une norme sur les allumettes ainsi que quatre-vingt-dix-sept normes harmonisées du COMESA relatives aux secteurs de l'agroalimentaires, de l'électrotechnique et de la construction, du textile et du cuir ;
- le cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, mis en vigueur par l'Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 ;
- l'arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licences et d'autorisations du secteur de l'électricité ;

ATTENDU QUE :

- A l'énergie électrique est un bien de première nécessité pour les populations et pour le développement socio-économique d'une nation ;
- B l'approvisionnement du territoire national en énergie électrique est une mission d'intérêt général qui relève des missions régaliennes de l'État et que la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'énergie électrique constituent les activités du secteur de l'électricité ;
- C la politique du Gouvernement en matière d'électricité vise l'exploitation des potentialités énergétiques nationales, l'accroissement de l'offre en électricité, la mise à niveau et la construction des infrastructures énergétiques ainsi que l'accroissement du taux national de desserte en énergie électrique, l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement en impliquant plusieurs acteurs, tant nationaux qu'étrangers, aussi bien publics que privés ;
- D dans le cadre de sa politique nationale en vue de l'amélioration qualitative et quantitative de la desserte nationale en énergie électrique pour satisfaire les besoins des opérateurs économiques, de l'administration publique, de la population et des institutions d'encadrement des masses, le Gouvernement a choisi de libéraliser le secteur de l'électricité et d'encourager les partenaires publics et privés, pour le financement et le développement des projets d'infrastructures du secteur de l'électricité, et a mis en place des mesures concrètes et favorables aux investissements en vue de lui donner l'impulsion nécessaire, eu égard à son importance capitale dans la croissance et le développement des autres secteurs de la vie nationale ;
- E la production, le transport, la distribution et l'importation de l'électricité sur le territoire national en vue de sa commercialisation constituent le service public de l'électricité en RD Congo ;
- F le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, par son Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, et les Gouverneurs de Province sont les autorités compétentes pour attribuer aux opérateurs du secteur de l'électricité les autorisations nécessaires à l'activité de production/transport/distribution de l'électricité et pour leur conférer les compétences, droits et permissions ainsi que l'ensemble des habilitations qui pourraient être requises par cette activité en vue de remplir l'objet assigné à chacun d'entre eux ;
- G la Société a sollicité une concession pour la production/le transport/la distribution de l'électricité ;
- H l'opérateur bénéficiaire de la concession de production/transport/distribution de l'électricité engage sa responsabilité directe vis-à-vis de l'État congolais pour exercer ses prérogatives, ses droits et ses obligations définis dans le présent contrat en tant que Société de droit congolais, jouissant des capacités techniques et financières requises ;
- I Les Cahiers des charges décrivent précisément les exigences auxquels l'opérateur doit répondre, et organisent les relations entre les différents acteurs tout au long du développement du projet et de son exploitation ;
- J l'État accepte de soutenir le Projet porté par la signature du présent Contrat en vue de permettre sa mise en œuvre au titre des objectifs, obligations et des engagements du Concessionnaire.



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. En vertu de l'article 46 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, toute activité de production/transport/distribution de l'électricité établie sur le domaine public, ainsi que les activités de transport et de distribution de l'énergie électrique pour l'intérêt général sont soumises au régime de concession.
2. L'article 47 de cette Loi dispose que la concession est octroyée par le Gouvernement central et par la Province. Elle est octroyée par le Gouvernement central pour l'exploitation de l'énergie nucléaire, thermales et des autres sources énergétiques et la production de l'électricité d'intérêt national ou pour les lignes électriques du réseau public et par la Province pour l'exploitation des sources d'énergie et la production de l'électricité d'intérêt provincial ou local ou pour des réseaux de distribution de l'électricité.
3. La Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité dispose que :
 - a. la demande d'obtention d'une concession est préalablement examinée par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité qui, après analyse et avis, la transmet à l'autorité compétente pour décision ;
 - b. la concession pour l'exploitation des sites ou des projets dits « d'intérêt national » et de l'énergie nucléaire pour la production de l'électricité relève des compétences exclusives du gouvernement central ;
4. L'article 52 de la Loi n° 14/011 susvisée, telle que modifiée à ce jour, dispose que la durée de la concession est fixée dans le contrat de manière à permettre l'amortissement des installations et le retour à l'investissement.
5. En vertu de l'article 57 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, toute ligne électrique de tension supérieure à 36 kV érigée sur le domaine public fait partie du réseau public national et relève donc des compétences du Gouvernement central, du fait des interconnexions possibles ainsi que des origines et des destinations diverses de l'électricité à y transiter.
6. La zone concédée est une zone d'exclusivité où seul l'opérateur attributaire de la concession y relative est autorisé à y implanter ses installations et à y exercer l'activité concernée, à moins de l'ouverture d'une servitude de passage expressément autorisée par l'autorité compétente ou l'alimentation d'un usager jouissant du statut de client éligible, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
7. La concession est exploitée sous le contrôle de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité qui exercent, chacune en ce qui la concerne, le droit de vérification, de contrôle et de suivi des activités du secteur de l'électricité, en ce compris les installations et les services du Concessionnaire, ainsi que le respect de la réglementation ;
8. L'Autorité compétente et l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité se chargent, chacune en ce qui la concerne, de la bonne exécution des dispositions de la présente concession et de ses annexes ;
9. L'autofinancement et l'équilibre financier du secteur de l'énergie électrique dans le cadre de l'exploitation du service public est un objectif commun, et que chaque partie doit permettre la réalisation de cet objectif ;

10. La loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'Électricité dispose, en son article 38, que les concessions, les licences et les autorisations du secteur de l'électricité ne sont octroyées qu'aux personnes morales ou physiques de droit congolais et établies en RD Congo ;
11. La loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et le décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité spécifient les modalités de recours à la procédure de gré à gré ou d'acceptation des candidatures uniques pour l'octroi des concessions et des licences ;
12. La Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics a approuvé la procédure et a autorisé l'octroi du présent Contrat de concession ;
13. L'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité (La commission ad hoc mise sur pied en vertu des dispositions de l'article 37 du décret n° 16/013 du 21 avril 2017 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARE) ainsi que le Secrétaire Général à l'Energie et Ressources Hydrauliques ont donné leur avis favorable, après examen et vérification des dossiers administratifs, techniques et financiers présentés, à l'effet, par le requérant.

A CET EFFET, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Titre I : Cadre contractuel

Article 1 : Objet du Contrat

- 1.1. Le présent Contrat a notamment pour objet d'autoriser, le Concessionnaire, à occuper le site du projet, dont le périmètre est circonscrit par le polygone défini par les points de coordonnées géographiques des sommets A, B, C, D, E, F, G et H / par les limites administratives de la circonscription définies par les points A, B, C, D, E, F, G et H de coordonnées géographiques / par le tracé et le couloir d'emprise normative de sécurité repris dans le cahier des charges spécifiques et la cartographie associée et déterminé conformément aux critères définis aux articles 23 et 24 (23, 24 et 25) du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018, pour le financement, l'aménagement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance des ouvrages, installations et dépendances d'une centrale hydroélectrique – solaire – éolienne – à biomasse – thermique (préciser le type de combustible et si à cycle combiné) – thermique de ... MW de capacité installée dénommé de la rivière dans la Province de / d'une ligne à haute tension dekV (point de départ) - (point d'arrivée) sur une distance dekm et ses postes d'arrivée et de transit (selon le cas) / d'un réseau de distribution MT/BT deMW avec sous-stations, cabines et canalisations, pour la production/le transport/la distribution de l'électricité, pendant la durée de validité convenue et sous réserve de ses modalités.
- 1.2. L'autorisation donnée à par le présent contrat a pour objet spécifique de fixer les principes généraux et déterminer les rapports entre l'État congolais et le Concessionnaire pour l'exercice des compétences confiées à ce dernier en vue de l'accomplissement de toutes les Opérations inhérentes à l'activité de production/transport/distribution de l'électricité et au Projet déterminés à l'alinéa 1.1 ci-avant et dans le cahier des charges spécifique.

- 1.3. Le présent contrat consiste à l'accord du Gouvernement à conférer à ce Concessionnaire le pouvoir et l'autorisation d'exécuter son objet, en ce compris l'ensemble des droits d'accès au domaine public, aux réseaux publics congolais de transport de l'électricité et aux privilèges de puissance publique pour le service public de l'électricité, privilèges administratifs, tarifaires et, généralement, tous autres voies et moyens d'actions employés pour l'accomplissement de la mission.
- 1.4. A ce titre, l'autorité compétente confère au concessionnaire le droit d'exploitation et de jouissance exclusives du site concerné, d'implanter, de posséder, de gérer et d'exploiter l'ensemble des ouvrages, installations et équipements de production de l'électricité et de transformation de sa tension pour son acheminement vers les lieux de sa consommation, dans les conditions normatives et optimales, ainsi que des dépendances de la Centrale Hydroélectrique, pendant toute la durée du présent contrat.
- 1.5. Avec les cahiers des charges qui lui sont associés, le présent contrat de concession consiste à déterminer les droits et les obligations qui s'imposent au Concessionnaire à l'égard tant de l'État congolais que des tiers et des usagers sur son action, en tant que personne morale de droit privé exerçant les privilèges de puissance publique, dans les limites qui lui sont conférées, pour l'accomplissement des tâches découlant de l'objet du présent contrat.

Article 2 : Nature juridique de l'activité

- 2.1. L'activité concernée par le présent contrat consiste à la production indépendante/la distribution de l'énergie électrique et sa vente aux tiers (ou à l'autoproduction de l'électricité pour l'alimentation des installations ou des activités socio-professionnelles appartenant à l'Opérateur en énergie électrique) (au transport de l'énergie électrique, principalement produite pour son acheminement vers son point de raccordement au réseau public par le poste de en vue de sa vente aux tiers).
- 2.2. Conformément à l'article 6 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, la production/la distribution de l'électricité en vue de sa commercialisation constitue un service public de l'électricité (la production de l'électricité pour son entière consommation dans les activités ou les installations de l'opérateur ne constitue pas un service public).
- 2.3. Etant donné que la production/le transport/la distribution de l'électricité se fait en exploitant un site, un espace et une ressource énergétique relevant du domaine public et qu'il s'agit (même s'il ne s'agit pas) du service public de l'électricité, l'activité est placée sous le régime de la Concession.
- 2.4. Conformément à la législation en vigueur, le Concessionnaire est tenu de vendre l'énergie de la Centrale dont ici question aux seuls clients jouissant du statut de « client éligible », opérateurs du service public de transport, de distribution ou de commercialisation de l'électricité ainsi qu'éventuels exportateurs de l'énergie électrique compris. Ces clients devront être liés au Concessionnaire par des contrats d'achat de l'électricité en bonne et due forme et être détenteurs, chacun en ce qui le concerne, d'arrêté ministériel leur reconnaissant le statut du client, de contrat de concession ou de licence en cours de validité.

Conformément à la législation en vigueur, le Concessionnaire auto-producteur d'électricité est habilité à vendre l'excédent d'énergie de la Centrale dont question dans le présent contrat sur le réseau, uniquement à d'autres clients éligibles, y compris le ou les distributeurs habilités, pour ce qui concerne l'éventuelle quotité réservée à la population de la zone de projet.

- 2.5. Si veut implanter ses propres infrastructures de transport de l'énergie électrique de sa Centrale jusqu'au point de raccordement de celle-ci au réseau public ou jusqu'aux installations de ses clients ou encore s'il décide d'exercer les activités d'achat de l'électricité des tiers, de distribution de l'électricité dans la zone du Projet ou d'exportation de tout ou partie de cette énergie, il devra préalablement solliciter et obtenir les autorisations y relatives auprès des autorités compétentes respectives, qui les lui accorderont de bonne foi et en priorité.

Article 3 : Définitions

Dans le présent Contrat et dans ses annexes, les termes ci-après ont respectivement les significations à leur regard comme suit :

1. **Abandon** : arrêt de la construction ou de l'exploitation du Projet, et le retrait par la Société de la totalité ou de la quasi-totalité du personnel du Projet, dans chaque cas, sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité compétente, pendant une période de trois cent soixante (360) jours et pour des raisons autres que :
 - la survenance de tout évènement qui pourrait constituer un cas de défaut du Concessionnaire ou de l'État avec le passage du temps, la remise d'une notification ou la prise d'une décision ; ou
 - un cas de force majeure.
2. **Accessibilité** : possibilité d'atteindre le point d'entrée principal du site des ouvrages et installations à aménager dans le cadre du Projet, par une voie publique ou servitude de passage, aménagées ou non ;
3. **Agrément** : autorisation accordée par l'autorité compétente à une personne morale ou physique remplissant les critères d'habilitation en vue de l'expertise des installations ou des équipements des infrastructures d'électricité ou de l'exécution des travaux sur les installations de production, de transport, de distribution, de commercialisation et d'utilisation de l'électricité ou de la fourniture des matériels et des équipements des ouvrages et installations électriques, y compris le froid et la climatisation ;
4. **Annexe** : tout document joint au présent contrat de Concession ;
5. **Autorité Compétente** : autorité publique habilitée à représenter l'État pour conclure et accorder une autorisation, une licence ou un contrat de concession, approuver un tarif, assurer le contrôle et le suivi des activités et des opérations d'exploitation du permis d'opérer dont question ainsi que du respect de la réglementation en vigueur ;
6. **Bien** : terrains, bâtiments, installations, équipements ou tout autre matériel exploité par le Concessionnaire pour l'accomplissement de l'objet du présent contrat de concession.
7. **Cahier des charges** : document établi par l'Autorité compétente et définissant les exigences que requièrent la mise en œuvre des activités du secteur de l'électricité et des opérations inhérentes au projet objet de l'autorisation octroyée au Concessionnaire, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés ;

8. **Centrale ou Centrale Hydroélectrique** : ensemble des ouvrages et installations aménagés sur le site concerné par le présent Contrat et l'activité du Concessionnaire pour transformer la force motrice de l'eau/du vent /du gaz liquéfié/du gaz méthane/de l'acide/du gasoil/du fuel lourd/de la biomasse/le rayonnement solaire, en tant que source primaire d'énergie en électricité jusqu'aux points de sa sortie du poste d'élévation de la tension de l'électricité produite pour l'alimentation du ou des réseaux de transport ou des usagers de cette énergie électrique, dans des conditions normatives requises ;
9. **Changement de Législation ou de Réglementation** : toute adoption, modification, ou abrogation d'un texte de nature législative ou réglementaire ou d'une norme, ayant une incidence sur l'exécution de la Concession ;
10. **Client éligible** : usager qualifié pour la revente de l'entièreté de la quantité d'électricité reçue du réseau ou d'un producteur, exploitant ou non d'un réseau de distribution de l'électricité, ou consommateur final dont la puissance installée de son site d'activités professionnelles est supérieure à 1 MW et dont tout ou partie de l'énergie électrique utilisée sur ce site est destinée à un usage non résidentiel, avec une consommation moyenne d'électricité de l'année civile précédente sur ce site égale ou supérieure au seuil de 5 GWh ;
11. **Code réseau** : les codes de réseau recouvrent trois domaines dans lesquels ils fixent les modalités d'accès des différentes sources de production, lignes de transport ou de distribution de l'énergie aux réseaux (« codes raccordement »), définissent les mécanismes qui régissent le fonctionnement du marché de l'électricité comme celui de l'ajustement de l'équilibre offre-demande (« codes marché ») et établissent les standards pour une exploitation sûre, coordonnée et efficace du système électrique régional (« codes exploitation ») ;
12. **Concession ou contrat de concession** : le présent acte juridique conclu entre l'État et un opérateur permettant à celui-ci d'exploiter le domaine public dans des limites géographiques précises, en vue d'exercer l'activité concernée du secteur de l'électricité en toute légalité et d'assurer le service public de l'électricité sur la base d'un cahier des charges ;
13. **Concessionnaire** : la personne morale ou physique co-contractante à la présente convention, dont le représentant dûment mandaté et habilité conclut et signe, avec l'Autorité compétente, le présent Contrat de concession en vue d'exercer l'activité concernée du secteur de l'électricité ;
14. **Convention** : le présent contrat de concession ;
15. **Date d'exploitation commerciale** : date à partir de la fin réputée des essais de marche industrielle de la Centrale et qui représente le jour de mise en service, d'alimentation des clients et de comptabilisation de l'énergie leur fournie pour facturation, celle-ci étant conditionnée par la fin des essais de marche industrielle ;
16. **Date d'exploitation industrielle** : date à partir de la fin réputée des essais de marche industrielle de la Centrale et qui représente le jour de mise en service, celle-ci étant conditionnée par l'obtention du certificat d'homologation ou de conformité ;
17. **Etat** : le Pouvoir central, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée ;
18. **Force majeure** : tout événement extérieur, imprévisible, insurmontable, irrésistible et hors du contrôle auquel le Concessionnaire ou l'État, ou les deux à la fois, sont confrontés et qui affecte ou rend impossible l'exécution partielle ou totale des obligations inhérentes au présent contrat ;
19. **Gouvernement** : Gouvernement central ;

20. **Homologation** : acte par lequel l'Autorité compétente habilite une personne morale ou physique agréée à l'étranger et ne résidant pas en RD Congo, attributaire d'un marché de prestation de services physiques ou intellectuelles d'expertise, de conception, de construction, d'installation des équipements, d'évaluation, de contrôle, de suivi, de maintenance, de mise en conformité sur des ouvrages et des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité, d'intervenir sur le territoire congolais ;
21. **Installation** : terrain, bâtiment, bâtisse, usine ou ensemble d'équipements exploités ou aménagés pour le besoin de la production, du transport, de la transformation, de la distribution du mesurage de l'énergie électrique, du contrôle, de la commande ou de la protection des équipements d'électricité ou de l'alimentation des composantes des unités d'utilisation de l'électricité ;
22. **Ligne/Réseau MT/BT** : ensemble des ouvrages et installations constitués de poste de transformation de la tension, de transit ou de répartition de l'énergie électrique en haute tension/en moyenne et/ou en basse tension, de supports ou pylônes, de conducteurs aériens, souterrains ou sous-marins, de dispositifs de commande, de protection, de contrôle, de mesurage et de coupure aménagés dans un corridor donné (appelé aussi couloir de ligne) ou sur une aire géographique donnée pour l'acheminement de cette énergie électrique d'un point donné à un autre en haute tension/Basse ou moyenne tension pour l'alimentation du ou des réseaux de transport ou des usagers de cette énergie électrique, dans des conditions normatives requises ;
23. **Notification** : acte par lequel l'Autorité Compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité porte connaissance au Concessionnaire de sa décision et/ou l'informe sur un fait ayant trait avec le contrat de concession et son objet ;
24. **Opérateur** : Personne physique ou morale de droit privé mandatée par le Concessionnaire pour exploiter la Centrale ;
25. **Opérations** : développement, conception, financement, construction, assurance, exploitation, le montage ou la maintenance des installations de la Centrale/de la Ligne/du réseau MT/BT et de ses équipements ainsi que tous travaux et toutes autres activités de la Société et/ou d'un Entrepreneur en lien avec le Projet, y compris le renouvellement, la mise à niveau, la modernisation, la mise aux normes ou l'amélioration, ainsi que la gestion et l'exécution, par la Société, de ses obligations et l'exercice de ses droits, dans le cadre de la présente Convention ;
26. **Ouvrage(s) ou installation(s)** : installations, ouvrages, ensemble d'édifices et d'équipements pour lesquels le Concessionnaire assure une action au titre et pour l'accomplissement de l'objet de la présente Convention ;
27. **Parties** : désigne l'Autorité compétente et le Concessionnaire ;
28. **Prestations** : actions réalisées par le Concessionnaire, ses contractants ou ses délégués dans le cadre de l'activité dont question dans le présent contrat pour la construction, l'exploitation, la maintenance ou tout autre service en rapport avec l'objet du Contrat ;
29. **Projet** : financement, construction, essai, exploitation et maintenance des ouvrages et installations ainsi que de l'activité concernés par le présent contrat ;
30. **RDC ou RD Congo** : République Démocratique du Congo.

Article 4 : Interprétation

Sauf stipulation contraire du présent Contrat de concession :

- Les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- Les termes définis dans l'article 3 ci-avant pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les autres termes, ayant trait aux opérations ou aux biens des activités du secteur de l'électricité, utilisés dans le présent contrat de concession mais qui ne sont pas définis dans les présentes, auront les définitions respectives qui leur ont été attribuées dans la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- toute référence à un document ou à une convention (y compris le présent Contrat) constitue une référence à un document ou une convention dans sa version modifiée, complétée, remplacée ou ayant fait l'objet d'une novation, le cas échéant, conformément à ses conditions ;
- toute référence à une partie ou à un document comprend les ayants droits et cessionnaires de ladite partie ;
- Les renvois à une convention, au contrat ou à un autre document comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont ledit document a fait l'objet ;
- Toute référence au présent contrat à un paragraphe, article ou Annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou Annexe de la concession.

Article 5 : Documents du contrat

- 5.1. Les actes juridiques relatifs à l'activité et à la mission autorisées au Concessionnaire comprennent le présent contrat de concession et ses Annexes. Les Annexes précisent et complètent le contrat, en faisant ainsi partie intégrante avec valeur contractuelle. Toute référence au présent Contrat de concession inclut ses Annexes.
- 5.2. Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du Contrat prévaudront.
- 5.3. De même, dans les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les générales.
- 5.4. Conformément aux textes légaux, le présent contrat de Concession est complété par les documents suivants qui lui sont impérativement annexés :
 - Annexe 1 : les cahiers des charges général et spécifique ;
 - Annexe 2 : la demande de concession du Concessionnaire et sa proposition ;
 - Annexe 3 : le dossier d'études technique, économique-financière, d'avant-projet détaillé et d'ingénierie ainsi que d'impacts environnemental et social, avec schémas, plans, spécifications techniques, Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) et Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), dûment validées ;
 - Annexe 4 : le plan financier de l'activité (business plan de la période contractuelle) ;
 - Annexe 5 : la formule de calcul et de révision du tarif de l'électricité à appliquer ainsi que la décision interministérielle approbatrice y relative ;

- Annexe 6 : le périmètre de la concession foncière, illustré par une cartographie en 3 D et les coordonnées géo localisables des sommets du polygone de délimitation ;
- Annexe 7 : l'inventaire des biens prévu à l'article 22 du présent contrat ;
- Annexe 8 : le chronogramme de mise en œuvre du Projet (plan d'actions) ;
- Annexe 9 : le plan d'aménagement des ouvrages ou d'occupation du sol (plan de masse) ;
- Annexe 10 : les programmes de financement de construction ;
- Annexe 11 : les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- Annexe 12 : les assurances requises ;
- Annexe 13 : le manuel des procédures de gestion de la Centrale/de la Ligne/du réseau ;
- Annexe 14 : le ou les contrats de vente de l'énergie de la Centrale / d'utilisation de la ligne ou du réseau ;
- Annexe 15 : le ou les contrats avec le ou les gestionnaires des réseaux de transport ;
- Annexe 16 : le modèle de rapport annuel ;
- Annexe 17 : la garantie bancaire de mise en œuvre et de bonne exécution du Projet ;
- Annexe 18 : le plan indicatif de maintenance normative ;
- Annexe 19 : le pouvoir ou mandat de la personne représentant la société.

5.5. Le chronogramme de mise en œuvre du Projet, le plan d'aménagement des ouvrages et le planning des travaux de construction sont à présenter avec l'avant-projet détaillé.

Le manuel de procédures, le canevas du rapport annuel et le plan de maintenance sont attendus au début des essais de marche industrielle de la Centrale/de la Ligne/du réseau.

Les contrats d'achat ou de vente de l'électricité sont attendus au plus tard le 15^{ème} jour de leur signature tandis que le programme de financement et le plan financier sont à déposer au moins trois (3) mois avant la fin du délai de commencement des travaux effectifs de construction.

La garantie bancaire de mise en œuvre et de bonne exécution du projet visée à l'article 25 est émise dans les 60 jours ouvrables, avant le début effectif des travaux.

Les assurances de la phase de construction sont pourvues avant le commencement des travaux et celles de la phase d'exploitation avant la mise en exploitation commerciale de la Centrale.

Article 6 : Spécificité des cahiers des charges

- 6.1. Les conditions, les principes et les règles applicables dans l'exploitation de la présente Convention, notamment les règles administratives, techniques et juridiques inhérentes à l'exercice de l'activité de production/transport/distribution de l'électricité et à toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat de Concession ou ceux auxquels celui-ci renvoie expressément, ainsi que dans les relations avec les clients et avec les autres acteurs du secteur de l'électricité sont déterminés dans le Cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, relevant de la réglementation, élaboré et publié par l'autorité concédante.
- 6.2. Les exceptions ou propositions pertinentes du Concessionnaire à ce Cahier des charges sur son cas et sur ses opérations sont à prendre en compte dans le Cahier des charges spécifique qui comporte les précisions au cahier des charges général susmentionné tant sur les ouvrages, les équipements et la mise en œuvre du Projet que sur les paramètres évoqués dans l'article 7 ci-après.

Article 7 : Spécifications sur le Projet et sur l'activité

7.1. Le cahier des charges spécifique annexé au présent Contrat contient les détails et les précisions nécessaires concernant notamment :

- l'activité et le régime juridique y relatif ;
- les caractéristiques spécifiques des ouvrages ainsi que les descriptions et les spécifications techniques des installations électriques et des équipements de base ;
- les spécifications techniques de la route qui mène au site du Projet et des voies intérieures d'accès aux différents ouvrages et installations ;
- la localisation géographique des ouvrages et des installations sur le terrain et sur site ;
- la description et les limites précises du périmètre concédé pour l'activité ;
- les indicateurs de performance de l'activité et de la Centrale/de la Ligne/du Réseau ;
- le délai au-delà duquel le contrat tomberait en désuétude si le commencement effectif des travaux de construction de la Centrale/de la Ligne/du Réseau de distribution n'intervient pas ;
- l'équation mathématique de calcul tarifaire et la formule de révision du tarif de vente de l'électricité ;
- les intervenants ou contractants ;
- les biens nécessaires à l'accomplissement de la mission et leurs sorts respectifs à l'échéance de la période d'exploitation du Contrat, de l'activité et du service public objets du présent contrat ;
- le mode de connexion de la Centrale/de la Ligne/du Réseau de distribution au réseau public et les modalités d'alimentation des usagers en énergie électrique ;
- les redevances et les ressources du Concessionnaire ;
- la composition de la cité des exploitants et la description de ses différentes installations.

7.2. Dans les 30 jours qui suivront la validation des études d'avant-projet détaillé, le cahier des charges spécifique sera établi et soumis à la signature des parties.

7.3. Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et des articles 24 et 25 du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, seul l'opérateur attributaire de la présente concession est autorisé à implanter ses ouvrages et installations s'y rapportant dans la zone déterminée à l'article 1 point 1 du présent contrat, et dans le cahier des charges spécifique qui lui est rattaché, et à y exercer l'activité concernée.

Toutefois, ce concessionnaire de la zone susmentionnée est tenu d'accepter que d'autres opérateurs, en ordre avec la loi, utilisent ses lignes électriques, dans les conditions définies par la loi et la réglementation en vigueur, et le cas échéant, d'obtempérer à la décision d'ouverture d'une servitude de passage expressément autorisée par l'autorité compétente, pour une ligne tierce à Haute ou à Moyenne Tension devant impérativement traverser cette zone, afin d'alimenter un ou plusieurs usagers jouissant du statut de « client éligible » et se trouvant dans ou en dehors de cette zone concédée.



Titre II : Durée et validité du Contrat

Article 8 : Durée de la Concession

- 8.1. Le présent contrat de Concession est signé pour une durée de (.....) ans, soit (.....) mois continus, à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- 8.2. Conformément à la loi et aux cahiers des charges ainsi qu'aux dispositions du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 sur les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification, de résiliation et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations, les Parties peuvent décider de suspendre ou de mettre un terme, de réviser ou de révoquer le présent Contrat avant son terme.

Article 9 : Suspension, caducité et révocation du contrat

- 9.1. À part l'échéance normale de son terme indiquée à l'article précédent, les parties conviennent que le présent contrat peut prendre fin :
- par la cessation de l'existence de son objet ou sa non-exploitation, par l'abandon volontaire de l'activité ou du Projet par le Concessionnaire ou par la faillite de ce dernier pendant, douze (12) mois consécutifs ;
 - par le défaut de commencement effectif des travaux de construction dans un délai de dix-huit (18) mois à dater de la mise à disposition du site des ouvrages du Projet au Concessionnaire et de la levée des éventuelles contraintes d'accessibilité au site ainsi que de toutes les éventuelles autres autorisations et permis nécessaires à la construction ;
 - suite à sa résiliation, à sa suspension, à son retrait ou à sa révocation consécutive au non-respect de ses dispositions, à la défaillance ou au manquement de l'une ou l'autre Partie ou par voie de fait ;
 - suite à son annulation ou à sa résiliation par voie de conséquence d'une décision judiciaire ;
 - suite à sa résiliation d'un commun accord entre l'Autorité compétente et le Concessionnaire ;
 - suite à un cas de Force majeure.
- 9.2. La résiliation du présent Contrat peut intervenir :
- en cas de cession, même partielle, de la Concession et en violation des dispositions figurant à son article 39 ;
 - en cas d'absence de souscription ou de maintien, pour leur montant initial, de l'une des assurances visées à l'article 26 ou qu'une assurance s'avère inexacte ou trompeuse ;
 - en cas de non-respect ou d'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie des obligations inhérentes à son exploitation, sauf cas de force majeure ;
 - en cas d'abandon du Projet ou de non-satisfaction des exigences de sa clause 17.22 ;
 - si ne respecte pas, de manière grave ou répétée, la réglementation en vigueur ou les autres lois notamment en matière de normes, de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement, des personnes et des biens ;
 - si s'adonne à des activités autres que celles définies dans l'objet du présent Contrat, sur le site du Projet, ou sont faites sous son couvert, sans autorisation de l'autorité compétente ;
 - au cas où ses opérations et ses installations représentent un sérieux danger pour la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que pour l'environnement ;

- en cas de défaut de paiement, durant une année, soit douze (12) mois, des sommes dont le Concessionnaire est redevable à l'État au titre de son exploitation.

9.3. A part la révocation ou la suspension, l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peuvent également appliquer l'une des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article 134 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ou des pénalités, à l'encontre du Concessionnaire.

Ces pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts envers l'Autorité compétente.

Article 10 : Conditions et modalités de suspension, de caducité et de révocation

- 10.1. En cas de non-respect récurrent des dispositions du présent Contrat, de défaillance ou de manquement du Concessionnaire à ses obligations de nature à compromettre la sécurité, la continuité du service public ou la bonne mise en œuvre de l'activité et si, après préavis, celui-ci n'y remédie pas avant l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation, l'Autorité Concédante peut résilier le présent contrat, hormis tous les cas de force majeure.
- 10.2. De même, en cas de non-respect des dispositions du présent Contrat, de défaillance ou de manquement de l'Autorité Concédante à ses obligations en résultant et ne relevant pas de la force majeure et si, après préavis, elle n'y remédie pas avant l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation, le Concessionnaire peut résilier le présent contrat.
- 10.3. Dans tous ces cas, y compris ceux évoqués à l'article 10 ci-dessus, l'avis conforme préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et une mise en demeure sont requis, sauf en cas de flagrante avérée ou d'application impérative des prérogatives régaliennes de l'État.
- 10.4. La partie victime du cas de défaillance est en droit de mettre la partie défaillante en demeure, après écoulement du délai requis, en cas de persistance de la défaillance quant au respect des obligations. La durée de la période de mise en demeure est arrêtée à quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

Article 11 : Résiliation pour défaillance du Concessionnaire

- 11.1 A défaut, pour le Concessionnaire, de s'exécuter dans le délai de mise en demeure de 90 jours ouvrables consécutive aux cas décrits à l'article 10 ci-dessus, l'Autorité Concédante peut résilier de plein droit le présent contrat de concession attribué au Concessionnaire.

À cet effet, l'Autorité Concédante recherchera un repreneur compétent et qualifié du Projet qui assumera les obligations du Concessionnaire, le contrôle du Projet et du site, et qui lui remboursera tous les coûts, notamment ceux de développement, déjà engagés, en ce compris les montants dus aux banques finançant le Projet, les intérêts ainsi que tous les frais liés aux remboursements des emprunts.

- 11.2. En cas de résiliation ou de révocation, le Concessionnaire indemniser la République Démocratique du Congo et toutes les autres personnes concernées pour toutes procédures, actions, réclamations ou dommages subis résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles ainsi que pour tous les avantages obtenus des services de l'Etat en vertu du présent contrat de concession, sauf si ce manquement résulte d'une défaillance de la RD Congo pendant la durée de la concession.

- 11.3 Le Concessionnaire devra payer à l'État un montant couvrant l'ensemble de l'encours des pièces comptables de dette, majoré des intérêts courus non échus et échus non payés exposés par le Concessionnaire, et des coûts de réemploi. Il sera minoré :
- des compensations des tiers dues par le Concessionnaire hors du présent contrat ;
 - du préjudice causé pour immobilisation du site et les espoirs déçus ;
 - des fonds nécessaires à la remise en état du terrain.
- 11.4 En cas de résiliation pour non commencement des travaux dans le délai ou d'abandon de l'initiative après ce délai, la garantie prévue à l'article 25 du présent contrat sera appelée pour la réparation du préjudice causé par l'immobilisation du site et la réparation du site abandonné.
- 11.5 En outre, toutes les études du Projet réalisées par le concessionnaire ou par ses contractant deviendront la propriété de l'État.

Article 12 : Résiliation en cas de défaillance de l'Autorité Concédante

- 12.1. A défaut, pour l'Autorité Concédante, de s'exécuter dans le délai de mise en demeure de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables consécutive aux cas décrits à l'article 10 ci-dessus, le Concessionnaire sera en droit de résilier le présent contrat de concession, sans préjudice des dommages et intérêts.
- 12.2. En particulier, la résiliation du présent Contrat peut intervenir en cas :
- de la non-mise du site à la disposition du Concessionnaire ;
 - d'empêchement ou de privation de l'accès au site par les services de l'État ;
 - de refus d'octroi d'une autorisation requise ;
 - d'expropriation ou de nationalisation des biens du Concessionnaire ;
 - de changement de loi ou de la rétroaction des effets de la modification d'une loi ;
 - d'imposition des taxes ou des charges n'ayant pas rapport avec l'activité ou le Projet ;
 - de non-compensation des travaux imposés pour le rétablissement de l'équilibre financier.
- 12.3. En cas de rupture du contrat dans ces conditions, l'autorité Concédante devra verser au Concessionnaire un montant devant couvrir notamment :
- l'ensemble de l'encours des pièces comptables de dette, majoré des intérêts courus non échus et échus exposés par le Concessionnaire, et des coûts de réemploi ;
 - le montant des fonds propres engagés par le Concessionnaire ;
 - le manque à gagner du Concessionnaire dans les conditions et les limites qui sont prévues par le contrat.
- Ce montant sera minoré :
- de toute indemnité due par le Concessionnaire au titre d'un manquement à ses obligations, de fin de contrat, dûment constaté ;
 - des paiements dus et effectivement payés par l'assureur au Concessionnaire ;
 - des compensations des tiers dues par le Concessionnaire hors du présent contrat.
- 12.4. En cas de résiliation ou de révocation du présent contrat, la République Démocratique du Congo indemniserà le Concessionnaire qui a désintéressé les personnes concernées pour toutes procédures, actions, réclamations ou dommages subis par un tiers résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles en vertu du présent contrat de concession sauf si ce manquement résulte d'une défaillance de cet opérateur pendant la durée de la concession.



- 12.5. En cas de résiliation du présent contrat pour cause d'expropriation des actifs du Projet, l'Autorité Concédante sera en outre redevable à l'égard du Concessionnaire d'une indemnité équivalant au double de la valeur des actifs expropriés. L'indemnité sera portée au double des montants investis par cet opérateur dans le Projet si l'expropriation met en péril sa réalisation et l'objet du Contrat dans son ensemble.

Article 13 : Résiliation ou annulation pour cas de force majeure

- 13.1. Le présent contrat peut être résilié pour cas de force majeure affectant les obligations de l'Autorité Concédante ou du Concessionnaire, si l'une ou l'autre ou encore les deux parties se retrouvent confrontées à l'impossibilité absolue de continuer l'exécution du Projet ou son exploitation.
- 13.2. En cas de persistance de la Force majeure et à défaut d'accord avec l'Autorité compétente dans un délai de six (6) mois à compter de la notification susvisée, le présent Contrat pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre Parties sans que la fin de la Concession soit considérée comme fondée sur la faute ou le manquement de l'une des Parties.
- 13.3. Aucune partie n'est tenue pour responsable de la non-exécution de ses obligations dans la mesure où elle prouve que celle-ci constitue un cas de force majeure. Néanmoins, elle en informera l'autre partie à temps par courrier écrit endéans 30 jours ouvrables à dater de la survenance de l'événement.
- 13.4. Dans l'hypothèse d'une Force majeure ou d'un commun accord, les modalités, notamment financières et de la résiliation, sont arrêtées conjointement ou, à défaut d'accord entre les Parties, par un expert désigné par elles.

Article 14 : Expiration du contrat sans préjudice

- 15.1. L'expiration ou la résiliation anticipée de la présente Convention ne portera pas atteinte aux droits et obligations du Concessionnaire ou de l'État.
- 15.2. En tout état de cause, le Concessionnaire et l'État ne seront soumis à aucune autre obligation au titre des présentes à l'issue de l'expiration ou de la résiliation anticipée sauf en ce qui concerne les obligations qui sont destinées à survivre à l'expiration ou à la résiliation anticipée conformément aux stipulations expresses de la présente Convention.
- 15.3. L'Autorité compétente se concertera avec le Concessionnaire, durant les six (6) mois précédant le terme normal du Contrat ou la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du présent Contrat, afin d'assurer la continuité du service public de l'électricité.

nn

Titre III : Droits et obligations du Concessionnaire

Article 15 : Droits du Concessionnaire

- 16.1. Le présent contrat confère au Concessionnaire le droit exclusif d'occupation, de jouissance et d'exploitation du sol et des matériaux de construction, dans les limites du périmètre concédé pour l'aménagement du Projet et pour l'activité de production/transport/distribution de l'électricité, sous réserve du respect des stipulations du présent contrat, de la législation et de la réglementation en vigueur.
- 16.2. A ce titre, le Concessionnaire dispose des prérogatives et des compétences nécessaires des actions inhérentes à la matérialisation du Projet et du service public de production de l'électricité dont il a la charge sur ledit site, à la gestion de l'ensemble des biens, meubles et immeubles, de l'exploitation ainsi que du personnel et des instruments de gestion y relatifs.
- 16.3. En vertu de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, le Concessionnaire, consignataire du présent Contrat, a le droit d'accès aux lignes de transport du réseau public congolais dont les capacités et l'état technique le permettent pour l'acheminement de l'énergie électrique produite à destination et pour autant que les caractéristiques techniques de cette énergie soient compatibles avec les normes et les standards admis en RD Congo en la matière.
- 16.4. Le présent Contrat de Concession confère ainsi à le droit d'acquérir et/ou d'importer les matériels, les matériaux, les engins et équipements requis, d'aménager ou de faire entreprendre et de faire suivre et contrôler les travaux d'aménagement des ouvrages et installations du Projet, d'installation des équipements, de produire/transporter/distribuer l'électricité, de contracter avec les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de solliciter une autre concession pour le tirage d'une ou des lignes d'évacuation de l'énergie de sa Centrale/sa Ligne de transport/de son système électrique vers le réseau public ou vers les usagers et de commercialiser cette énergie.
- Pour l'aménagement des ouvrages, le Concessionnaire est autorisé de procéder et d'entreprendre notamment les activités suivantes à l'intérieur des terrains du Projet sous réserve du respect des réglementations en vigueur :
- (i) la coupe des arbres et arbustes nécessaires au dégagement des terrains requis pour la réalisation des travaux du Projet et l'exploitation de la ligne électrique ;
 - (ii) la découverture, l'exploitation et le dépôt des graviers et enrochements pour la réalisation des travaux du Projet ;
 - (iii) la construction des bâtiments et ouvrages et l'installation des équipements à l'exploitation des générateurs d'électricité, de l'ensemble des ouvrages de l'aménagement y compris les ouvrages auxiliaires et mise en œuvre les travaux connexes d'accompagnement ainsi que les routes et les voies d'accès aux différents sites des ouvrages et installations du projet.
- 16.5. Le contrat permet également au Concessionnaire d'acquérir et d'installer les équipements et les outils nécessaires à ses opérations techniques et commerciales, aussi bien pour le mesurage, le comptage, le contrôle ainsi que la gestion des flux d'énergie et des revenus.
- 16.6. Il garantit la libre et immédiate convertibilité des devises étrangères et le droit de transfert, hors de la République Démocratique du Congo, de toutes les sommes versées ou dues, au titre de tout contrat conclu avec des fournisseurs ou des sous-traitants dont le paiement est effectué en

devises étrangères, ainsi que vis-à-vis des prêteurs ou de ses éventuels actionnaires, notamment au titre de dividendes, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- 16.7. Le présent Contrat confère aussi au Concessionnaire le pouvoir de procéder au recouvrement forcé de ses factures auprès des clients à l'insolvabilité caractérisée, allant jusqu'à couper l'électricité à ceux qui ne règlent pas leurs factures dans les délais prévus, ce, dans le respect des règles et des procédures édictées par la réglementation en vigueur, le cahier des charges et tel que convenu dans le contrat avec chaque client concerné.
- 16.8. La présente Convention confère également au Concessionnaire le droit de suspendre toute fourniture sans devoir justifier d'un préavis et sous réserve d'usage de toute voie légale pour la couverture des préjudices subies :
- a) aux clients qui ont commis ou permis la fraude ;
 - b) aux clients qui auraient brisé les scellés mis sur les appareils de comptage ou relève ;
 - c) à tous ceux qui, sans recourir à l'intermédiaire du Concessionnaire, ont établi, tenté d'établir ou permis d'établir des soutirages ou des détournements de l'énergie électrique destinée à ses clients ;
 - d) aux clients dont l'installation ou les récepteurs nuisent à la régularité de service sur la Ligne ou le réseau de transport ou encore au niveau du système interconnecté ;
 - e) aux clients dont les installations ne répondent plus à la réglementation en vigueur.
- 16.9. Le Concessionnaire est habilité à prévoir des conditions tarifaires ou des services différents pour des catégories différentes de clients à la condition :
- de définir de manière objective les catégories concernées sur la base notamment des critères suivants : puissance souscrite par le client, tension sous laquelle l'énergie électrique lui est fournie, modes d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année et conditions du raccordement du client ;
 - de rendre public, par tout moyen approprié, et de tenir à la disposition de toute personne en faisant la demande la liste des catégories définies et des différences de conditions tarifaires ou de service.
- 16.10. Le Concessionnaire peut prendre toute mesure d'urgence ou conservatoire nécessaire, y compris l'interruption provisoire de ses missions, en cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens. Il en informe immédiatement l'Autorité compétente et l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité.

Article 16 : Responsabilités du Concessionnaire

- 17.1. Le Concessionnaire est seul responsable de l'aménagement des ouvrages et installations du Projet, de l'exercice et du fonctionnement de l'activité objet du présent Contrat ainsi que du service public qu'il gère ou fait gérer et exploite ou fait exploiter par un Opérateur, à ses risques et périls.
- 17.2. Le Concessionnaire est entièrement responsable de la mobilisation, à ses frais, du financement nécessaire à la mise en œuvre du Projet, du recrutement des entrepreneurs, contractants et sous-traitants, ainsi que de la bonne exécution des travaux, de la maintenance normative et de la gestion efficiente aussi bien des installations que des équipements et du service à la clientèle.



- 17.3. Le Concessionnaire sera seul responsable à l'égard de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité même en cas de recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, des obligations ou des compétences qui lui incombent au titre de l'exercice de l'activité, du service public et des autres tâches inhérentes au présent Contrat.
- 17.4. Le Concessionnaire est également responsable des dommages subis par ses propres infrastructures.
- 17.5. Il s'en suit que toute responsabilité civile pour tous dommages qui seraient causés aux tiers par ses activités de construction et d'exploitation, par le produit de son Projet ou par son service, par son action directe ou par le biais de son personnel ou de ses contractants, ou pour tous dommages qui pourraient être encourus au titre de l'exploitation ou de la détention des biens définis à l'article 19 ci-dessous, lui incombe.
- 17.6. Le Concessionnaire est donc tenu, tant vis-à-vis de l'Autorité Concédante que des tiers au présent contrat, de procéder à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris celles commises par négligence ou imprudence par ses agents, préposés, contractants et sous-traitants ainsi que par défaut d'information de l'Autorité Concédante et des tiers.
- 17.7. En conséquence, dès l'entrée en vigueur du présent Contrat et pour toute sa durée, le Concessionnaire doit prendre toutes mesures convenables pour prévenir tout risque ou accident pouvant résulter de l'exploitation de son activité et de la présente Convention.

En l'occurrence, il doit couvrir sa responsabilité civile et pénale au titre des actes et des interventions liés à l'exécution de l'objet du présent contrat, des biens affectés au service, au risque commercial et aux risques envers les tiers par des polices d'assurances souscrites auprès des compagnies d'assurance de premier rang agréées en RD Congo, conformément à la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances.

Le Concessionnaire et l'entrepreneur, les contractants ainsi que les sous-traitants, dont le siège social se situe en République Démocratique Congo ou à l'étranger, engagés par le Concessionnaire pour l'exécution des travaux de construction, la fourniture des matériels et des équipements, la gestion du Projet, la supervision des travaux de construction ou l'exploitation et la maintenance de la Centrale, ont le droit de choisir librement les compagnies d'assurances.

Ces polices d'assurance et leurs avenants ou leurs résiliations doivent être communiqués à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité par le Concessionnaire, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.

Après décision motivée et justifiée, l'Autorité compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peut aussi demander au Concessionnaire, d'avoir à étendre le champ ou la nature de l'assurance pour la couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exercice de l'activité et du service public.

Article 17 : Obligations du Concessionnaire

- 17.1. Titulaire du présent Contrat de concession est tenu d'entreprendre ou de faire entreprendre la mise en œuvre du Projet, l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages, installations et dépendances de la Centrale/de la Ligne HT/du Réseau de distribution MT/BT conformément à la présente Licence, aux autres autorisations spécifiques, à la réglementation en vigueur dans les secteurs de l'électricité et de l'environnement, aux études, aux spécifications techniques et aux Cahiers des charges, aux normes et standards admis en la matière ainsi qu'aux autres réglementations et lois en vigueur. Il est tenu de faire régulièrement rapport de l'état d'avancement des travaux de construction.
- 17.2. Le Concessionnaire ne doit recourir qu'aux services des intervenants qualifiés et détenteurs d'agréments ou d'homologations, en cours de validité, comme contractants ou sous-traitants pour la conception, l'exécution et la surveillance des travaux de construction, la fourniture ou la maintenance des matériels et des équipements des ouvrages et installations du projet.
- 17.3. L'Opérateur doit respecter la législation et la réglementation sociales ainsi que celles relatives au droit du travail en vigueur en RD Congo, notamment les dispositions de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail tel que modifiée et complétée à ce jour, concernant les conditions de rémunération, de formation et de travail.
- 17.4. Le Concessionnaire doit utiliser un personnel capable, suffisant en quantité et en qualité, disposant des qualifications et des compétences requises, pour la parfaite exécution des actions inhérentes à la présente Concession, conformément au Code du Travail Congolais.
- Il doit en assurer la gestion et le contrôle adéquate et tenir un registre spécial constamment à jour.
- Il établira un programme annuel de formation et de renforcement des capacités de ce personnel.
- 17.5. Le Concessionnaire est tenu de privilégier, en tout temps et en toute priorité, le recours aux compétences nationales, sauf en cas de manque avéré et pour des postes ou activités stratégiques bien spécifiques pour l'entreprise.
- 17.6. Le Concessionnaire doit se conformer à la politique nationale en matière de fixation des tarifs de l'électricité fixée dans la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et détaillée dans l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.



17.7. Le Concessionnaire a l'obligation de veiller :

- à l'efficacité énergétique ;
- à la gestion rationnelle et responsable de la ressource énergétique exploitée ;
- à la bonne qualité du courant électrique produit et des services rendus aux usagers ;
- au respect de la tarification autorisée ;
- à la sécurité des personnes et des biens et au respect des écosystèmes ;
- au respect du code réseau, des normes et standards techniques, urbanistiques et sécuritaires admis, des règles régissant la protection de l'environnement ainsi que de toute législation en vigueur en RD Congo, notamment en ce qui concerne le secteur de l'électricité, la défense nationale, la sûreté et la sécurité ;
- à l'allocation pour vente d'une quotité d'au moins 10 % de l'énergie produite par sa Centrale à l'alimentation de la population de la zone du Projet en électricité par un opérateur agréé ;
- à la véracité des données, statistiques et rapports ainsi qu'au respect de la périodicité de présentation de ses rapports, faits saillants et déclarations.
- à la promotion des énergies renouvelables dans la production nationale et locale de l'électricité.
- à l'entretien, au renouvellement et au développement des infrastructures du Projet, dans les limites de l'espace lui concédé et des installations y relatives, dans des conditions de bonne administration et de prévision de l'avenir, conforme aux diligences normalement attendues d'un gestionnaire soucieux de préserver et de développer raisonnablement son actif et de faire face à son objet social.
- à bien maîtriser ses charges et s'assurer que l'équilibre financier et la rentabilité du Projet sont toujours bien réels. Dans le cas contraire il est tenu d'en avvertir l'Autorité Compétente afin qu'ensemble ils prennent les mesures adéquates pour que l'objectif financier tel que défini dans le cahier spécial des charges du Projet soit sauvegardé.

17.8. En outre, le Concessionnaire est tenu au respect des obligations suivantes du service public de l'électricité, notamment :

- adapter en permanence son activité à l'évolution des besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions et aux exigences nouvelles de l'intérêt général ;
- s'assurer de la fiabilité et de l'efficacité du flux d'énergie sur le réseau de transport utilisé auprès du gestionnaire de ce réseau et auprès de ses clients ;
- traiter tous ses clients avec égalité et sans discrimination et leur assurer des prestations conformes aux stipulations de la présente Concession, des cahiers des charges général et spécifique et de la réglementation en vigueur ;
- s'assurer de la continuité et de la bonne qualité de service à sa clientèle ;
- contribuer au maintien et au renforcement de la cohésion sociale en luttant contre l'exclusion et la discrimination ;
- apporter sa contribution à la planification nationale pour le développement du système énergétique nationale et d'élaboration du plan directeur national ;
- collecter la taxe sur la consommation de l'énergie auprès de ses clients et la reverser à l'ANSER ;



- répondre aux plaintes et réclamations des clients et les prévenir, au moins 72 heures, avant tout arrêt temporaire programmé de fourniture de l'électricité pour des raisons de service, sur la durée de l'indisponibilité du service et, au besoin, sur les précautions prises pour atténuer la gêne ;
 - limiter la fréquence et la durée des éventuelles interruptions de service à ce qui est strictement nécessaire à la maintenance de ses installations et au maintien de la sécurité des personnes et des biens, dans les conditions prévues par les Cahiers des charges général et spécifique ;
 - assurer en toutes circonstances, et sauf cas de force majeure, un service minimum dans les conditions prévues par les Cahiers des charges général et spécifique.
- 17.9. Le Concessionnaire doit régulièrement transmettre ses rapports, les statistiques et les faits saillants de son activité à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité, à l'Autorité Concédante et à l'administration centrale, provinciale ou locale du Ministère en charge de l'électricité.
- 17.10. Le Concessionnaire doit déclarer et s'acquitter des taxes, impôts et redevances dus, dans les délais réglementaires, sous peine de pénalités et de sanctions prévues par la loi.
- 17.11. Le Concessionnaire doit tenir à jour les registres d'exploitation de son activité donnant une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, le bon fonctionnement et la surveillance des opérations en toutes circonstances.
- 17.12. Le Concessionnaire est tenu d'entretenir de bonnes relations avec le pouvoir public, l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain, les usagers, les prestataires des services, les fournisseurs des matériels et des équipements et les autres opérateurs du secteur.
- 17.13. Le Concessionnaire doit se soumettre aux contrôles et inspections routiniers des agents de l'État et des personnes dûment mandatées par le pouvoir public et l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité.
- 17.14. Le Concessionnaire doit solliciter, à ses frais, et obtenir un certificat de conformité avant la mise en service de la Centrale/de la Ligne de transport/du réseau de distribution ;
- 17.15. Le Concessionnaire doit assurer l'entretien de ses installations, la conduite de ses travaux ou interventions et plus généralement l'exploitation de l'activité du secteur dont il est chargé dans des conditions de propreté et garantissant le plus haut niveau possible de sécurité des personnes et des biens.
- 17.16. Le Concessionnaire doit également satisfaire aux conditions suivantes, sous peine de résiliation du présent contrat :
- présenter la preuve irréfutable de l'existence du financement nécessaire (bouclage du financement ou closing financier) aux travaux de construction du Projet ;
 - satisfaire aux exigences de l'article 5 du présent contrat ;



- commencer les travaux de construction dans le délai imparti et en respecter le chronogramme ;
 - présenter dès que possible les demandes d'expropriations pour cause d'utilité publique;
 - réaliser l'étude d'avant-projet détaillé, la faire valider, procéder au bornage du périmètre foncier du site et communiquer les informations précises des limites du périmètre requis pour l'aménagement des ouvrages et des installations ainsi que leurs emprises et leurs dépendances.
- 17.17. Le concessionnaire est tenu de laisser inspecter ou contrôler ses activités et ses installations par les agents dûment qualifiés et mandatés du Ministère en charge de l'électricité et des autres services de l'État dans leurs domaines de compétence et suivant les dispositions légales.
- 17.18. L'Opérateur s'engage veiller à la participation des entreprises compétentes de droit congolais aux appels d'offres des marchés des travaux et des fournitures et à confier des travaux de construction, de montage, de maintenance et de sécurisation de ses installations à des entreprises locales qualifiées.

Article 18 : Obligations de la Partie gouvernementale

- 18.1. En contrepartie de l'engagement du Concessionnaire à financer, construire, détenir, exploiter et entretenir le Projet, et conformément au présent Contrat, l'État octroie par les présentes au Concessionnaire, pour toute la durée dudit contrat, et sous réserve de ses modalités :
- les droits réels immobiliers, conformément aux droits applicables et aux normes environnementales et sociales, y compris la norme de performance 5 de l'International Finance Corporation (IFC) du Groupe Banque Mondiale (2012) ;
 - le droit de développer, de financer, d'élaborer, de construire, de tester, d'opérer, de gérer et d'assurer le Projet et d'en assurer l'exploitation et la maintenance ;
 - le droit d'exploiter l'eau de la rivière pour générer l'électricité par la Centrale / le couloir délimité sur le tracé de la ligne / les servitudes la zone géographique déterminée pour remplir sa mission ;
 - le droit de détenir, d'utiliser et d'exploiter les biens et les bénéfices du Projet, y compris le droit de vendre l'électricité générée/transportée/distribuée.
- 18.2. L'Etat accorde l'ensemble des droits de développement susceptibles d'être nécessaires en lien avec le Projet.

Les droits dont question désignent tout ou partie des éléments suivants :

- (i) tout droit nécessaire sur le bien immobilier sur lequel sera construite le Projet ;
- (ii) l'octroi, dans la mesure de ce qui est nécessaire, de droits de passage et/ou de servitudes et autres droits (l'obtention du droit de passage, de servitude et autres droits par les tiers concernés) nécessaires à l'exploitation du Projet sauf si l'utilisation du bien concerné pour les besoins des Opérations est interdite par la loi ou contraire aux politiques publiques ;
- (iii) le droit d'engager librement tout entrepreneur ou sous-traitant en vue de réaliser les Opérations, sous réserve que cet engagement ne libère pas le Concessionnaire de ses obligations et de ses responsabilités vis-à-vis du présent Contrat ;

- (iv) l'utilisation des servitudes et droits de passage nécessaires en vue de fournir les services collectifs, pour construire, utiliser et maintenir la route d'accès au site ainsi du Projet que pour fournir tout autre service audit site ;
 - (v) le privilège de jouir sereinement des droits ci-dessus portant sur les terrains sur lesquels le Projet sera construit et exploité ;
 - (vi) le droit de construire la route d'accès au site du Projet et les voies internes ;
 - (vii) la facilitation de l'octroi des visas et permis de travail aux travailleurs expatriés engagés par le Concessionnaire.
- 18.3. L'Autorité compétente assistera le Concessionnaire dans les opérations de bornage du site du Projet et mettra à sa disposition le terrain dont question pour exploitation conformément aux Cahiers des charges et de la réglementation en vigueur.
- 18.4. L'Autorité compétente s'assurera d'accorder au Concessionnaire un accès raisonnable aux autres terrains de l'État qui sont nécessaires au Projet.
- 18.5. L'Etat appuiera de bonne foi les démarches du Concessionnaire pour l'obtention des facilités économiques, juridiques, fiscales et opérationnelles auprès des services compétents pour l'implantation, le développement et l'exploitation des infrastructures du Projet, en ce compris l'accès aux services publics de l'eau et de l'électricité.
- 18.6. L'Etat assistera le Concessionnaire dans les opérations d'expropriation des personnes affectées dans le périmètre dédié au Projet pour cause d'utilité publique, en s'assurant de la conformité du processus aux lois et aux stipulations applicables en la matière.
- 18.7. L'Autorité compétente prendra toutes les mesures nécessaires afin de ne pas retarder la construction et toute autre opération du Projet, y compris l'exploitation commerciale.
- 18.8. L'Etat mettra à la disposition du Concessionnaire les droits portant sur les terrains nécessaires à la construction, l'utilisation et la maintenance de la route d'accès au site du Projet dans les conditions pouvant être raisonnablement exigées pour les besoins des opérations, prenant notamment en compte que les équipements nécessaires auxdites opérations seront transportés par cette route.
- 18.9. L'Etat veillera à la bonne gestion de la ressource en eau de la rivière Lualaba tant en ce qui concerne la conception des différents ouvrages hydrauliques ou hydroélectriques à aménager sur cette rivière que dans l'usage de l'eau par leurs exploitants pour garantir le fonctionnement optimal du Projet.

Dans cette optique, l'État :

- assurera la coordination des activités de tous les usagers de cette eau pour éviter des perturbations dans le fonctionnement de chaque centrale pendant toutes les saisons, afin d'en garantir la capacité de production et d'évacuation des crues.
- n'autorisera pas ou ne permettra à quiconque d'entreprendre des travaux qui pourraient avoir un impact sur (a) les coûts des travaux d'aménagement (b) l'efficacité opérationnelle du Projet (c) la sécurité des infrastructures du Projet (d) les bénéfices économiques issus du Projet.

Titre IV : Biens de l'exploitation

Article 19 : Biens indispensables à l'activité

- 19.1. Les biens utilisés par le Concessionnaire pour accomplir l'objet de la présente Convention sont constitués de ses biens propres, des biens de reprise et des biens de retour, tels que définis dans le cahier des charges général, décrits dans le cahier des charges spécifiques et déterminés dans l'inventaire évoqué au point 22.5 ci-dessous.
- 19.2. Le Concessionnaire affecte et s'engage à affecter l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et équipements nécessaires à la production/au transport/à la distribution et à l'élévation de la tension de l'électricité de la centrale, aménagés et installés sur le site lui concédé, ainsi que les biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou dont il a ou aura acquis l'usage et qui sont nécessaires à l'exercice de son activité de production/transport/distribution et de commercialisation de l'électricité du Projet ainsi qu'au service public de l'électricité, aussi bien pour le contrôle, le mesurage, la commande, la surveillance, la maintenance, la gestion et l'exploitation de ces ouvrages, installations et équipements.
- 19.3. Les Parties s'entendent que les principaux éléments de la centrale/de la ligne/du réseau sont ceux qui suivent :
- a. l'ensemble des ouvrages de génie civil comprenant notamment le barrage de retenue et son bassin de régulation, la chambre de vannes et de mise en charge, les canalisations d'eau (amenée et restitution), le bâtiment de la salle des machines / les pylônes ou supports des conducteurs électriques aériens, les postes d'élévation ou d'abaissement de tension ou de transit, les buses, les chemins de passages des conducteurs souterrains ou marais, les salles de décuvages et de maintenance, ainsi que les emprises de sécurité de la ligne et des postes/ les sous-stations, les cabines, les supports des conducteurs électriques aériens, les tranchées et chemins de câbles, les buses, les salles des équipements de commande, protection et mesurages, les salles de contrôle de l'exploitation ainsi que les emprises de sécurité des ouvrages ;
 - b. les équipements hydromécaniques, électromécaniques, électriques et électroniques ainsi que les engins de levages et de manutention ;
 - c. les postes de commande, de surveillance, de contrôle et de protection ;
 - d. le poste de transformation de la tension de l'électricité au point d'arrivée de la ligne et de raccordement au réseau public national ;
 - e. les auxiliaires et le(s) groupe(s) électrogène(s), solaire(s) ou autres de secours ;
 - f. les ateliers de réparation et maintenance ainsi que les bureaux ;
 - g. la cité des exploitants et ses installations communautaires ;
 - h. les voies d'accès aux différents sites d'ouvrage.

B.B.

Article 20 : Biens apportés, aménagés ou acquis par le Concessionnaire

- 20.1. Les biens que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition du Projet sont principalement : des immeubles à usage d'atelier, de bureaux, d'entrepôts et de logements des cadres et des employés d'exploitation et de l'Exploitant, des salles de réunions ou d'exposition, des salles de commande et de contrôle, des véhicules automobiles, des matériels et outillages, des systèmes informatiques, des programmes et logiciels, des stocks de matières consommables, des pièces et équipements de rechange.
- 20.2. La cité des exploitants devra être dotée d'infrastructures communautaires comme les aires publiques, l'école, le centre de formation, le dispensaire, les bâtiments à vocation religieuse.

Article 21 : Biens mis à disposition du Concessionnaire

- 21.1. L'Etat met à la disposition du Concessionnaire son domaine public affecté à la production/transport/distribution de l'énergie électrique, au titre de cette activité du secteur de l'électricité dans les conditions prévues par la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014.
- 21.2. Les terrains mis à la disposition du Concessionnaire sont constitués par les emprises et les éventuelles implantations du domaine public de l'État supportant les ouvrages et les installations que le Concessionnaire aménagera ou utilisera pour l'exercice de l'activité de production/transport/distribution et de commercialisation de l'électricité produite par le Projet.
- 21.3. Nonobstant le fait que les terrains constituant l'emprise foncière sont et demeurent la propriété de l'État, la Centrale/Ligne/Réseau de production/de transport/de distribution, ainsi que les ouvrages y afférents, les infrastructures et les édifices réalisés par le Concessionnaire demeurent la propriété du Concessionnaire pendant toute la durée de la concession. Ils constituent un site d'utilité publique inaliénable.

Article 22 : Inventaire des biens affectés au service public

- 22.1. Dans les douze (12) mois de la date d'exploitation commerciale du Projet, le Concessionnaire doit établir à ses frais, avec l'accord et sous le contrôle de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité :
- un inventaire détaillé, quantitatif, qualitatif, descriptif et comptable, des biens meubles et immeubles aménagés ou installés pour la production/transport/distribution de l'électricité par le Projet sur le site concédé pour cette activité du secteur de l'électricité;
 - un état récapitulatif comptable complet et à jour des biens qu'il met à disposition pour l'accomplissement de sa mission de production/transport/distribution et de service public de l'électricité.
- 22.2. L'Autorité compétente et le Concessionnaire dresseront un état contradictoire d'entrée des biens existants avant l'expiration du délai de douze (12) mois, selon des modalités qui ne devront pas entraver la poursuite de l'exploitation normale de ces biens.
- 22.3. En cas de désaccord ou de besoin de vérification entre les Parties, quant à l'état des lieux d'entrée ou celui actualisé, les frais d'intervention des agents mandatés ou de l'expert désigné d'un commun accord par les Parties seront à la charge du Concessionnaire.

- 22.4. L'inventaire établit pour chaque bien les éléments suivants : (i) désignation, (ii) localisation géographique, (iii) dates d'acquisition et d'exploitation, (iv) coût de construction ou d'acquisition, (v) état technique, (vi) spécificité, (vii) valeur nette comptable, (viii) valeur de remplacement et caractère renouvelable ou non, ainsi que (ix) les plans et schémas correspondants. Ces documents seront transmis à l'autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité.
- 22.5. L'inventaire descriptif, qualitatif et quantitatif de tous les biens constitue une annexe au présent Contrat.
- 22.6. Cet inventaire devra être tenu à jour annuellement par le Concessionnaire, à ses frais, et remis chaque année à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité.
- Le concessionnaire tient à jour un journal de bord relatif aux biens de reprise. Ce journal de bord est fourni au moment de la remise des comptes rendus annuels d'activités. A ce journal de bord, est joint le tableau d'amortissement de ces biens.
- 22.7. Le Concessionnaire renonce irrévocablement à invoquer l'état, les caractéristiques ou les dispositions de ces biens pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par l'exercice de l'activité et du service public. Il s'oblige à prendre en charge les biens mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat et s'engage à les entretenir, à les réparer le cas échéant, et à les restituer à l'échéance de la Concession.

Article 23 : Régime des biens

- 23.1. Les biens utilisés par le Concessionnaire pour accomplir l'objet de la présente Convention sont constitués des biens propres du Concessionnaire, des biens de reprise et des biens de retour.
- 23.2. Le terrain du site et tout autre terrain sont mis à la disposition du Concessionnaire, dans le cadre du présent contrat. Le Concessionnaire reconnaît qu'ils sont mis à sa disposition pour remplir sa mission et resteront la propriété de l'Autorité Compétente.
- 23.3. Les ouvrages et installations à aménager sur ce domaine public dans le cadre du Projet et de la mission du Concessionnaire feront partie du patrimoine de l'Autorité compétente affecté au service concédé et resteront la propriété de l'Autorité compétente, à l'échéance du Contrat de concession pour autant que le Concessionnaire ait été indemnisé de la valeur des biens de reprises.
- 23.4. Le présent Contrat confère au Concessionnaire des droits réels immobiliers, de détention, d'utilisation et d'exploitation de ce patrimoine pendant toute la durée du présent Contrat de concession.

Article 24 : Sort des biens de l'exploitation

- 24.1. A la date d'expiration du présent Contrat, et quelle qu'en soit la cause, l'Autorité compétente est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits du Concessionnaire afférents aux biens de retour et à la responsabilité sur l'exploitation.

- 24.2. A la fin du présent Contrat de concession, les biens, autres que les biens propres du Concessionnaire, qui n'ont pas vocation à rester affectés à l'exploitation du service public de production/transport/distribution de l'électricité doivent obligatoirement revenir à l'autorité concédante ou à leurs propriétaires initiaux.
- 24.3. Le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et les installations qu'il aura financés et réalisés antérieurement ou pendant la durée du présent Contrat, affectés par nature à l'objet du présent Contrat et qui constituent une part indissociable de sa mission, des infrastructures nécessaires à la production/transport/distribution et au service public de l'électricité, devront être entièrement retournés, en tant que biens de retour, à l'Autorité concédante à la fin du Contrat.
- 24.4. Il est tenu de retourner à l'Autorité compétente, gratuitement et sans frais, en état normal d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble de ces biens de retour.
- 24.5. Le Concessionnaire veillera que les biens meubles spécialisés tels que les véhicules, les engins, les outillages, les mobiliers de bureaux, les matériels informatiques, les logiciels, les documentations, les stocks, les compteurs installés chez les clients ainsi que, le cas échéant, les terrains et immeubles à usage de bureaux, de magasin, de parcs de stockage ou zone de garage, d'atelier ou de laboratoire et, d'une manière générale, tous les biens nécessaires à l'exploitation du Projet et du service public de l'électricité, ayant vocation à rester affectés à cette exploitation du fait de leur intégration aux biens de retour, notamment dans le cadre de la gestion et des travaux de gros entretiens ou de renouvellement, soient aussi remis à l'État à la fin du présent Contrat.
- 24.6. A la date d'expiration du présent Contrat, l'Autorité compétente reprend, sans toutefois y être contrainte, en totalité ou en partie, contre indemnité, les biens de reprise et les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service concédé.



Titre V : Garanties, assurances et Déclarations

Article 25 : Garantie de matérialisation du Projet

- 25.1. Le Concessionnaire est tenu de fournir une garantie de mise en œuvre et de bonne exécution des travaux de construction. Pour ce faire, il veillera à ce que ses entrepreneurs souscrivent une caution financière équivalente à au moins 2 % du coût des travaux pour la mise en œuvre et de bonne exécution de ceux-ci, à la signature des contrats, ou la constituera par ses soins.
- 25.2. Les cautions fournies ainsi constituées devront former l'assiette de la garantie bancaire de mise en œuvre et de bonne exécution des travaux de construction requise par l'Autorité Concédante.
- 25.3. La caution d'exécution fournie, à cet effet, par le Concessionnaire sous forme de garantie bancaire sera émise par une banque située en République Démocratique du Congo ou par une banque jugée acceptable par l'autorité concédante. Cette garantie est payable immédiatement à la première demande écrite formulée par l'Autorité concédante.
- 25.4. Cette garantie sera appelée par l'État si, pour des raisons imputables au Concessionnaire, les travaux s'arrêtent sans effectuer les tâches impératives prévues par la réglementation ou pour la remise en état du site en cas d'abandon du Projet après les travaux de déboisement et de terrassement ou encore s'il abandonne l'idée du projet, causant ainsi un préjudice à l'Etat dans sa planification et dans son programme d'actions socio-économique.
- 25.5. L'Autorité Concédante garantit la sécurité juridique de la concession contre toute action due à une action politique de l'État de la République Démocratique du Congo. En l'occurrence l'Autorité Concédante garantit de ne pas retirer la concession pour des raisons d'expropriation, nationalisation ou celles radicales ou politiques.

En l'occurrence, l'Autorité Concédante garantit que l'État n'entreprendra pas de nationalisation ou d'expropriation affectant des actifs appartenant au Concessionnaire dans le Projet et/ou les infrastructures et les biens du Projet ou ceux de l'entrepreneur et des sous-traitants.

Article 26 : Couverture des risques

- 26.1. Le concessionnaire et ses entrepreneurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de souscrire principalement les assurances ci-après :
- a. les assurances relatives à la phase de construction :
- assurance construction tous risques ;
 - assurance transport ou transit des personnes et des biens ;
 - assurance mise en exploitation des installations ;
 - assurance responsabilité civile (notamment assurance responsabilité environnementale) ;
 - autres assurances diverses.

b. les assurances relatives à la phase d'exploitation :

- assurance des biens tous risques ;
- assurance bris des machines ;
- assurance contre les pertes d'exploitation ;
- assurance responsabilité civile (notamment assurance environnementale) ;
- assurance capacité disponible assurée (lorsque les contrats de vente de l'énergie sont basés sur la capacité disponible) ;
- autres assurances diverses.

26.2. Conformément à la législation en vigueur, les prêteurs ont un droit de priorité sur les indemnités d'assurance que le Concessionnaire peut recevoir de ses assureurs.

Article 27 : Déclarations

27.1. Le Concessionnaire doit déclarer périodiquement :

- l'état d'avancement des travaux de construction et les faits saillants y relatifs ;
- les différents biens nécessaires à l'accomplissement de son activité et du service public de l'électricité qu'il acquiert ou qu'il utilise ;
- la liste mise à jour de ses clients, leurs localisations, leurs activités respectives, leurs points d'alimentation et leurs puissances souscrites respectives, en précisant notamment les modifications du nombre, la typologie et les nouveaux demandeurs par zones ;
- ses statistiques de production/de transit et de mouvement de l'énergie électrique, de consommation propre et de vente de l'électricité ;
- les faits saillants de son activité et de son service public de l'électricité ;
- les impôts, taxes et redevances dus pour l'exercice de son métier à la fois d'opérateur économique et d'opérateur du secteur de l'électricité et du service public de l'électricité.

27.2. La mise à jour et la déclaration des biens ainsi que de la liste des clients doivent se faire annuellement.

Titre VI : Suivi et contrôle de l'exercice de l'activité

Article 28 : Contrôles

28.1. Sous réserve d'en avoir informé le Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peuvent procéder ou faire procéder à des audits et à des contrôles, sur pièces et sur place, à tout moment, pendant la durée du présent Contrat et dans le respect de ses stipulations, de la réglementation et des cahiers des charges, en vertu de leurs prérogatives ou sur base des informations qui leur sont communiquées.

Les contrôles, vérifications et audits peuvent porter sur l'évolution des travaux de construction, l'exploitation de l'activité, des ouvrages du Projet et du service public de l'électricité ainsi que sur l'inventaire mentionné à l'article 22 du présent contrat. Le Concessionnaire doit procéder à toutes les rectifications rendues nécessaires à la suite de ces vérifications.

28.2. L'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peuvent diligenter tous moyens à ces fins, notamment par la nomination de tiers extérieurs de leurs choix auxquels le Concessionnaire est tenu de prêter son concours pour lui permettre d'accomplir, en toute courtoisie et professionnalisme, ces contrôles et vérifications dans les meilleures conditions.

28.3. Le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition des agents et délégués dûment habilités et mandatés du Ministère en charge de l'électricité et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, de suivi, de vérification ou d'évaluation des activités d'exploitation de la présente Concession.

28.4. Les contrôles et inspections routiniers des agents de l'État et des personnes mandatées par le pouvoir public et par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité auxquels le Concessionnaire doit se soumettre peuvent porter sur :

- les installations, les ouvrages, les équipements, les ateliers de maintenance, l'outillage ainsi que l'exploitation du Projet et de ses dépendances ;
- le service aux usagers, les relations entre le Concessionnaire et ceux-ci ainsi qu'avec les tiers ;
- l'exercice par le Concessionnaire des privilèges de pouvoir public qui lui sont délégués par la loi, la réglementation, le cahier des charges et le règlement technique ;
- l'exercice des pouvoirs de police administrative et de constatation des infractions confiées par l'État au Concessionnaire pour l'exercice de ses prérogatives et fonctions ;
- le calcul et le paiement des droits, impôts, taxes et redevances dus ;
- les rapports d'activités et la gestion des faits saillants de l'activité ;
- le personnel et les documents comptables ;
- l'équilibre économique et financier de l'activité au regard, d'une part, de ses opérations courantes et, d'autre part, des développements que le Concessionnaire assume et réalise au titre de la couverture des besoins en énergie électrique du territoire sur lequel son activité est implantée.

13/13

- 28.5. Le Concessionnaire doit présenter ou transmettre à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité tous rapports, documents et informations de nature technique, administrative, comptable et/ou financière, en sa possession, concernant l'exécution de ses obligations, conformément aux stipulations de la présente Convention.
- 28.6. L'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peuvent demander au Concessionnaire des informations complémentaires sur tous les comptes rendus et documents produits ou tout autre rapport utile à l'exercice de leur contrôle.
- 28.7. Les frais des contrôles périodiques des installations et de l'exploitation de la présente Convention par les services compétents, des organismes agréés et spécialisés qui découlent de la législation en vigueur en RD Congo sont à la charge du Concessionnaire.

Article 29 : Rapport Annuel

- 29.1. Chaque année, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité son rapport annuel de mise en œuvre du présent Contrat.
- 29.2. Le rapport annuel de la phase exploitation doit comprendre notamment :
- les données économiques et comptables suivantes :
 - le compte annuel de résultat de l'exercice de l'activité objet du présent Contrat, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation ;
 - les engagements à incidences financières liés au Contrat et nécessaires à la continuité du service public ;
 - les données statistiques sur l'exploitation et les quantités d'énergies ;
 - les faits saillants de l'exploitation de la Concession et des activités.
 - le suivi des indicateurs correspondant :
 - à la performance des installations et de l'activité ;
 - au fonctionnement et à l'exploitation des installations ;
 - à la part d'exécution confiée à des sous-traitants ;
 - au niveau de satisfaction des clients ;
 - à l'utilisation de la ressource ou des installations ;
 - à l'utilisation du réseau.
- 29.3. Le Concessionnaire est tenu de transmettre les données et éléments de suivi demandés dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande adressée par l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.
- 29.4. Dans l'hypothèse où l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité constatent que les données fournies par le Concessionnaire ne sont pas complètes, ce dernier est tenu de fournir les données manquantes sans délai.



- 29.5. La fourniture de données, des rapports ou des déclarations tronqués expose le Concessionnaire à des sanctions prévues par la loi.
- 29.6. Le rapport annuel est transmis par le Concessionnaire à l'Autorité concédante et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.
- 29.7. La réunion annuelle est l'occasion pour les parties de passer en revue les données et indicateurs contenus dans le rapport annuel, ainsi que l'évaluation de l'exploitation de la Concession et la prise de connaissance des prévisions pour l'année suivante.

Article 30 : Contrôles et vérifications

- 30.1. Pendant la construction, le renouvellement ou la maintenance des installations, les agents dûment mandatés du Ministère chargé de l'électricité, des autres structures de l'État et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ainsi que les éventuels autres agents ou experts désignés et organismes de contrôle agréés, dûment habilités et mandatés :
- (1) vérifient les contrôles effectués par le Concessionnaire et ses sous-traitants ;
 - (2) assistent, effectuent ou font effectuer les essais et les tests de vérification ;
 - (3) assistent aux épreuves sur site et en dressent des procès-verbaux.
- 30.2. Pendant l'exploitation des installations, ces délégués :
- (1) vérifient la forme et la cohérence des rapports établis à la suite des contrôles réglementaires effectués par le Concessionnaire et paraphent les registres institués pour lesdits contrôles ;
 - (2) assistent, au moins une (1) fois par an, ou selon la périodicité des opérations si celle-ci est supérieure à un an, aux contrôles effectués par le Concessionnaire, pour son compte, ou par des tiers choisis parmi les organismes agréés par l'État, et notamment à l'inspection de l'état des équipements de sécurité et des systèmes de protection.
- 30.3. Les vérifications des rapports susvisées peuvent donner lieu à des contrôles techniques pour confirmer les résultats stipulés dans lesdits rapports et dans les registres.
- 30.4. En cas de manquement à ces obligations du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut exiger l'exécution de tout remplacement ou adjonction reconnus nécessaires.

Titre VII : Modifications du Contrat de concession

Article 31 : Révision ou modification du Contrat

- 31.1. L'Autorité compétente et le Concessionnaire peuvent décider de la révision ou de la modification des termes du présent Contrat ou de ceux de ses annexes, après avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité. Cette modification peut se faire :
- d'un commun accord des Parties ;
 - de manière unilatérale par l'Autorité compétente et tel que repris à l'article 34 ci-dessous ;
 - à la demande de l'Autorité compétente, du Concessionnaire ou de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité ;
 - pour prendre en compte les contraintes qui affectent suffisamment les obligations du Concessionnaire et l'équilibre économique, financier et la rentabilité du Projet.
- 32.1. Les obligations du Concessionnaire ne peuvent être modifiées que par l'Autorité compétente, sur son initiative propre ou à la demande du Concessionnaire, avec avis motivé de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité dans ce dernier cas, ou encore sur proposition de cet organe.
- 32.2. Les modifications apportées à la présente Licence par l'Autorité compétente respecteront les dispositions y relatives prévues par la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et aux procédures prévues par le décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.
- 32.3. Toute modification à la présente Licence ne peut se faire que par voie d'avenant écrit, motivé et signé par les Parties. Toutes les clauses non modifiées par avenant demeureront applicables de plein droit.

Article 32 : Portée des modifications

- 34.1. La modification du présent Contrat ne peut porter que sur :
- le champ d'opération du Concessionnaire pour son activité ;
 - l'étendue des obligations ;
 - les conditions financières ou tarifaires ;
 - le délai de commencement des travaux de construction ;
 - la durée.
- 34.2. La prorogation sera limitée, dans ces deux derniers cas, aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier, à la continuité du service public et aux délais.

Article 33 : Modification unilatérale

- 33.1. L'Autorité compétente se réserve le droit d'imposer au Concessionnaire des modifications unilatérales des termes du présent Contrat, conformément aux dispositions :
- des articles 16 et 26 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
 - du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution des concessions, des licences et des autorisations, ainsi que de leur modification, de leur résiliation et de leur annulation ;

- de l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;
 - de la modification apportée par une nouvelle loi de la législation en République Démocratique du Congo.
- 33.2. Ces modifications interviennent dans l'intérêt général et sont prescrites aux fins d'une meilleure gestion du secteur de l'électricité et pour promouvoir les objectifs visés aux articles 1, 2, 4, 5 et 6 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

Article 34 : Modification unilatérale

- 34.1. En cas de modification de législation en République Démocratique du Congo, le Concessionnaire doit (i) éclairer les conséquences causées par la modification de législation et proposer les mesures pour éliminer ces conséquences par un avis écrit et (ii) adopter les solutions de recours.

Si la modification d'une loi a de l'influence sur l'exécution du Projet, l'Autorité Concédante peut consentir à la dérogation ou à la renonciation de son application au Concessionnaire ou aux autres solutions et, au besoin, solliciter l'Assemblée Nationale pour accorder l'exonération, la renonciation en vue d'éliminer l'influence négative apportée par ladite modification.

La mise en application des nouvelles dispositions donne droit, pour le Concessionnaire, à la compensation du préjudice subi, notamment pour les coûts, les frais et les charges supplémentaires occasionnés par la modification de la législation, même si la mise en application intervient avant la décision sur la demande d'exonération ou de renonciation de l'exécution de la législation modifiée introduite auprès du législateur.

- 33.3. En tout état de cause, les modifications apportées au Contrat doivent respecter les dispositions :
- de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
 - du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution des concessions, des licences et des autorisations, ainsi que de leur modification, de leur résiliation et de leur annulation.

Article 35 : Limites à la modification unilatérale

- 35.1. Les modifications susvisées à l'article précédent ne peuvent avoir pour conséquences de mettre à la charge du Concessionnaire une activité ou des obligations entièrement nouvelles distinctes de l'objet du présent contrat ou sur une modification substantielle du Cahier des charges, sauf en cas d'urgence emportant l'accord du Conseil des Ministres, dans l'objectif d'empêcher toute discontinuité du service public.
- 35.2. En cas de désaccord, le Concessionnaire est habilité d'exercer un recours auprès de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité et, le cas échéant, devant les autorités judiciaires ou administratives compétentes.

35.3. Les modifications susvisées à l'alinéa 35.1 du présent article ne peuvent pas porter sur les clauses financières du Contrat ou de ses Annexes, sauf lorsque ces modifications procèdent de l'application des dispositions relatives aux tarifs prévues par :

- la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.

Article 36 : Compensation financière

36.1. Dans l'hypothèse où une modification imposée par l'Autorité compétente apporte pour le Concessionnaire une augmentation des charges se traduisant par une baisse du niveau de rentabilité global de l'activité du secteur de l'électricité dont il a la charge, l'Autorité compétente lui assurera une indemnisation de nature compensatoire pour l'intégralité du préjudice subi.

36.2. Cette indemnisation peut prendre la forme :

- d'une augmentation des tarifs selon la méthodologie et la procédure de révision des tarifs prévus à l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;
- de toute autre forme de compensation convenue entre les Parties si la précédente ne permet pas d'assurer au Concessionnaire une compensation intégrale.

Article 37 : Proposition de modifications à la demande de l'Autorité compétente

37.1. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une proposition de modification présentée par l'Autorité compétente, le Concessionnaire établit et lui remet un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée sur les plans technique et fonctionnel, ainsi qu'une estimation de l'impact financier sur la rémunération et les coûts de mise en place de la modification.

37.2. Dans le cas où, après avoir pris connaissance de l'avis du Concessionnaire, l'Autorité compétente maintient sa demande de modification, elle demande au Concessionnaire d'établir, dans un délai tenant compte de l'ampleur et des difficultés techniques de la modification demandée, une étude détaillée, comprenant :

- un descriptif détaillé de la modification ;
- le coût poste par poste de ladite modification.

37.3. En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles de la modification, l'Autorité compétente et le Concessionnaire s'en remettent à l'avis d'un expert indépendant choisi par les deux Parties.

Article 38 : Modification à la demande du Concessionnaire

- 38.1. Le Concessionnaire peut proposer à l'Autorité compétente toute modification qu'il juge utile à l'optimisation de l'activité, des installations exploitées et du service rendu.
- 38.2. Toute modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise à l'Autorité compétente accompagnée d'un mémoire détaillé qui :
- justifie la proposition sur les plans technique et fonctionnel ;
 - précise les modalités de mise en œuvre envisagées, les coûts de mise en place de la modification, l'impact financier sur la rémunération, sur les prestations d'exploitation et de maintenance.
- 38.3. La modification ne peut être mise en application qu'après décision de l'Autorité compétente et sa consignation dans un avenant.
- 38.4. À compter de la réception par l'Autorité compétente de la proposition de modification, cette dernière dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour :
- approuver ou rejeter cette proposition ;
 - formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification, étant entendu que l'Autorité compétente ne saurait engager sa responsabilité en cas d'approbation.
- 38.5. Si l'Autorité compétente formule des observations ou pose des conditions, le Concessionnaire disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour tenir compte des observations ou conditions posées par l'Autorité compétente et transmettre une proposition modifiée à l'Autorité compétente à la suite de quoi cette dernière disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour accepter ou refuser cette proposition modifiée.
- 38.6. En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles de la modification, l'Autorité compétente et le Concessionnaire conviennent de s'en remettre à l'avis d'un expert choisi conjointement.
- 38.7. Si dans ce délai, l'Autorité compétente n'a pas fait connaître sa réponse, l'opérateur peut saisir l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité ou alors les autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Article 39 : Cession

- 39.1. Les droits et obligations issus du présent contrat de concession sont cessibles et transférables à une tierce personne, dans le respect de la législation en vigueur.
- 39.2. Le nouvel acquéreur doit satisfaire à l'ensemble des critères d'éligibilité en tant qu'opérateur du secteur de l'électricité et celles qui prévalent à l'octroi d'une Concession de Production/Transport/Distribution de l'électricité.
- 39.3. Le dossier de l'acquéreur requiert l'examen et l'avis préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité. Cet avis doit être émis dans le délai prévu par la réglementation.

Titre VIII : Dispositions de fin de Contrat

Article 40 : Du dossier de fin de contrat

- 40.1. Avant l'échéance du présent Contrat, le Concessionnaire doit constituer un dossier de fin de Concession à l'intention de l'Autorité compétente. Au plus tard 5 ans avant la fin de son Contrat, le Concessionnaire doit tenir des registres où seront respectivement consignées :
- les faits saillants ainsi que toutes autres données statistiques et caractéristiques de l'exploitation ;
 - les dépenses portant sur la consistance des actions d'exploitation et de maintenance ;
 - les dépenses des dépendances immobilières concédées ;
 - les dépenses liées aux investissements permettant d'augmenter les capacités de production/de transit des installations, en puissance installée ou en productible, ou des travaux de modernisation, notamment l'adaptation de l'aménagement concédé à des normes établies pendant la période de validité du registre de fin de concession sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou de données nouvellement acquises.
- 40.2. Les dépenses relatives aux travaux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à la fin de la concession ne sont pas concernées.
- 40.3. Au moins douze (12) mois avant l'arrivée de l'échéance du présent Contrat de concession, l'Autorité compétente :
- procédera à tout contrôle afin de s'assurer de l'exactitude de ces informations et documents Publication d'un appel d'offres avant la date d'expiration du présent contrat ;
 - recueillera toute information et tout document technique, juridique ou comptable nécessaire à la préparation du dossier d'appel d'offres et à l'organisation de l'appel d'offres ;
 - lancera un appel d'offres pour la reprise de l'exploitation du Projet.

Article 41 : Des tâches impératives avant l'échéance du contrat

- 41.1. Cinq (5) ans avant la fin du terme normal du Contrat, les Parties feront mener une étude approfondie de l'état de la Centrale, aux frais du Concessionnaire, par un Cabinet Indépendant dont le recrutement par appel d'offres et la prestation seront supervisés par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité. L'étude consistera notamment à :
- l'expertise de la Centrale/de la Ligne/ du réseau de distribution afin d'identifier les mesures spécifiques de maintenance et de réhabilitation à prendre au regard des normes applicables, avant le transfert de ladite centrale ;
 - la vérification, pour confirmation, de la bonne exécution des mesures spécifiques de maintenance et de réhabilitation identifiées dans l'étude.
- 41.2. Le Concessionnaire est tenu d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de remédiation nécessaires consécutivement aux résultats et aux recommandations de l'étude d'évaluation évoquée au point 41.1 ci-avant ainsi que les réparations imputables aux défaillances dans l'exécution ou la non-exécution des maintenances normatives, préventives et curatives.

- 41.3. Dans un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de cette étude, le Concessionnaire doit remettre à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité ou à l'Autorité concédante une lettre de crédit (selon la forme stipulée dans les Règles et Usages Uniformes relatives aux Crédits Documentaires de la Chambre de commerce international (Publication n° 590), ou une garantie sur demande d'un montant égal au budget des travaux déterminé en vertu de l'étude concernant l'exécution des mesures correctives identifiées par l'étude.

À compter de l'expiration du terme du contrat de concession, l'Autorité compétente sera autorisée à tirer sur la garantie, à hauteur du montant nécessaire pour mettre en œuvre les mesures identifiées par l'étude, dans la mesure où ces mesures n'ont pas été mises en œuvre par le Concessionnaire avant l'expiration du terme de son contrat.

- 41.4. A compter de la cinquième année précédant le terme normal du Contrat, le Concessionnaire est tenu d'exécuter, aux frais de l'État, les travaux neufs jugés nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation telle que l'envisage l'autorité publique requérante et qu'il est préférable de réaliser sans attendre l'expiration de la concession. Pour ce faire le Concessionnaire doit constituer une réserve sur ses charges déductibles d'exploitation à partir de la dixième année avant l'expiration du contrat et à une hauteur de deux pour cent (2 %) de son chiffre d'affaire.

A cet effet, le Concessionnaire tient un compte particulier, différent du compte spécial d'amortissement. Sont exclus de ce compte particulier, les travaux d'entretien, de réparation et ceux exigibles pour raison de sécurité civile ou en application des dispositions législatives impératives.

- 41.5. Dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration du présent Contrat, le Concessionnaire doit fournir à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et à l'Autorité compétente la liste des biens de retour et de reprise ainsi qu'un état descriptif de leur état.

- 41.6. Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette liste, l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité procède au contrôle de l'état desdits biens et fournit au Concessionnaire et à l'Autorité compétente son avis.

Si à l'issue de cette vérification, il apparaît que les biens dont question ne sont pas en état normal d'entretien et de fonctionnement, l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité ou l'expert indépendant recruté à cet effet, aux frais du Concessionnaire, formule des remarques et demande éventuellement des actions correctrices et/ou une remise en état desdits biens, assorties d'un délai.

Si à l'issue de ce délai le Concessionnaire n'a pas apporté la preuve à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité de la réalisation des actions correctrices et/ou de remise en l'état initialement demandées, l'Autorité compétente procède à l'appel de la garantie ainsi constituée et ce, conformément aux dispositions à prévoir dans les Cahiers spécifiques des charges et aux recommandations de l'expert susmentionné.

- 41.7. Douze (12) mois avant l'arrivée de l'échéance du présent Contrat, le Concessionnaire mettra à la disposition de l'Autorité compétente toute information et tout document technique, juridique ou comptable nécessaire à l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour le recrutement du délégataire de la gestion de la Centrale/de la Ligne/ du réseau de distribution et à l'organisation de l'appel d'offres dont question.

41.8. Un procès-verbal de sortie des lieux est établi au terme normal du Contrat.

En cas de désaccord entre les Parties quant à l'état des lieux de sortie, celui-ci sera effectué par un expert désigné par les Parties.

Si le procès-verbal de sortie des lieux fait apparaître que le Concessionnaire n'a pas respecté ses obligations de remise des biens en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de son/leur âge et de sa/leur destination l'Autorité compétente a la possibilité de faire appel à la garantie conformément aux dispositions prévues dans les Cahiers des charges.

41.9. Douze (12) mois avant la fin du contrat, ou en cas de résiliation et quelle qu'en soit la cause, l'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner le sort du personnel affecté à l'exercice de l'activité et du service public concernées.

Article 42 : Reprise des biens par l'Autorité Compétente

42.1. Dans la mesure du possible, l'Autorité compétente notifie le Concessionnaire de son intention de racheter les biens de reprise au moins six (6) mois avant la date d'expiration et, dans les autres cas, à sa date de résiliation.

42.2. La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'un commun accord entre les Parties. A défaut, l'expert sera désigné par l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité. Les constatations et avis de l'expert auront un effet obligatoire pour les Parties.

42.3. L'expertise pourra aussi identifier les montants, les remboursements, remplacement ou travaux de réfection qui seront assumés et financés par le Concessionnaire et concernant des biens ou équipements jugés défectueux selon les critères d'une utilisation normale pendant la délégation de service public. Le Concessionnaire assumera en outre les éventuels travaux de remise en état qui devront être accomplis au terme du présent Contrat.

42.4. Les modalités de règlement sont fixées par accord des Parties et, à défaut, le prix est réglé à la date de la reprise.

Article 43 : Remise des biens en cas d'expiration anticipée du Contrat

43.1. En cas de déchéance, d'expiration anticipée, le Concessionnaire est tenu, dans un délai maximum de six mois, de mettre à la disposition de l'Autorité compétente, en bon état d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des biens retournés et repris.

43.2. Un procès-verbal de sortie des lieux est établi, dans un délai de six jours ouvrables à compter de la notification du prononcé de la résiliation du Contrat.

43.3. En cas de désaccord entre les Parties quant à l'état des lieux de sortie, celui-ci sera effectué par un expert désigné par les Parties.

43.4. Si le procès-verbal de sortie des lieux fait apparaître que le Concessionnaire n'a pas respecté ses obligations de remise des biens en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de son/leur âge et de sa/leur destination l'Autorité compétente a la possibilité de faire appel à la garantie conformément aux dispositions prévues dans les Cahiers des charges.

43.5. L'Autorité compétente se concertera avec le Concessionnaire afin d'assurer la continuité du service public avant la prise d'effet d'une décision de fin anticipée du Contrat.

43.6. D'une manière générale, l'Autorité compétente peut prendre, avec l'accord du Concessionnaire, toutes les mesures utiles permettant de faciliter le passage progressif à un nouveau mode d'exploitation.

Article 44 : Reprise de l'exploitation

- 44.1. A la fin du Contrat de concession, les ouvrages et installations réalisés dans le cadre de la concession, rétrocédés et incorporés au patrimoine de l'État, pourront, à l'initiative de l'Autorité compétente et après approbation expresse l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité, être cédés à un gestionnaire délégataire.
- 44.2. Si le Concessionnaire reste intéressé, il pourra postuler pour la reprise de l'exploitation de la Centrale par délégation de la gestion, selon la formule de délégation que l'État choisira, et, le cas échéant, faire une proposition dans ce sens pour une négociation directe, dans le respect de la loi et de la réglementation sur les marchés publics.

Article 45 : Remise du personnel

En cas d'expiration ou de résiliation du présent Contrat le sort du personnel affecté au service est réglé selon les modalités fixées par le Code du Travail Congolais ainsi qu'à l'article 24.1 du présent contrat.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 46 : Élection de domicile et formes des notifications

- 46.1. Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- Pour l'Autorité compétente :

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES

Le Ministre de l'Énergie et Ressources Hydrauliques

Building REGIDESO/DG, 15^{ème} Etage

5963, Boulevard du 30 juin, Kinshasa – Gombe

e-mail: rdcmministereenergie@yahoo.fr

- Pour le Concessionnaire :

.....
Monsieur

....., Avenue

e-mail :

Tél. : +

- 46.2. Toutes correspondances et communications relatives à la présente Concession devront être adressées directement par écrit et envoyées par courrier ou e-mail ou encore par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, pour les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel, à ces adresses.
- 46.3. Sauf stipulation contraire expresse dans la présente Convention, toutes les notifications seront réputées être remises (i) lorsqu'elles sont remises en main propre ou par courrier express, ou (ii) lorsqu'elles sont reçues par la Partie destinataire un Jour ouvré pendant les heures d'ouverture des bureaux, lorsqu'elles sont envoyées par télécopie ou email à l'adresse email ou

au numéro de télécopie de la Partie destinataire, et (iii) lorsqu'elles sont reçues après les heures d'ouverture des bureaux ou un jour qui n'est pas un Jour ouvré pour la Partie destinataire, le premier Jour ouvré suivant la date d'envoi par télécopie ou email au numéro de télécopie ou à l'adresse email de la Partie destinataire.

- 46.4. Toute notification envoyée par email sera confirmée par un retour de télécopie ou d'email, mais le fait de ne pas accuser réception n'annulera ni n'invalidera la notification initiale si celle-ci a bien été reçue par la Partie à laquelle elle a été adressée.
- 46.5. Chacune des Parties peut changer, au moyen d'une notification, d'adresse, de destinataire, d'adresse email et/ou de numéro de télécopie auxquels les notifications et communications lui seront remises ou postées.

Article 47 : Règles comptables

Le Concessionnaire est tenu de fournir, conformément aux normes de l'Acte Uniforme sur la Comptabilité des entreprises, des comptes séparés par activité certifiés par un cabinet d'audit de renommée internationale.

Article 48 : Fiscalité

Le Concessionnaire est assujéti aux dispositions fiscales de droit commun. A ce titre, il doit s'acquitter de tout impôt, droit, taxe et redevance de quelque nature que ce soit liés à l'exécution de ses missions dans le cadre du présent Contrat de concession.

Article 49 : Tarification

- 49.1. Le ou les prix à pratiquer par le Concessionnaire pour l'électricité produite par la Centrale doivent être fixés selon les règles édictées par la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 et conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.
- 49.2. Le tarif envisagé par le Concessionnaire doit être présenté sous forme de "modèle mathématique", avec les éléments chiffrés y afférents, à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité et à l'Autorité compétente, respectivement pour analyse et avis préalables et pour décision d'application.
- 49.3. La variante expliquée de cette équation mathématique est le prix et ses variantes explicatives sont les paramètres permettant de déterminer le coût de revient du kWh à la production/à l'utilisation du réseau de transport/à l'utilisation du réseau de distribution, y compris les charges d'exploitation et les coûts de l'investissement, valeur qui tient compte de la durée du Contrat de Concession et à laquelle sont affectés la marge bénéficiaire autorisée ainsi que les taxes, impôts et redevances.
- 49.4. doit s'assurer que les paramètres considérés, et les valeurs y relatives, répondent aux critères d'éligibilité, de crédibilité, de comptabilité, d'objectivité et de véracité pour le calcul des coûts de revient des matières commerciales.

Article 50 : Contrat de sous-traitance

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à l'exécution de l'objet du présent Contrat de concession et à l'exercice du service public de l'électricité devront contenir une clause réservant expressément à l'Autorité Compétente la faculté de se substituer au Concessionnaire, dans le cas où il serait mis fin au présent Contrat.

Article 51 : Confidentialité

- 51.1. Les parties sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations et les décisions dont leurs agents auront connaissance au cours de l'exécution du présent Contrat, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués dans l'intérêt de l'exercice de l'activité ou du service public de l'électricité.
- 51.2. En conséquence, elles doivent garder confidentiel tout document ou toute information dont elles ont pu avoir connaissance au cours de la procédure de passation du marché ou dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution du présent Contrat, et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leur personnel et, le cas échéant, par leurs prestataires et sous-traitants.
- 51.3. Les informations ne sont plus considérées comme confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :
- une décision émanant d'une juridiction compétente, d'une autorité gouvernementale, de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité ou d'une autorité de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
 - une disposition législative ou réglementaire ;
 - l'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge, à condition que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par la présente Convention.

Article 52 : Indépendance des clauses

- 52.1. Si l'une des stipulations du présent Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par voie juridictionnelle ou par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente Concession continueront à produire tous leurs effets.
- 52.2. Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation du Contrat déclarée nulle ou non applicable.

Article 53 : Absence de renonciation

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la présente Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

Article 54 : Force majeure

- 54.1. Aux fins du présent contrat, l'expression « Force majeure » désigne tout événement insurmontable et hors du contrôle de la partie affectée, y compris, sans que cette liste énumérative suivante soit limitative et pourvu que la partie affectée par rapport au Projet ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des obligations stipulées dans le présent contrat. Son interprétation du terme Force Majeure sera conforme aux principes et aux usages du droit international et du droit de la République Démocratique du Congo.
- 54.2. Constituent notamment des événements de Force majeure :
- la guerre (déclarée ou non), la guerre civile, les troubles civils ou des émeutes, un embargo, un acte de sabotage d'une particulière importance, tout acte d'un ennemi public, l'insurrection, un acte de violence publique, un acte de terrorisme, pillage, une rébellion, une révolte, un coup d'état, émeute, une révolution, un fait du prince, une nationalisation, un blocus ou tout autre événement à caractère politique ;
 - toute catastrophe naturelle telle qu'une épidémie, un cyclone, une onde supersonique, un glissement de terrain, la foudre, la tempête, l'inondation, un étiage sévère et persistant ou des conditions météorologiques exceptionnelles, un tremblement de terre, un incendie, une explosion, un orage d'une exceptionnelle violence ;
 - toute grève générale d'une durée et d'une ampleur exceptionnelle, comportant ou non occupation des locaux, et que les Parties n'étaient pas en mesure de prévenir ou de contenir.
- 54.3. L'incapacité pour le Concessionnaire à remplir l'une quelconque des obligations souscrites au terme de la présente Convention n'est pas considérée comme caractérisant un manquement contractuel si cette incapacité est la conséquence directe d'un cas de Force majeure.
- 54.4. Tous les délais prévus au présent Contrat seront suspendus pendant toute la durée de la Force majeure qui empêche la Partie concernée de les mettre à profit.
- 54.5. Dans le cas où les parties ne s'accordent pas quant au constat de l'impossibilité absolue de continuer l'exécution du Projet, le litige y relatif sera réglé conformément aux stipulations de la clause 13.4 du présent contrat.
- 54.6. En cas de Force majeure (telle que définie ci-avant), la partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette force majeure la notifiera à l'autre par écrit, en lui décrivant les circonstances de force majeure, dans les 30 jours ouvrables de la survenance de cet événement de force majeure. Les parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.
- 54.7. Dans le cas où l'évènement de force majeure perdure, tous les mois, la partie affectée devra adresser à l'autre partie des notifications complémentaires contenant une description de l'évènement de force majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat de concession et une évaluation prévisionnelle de sa durée.
- 54.8. Toutefois, les parties se sont mises d'accord que compte tenu de ce qui est prévu par la convention de collaboration, l'expropriation, la nationalisation, la promulgation d'une nouvelle loi ou la modification de législation en République Démocratique du Congo ne peuvent, en aucun cas, constituer un cas de force majeure.

Article 55 : Règlement des différends

- 55.1. Tout différend qui naît de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat est soumis à la conciliation préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.
- 55.2. Cependant, les parties s'efforceront de privilégier le règlement à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat de concession.
- 55.3. Le cas échéant, tout différend relatif au présent contrat sera soumis à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres nommés conformément au règlement d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) et statuant selon le droit de la RD Congo.

Article 56 : Droit applicable et langue

- 56.1. Le présent contrat de concession est régi et interprété selon le droit et les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.
- 56.2. Le français en est la langue officielle.

Article 57 : Entrée en vigueur

- 57.1. Le présent Contrat entre en vigueur et produit ses effets à la date de sa signature.
- 57.2. Le présent Contrat restera de plein effet durant toute la durée de sa validité, sauf en cas de retrait anticipé.
- 57.3. Elle sera également publiée au Journal Officiel à la diligence de l'Autorité concédante.

En foi de quoi, les Parties signent le présent contrat en quatre (4) exemplaires, dont l'un réservé à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité et l'autre à l'administration du ministère de l'énergie.

Fait à Kinshasa, le

Pour le Concessionnaire

Pour la République Démocratique du Congo

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ministre de l'Energie
et Ressources Hydrauliques

République Démocratique du Congo



LICENCE N°/MIN/ENRH/LC/PROD/2018
DE PRODUCTION INDEPENDANTE
DE L'ELECTRICITE OCTROYEE

A

Annexe **2** à l'arrêté n° **085/CAB/MIN/ENRH/18** du 27 décembre 2018

- DECEMBRE 2018 -

BB

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministre de l'Énergie et Ressources Hydrauliques, **Monsieur**, dont le cabinet est situé à Kinshasa, au 15^{ème} étage du Building de la REGIDESO sis Boulevard du 30 juin n° 5963, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo qui inclut, là où le contexte le permet, ses successeurs et cessionnaires ;

Ci-après désigné « l'Etat » ou « l'Autorité compétente »

VU :

- la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;
- la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/031 du 13 décembre 2018 spécialement en son article 52 en rapport avec la durée de la concession à fixer dans chaque contrat ;
- la Loi n° 11/005 du 11 février 2011 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- la Loi n° 18/010 du 09 juillet 2018 modifiant la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;
- la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;
- la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;
- la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances ;
- la Loi n° 11/005 du 11 février 2011 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
- la Loi n° 02/004 du 21 février 2002 portant code des investissements ;
- la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2013 portant code des accises, ratifiée par la loi n° 18/013 du 09 juillet 2018 ;
- l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, ratifiée par la loi n° 18/015 du 09 juillet 2018 ;
- l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition, ratifiée par la loi n° 18/014 du 09 juillet 2018 ;
- l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée à ce jour ;



- l'Ordonnance n° 17/100 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
- l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son article 1er, litera B, point 25;
- le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo dénommé ARE, spécialement à son article 37 ;
- le Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale chargée de la promotion et de financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain, « ANSER » en sigle ;
- Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;
- l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;
- l'Arrêté ministériel n° 022/10/CAB/MIN/2017 du 28 octobre 2017 portant adoption de cent quatre-vingt-dix-neuf normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que dix-neuf normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application ;
- l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 portant fixation des critères et des procédures d'accès au statut de client éligible ;
- les Arrêtés ministériels n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 et 086/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 fixant les conditions et les modalités d'agrément des prestataires des services pour les travaux intellectuels ou physiques sur les installations de production, de transport, de distribution, de commercialisation et d'utilisation de l'électricité, de l'énergie sous d'autres formes, de l'eau destinée à la consommation, de froid, de climatisation et des combustibles énergétiques, solides, liquides ou gazeux, autres que ceux des hydrocarbures, et des fournisseurs des matériels et des équipements dans les secteurs de l'électricité, des gaz utilisés dans le domaine de l'énergie, mais autres que ceux des hydrocarbures, des carbures de calcium, du froid et de la climatisation ainsi que de l'eau, en ce compris les intrants de potabilisation de l'eau ;
- l'Arrêté ministériel n° 029/10/CAB/MIN/2016 du 28 octobre 2016 portant adoption et application en normes nationales d'une norme sur les allumettes ainsi que quatre-vingt-dix-sept normes harmonisées du COMESA relatives aux secteurs de l'agroalimentaire, de l'électrotechnique et de la construction, du textile et du cuir ;

BB

- le cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, mis en vigueur par l'Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 ;
- l'Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licences et d'autorisations du secteur de l'électricité ;

ATTENDU QUE :

- A l'énergie électrique est un bien de première nécessité pour les populations et pour le développement socio-économique d'une nation ;
- B l'approvisionnement du territoire national en énergie électrique est une mission d'intérêt général qui relève des missions régaliennes de l'État et que la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'énergie électrique constituent les activités du secteur de l'électricité ;
- C la politique du Gouvernement en matière d'électricité vise l'exploitation des potentialités énergétiques nationales, la remise à niveau et l'augmentation des infrastructures énergétiques pour l'accroissement de l'offre de l'électricité sur le marché national et du taux de desserte nationale en énergie électrique, en impliquant plusieurs acteurs, tant nationaux qu'étrangers, aussi bien publics que privés ;
- D dans le cadre de sa politique nationale en vue de l'amélioration qualitative et quantitative de la desserte nationale en énergie électrique pour satisfaire les besoins des opérateurs économiques, de l'administration publique et de la population, le Gouvernement a choisi de libéraliser le secteur de l'électricité et d'encourager les partenaires publics et privés, pour le financement et le développement des projets d'infrastructures du secteur de l'électricité, et a mis en place des mesures concrètes et favorables aux investissements et pour l'assainissement du climat des affaires en vue de lui donner l'impulsion nécessaire, eu égard à son importance capitale dans la croissance et le développement des autres secteurs de la vie nationale ;
- E la production, le transport, la distribution et l'importation de l'électricité sur le territoire national en vue de sa commercialisation constituent le service public de l'électricité en RD Congo ;
- F le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, par son Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, et les Gouverneurs de Province sont les autorités compétentes pour attribuer aux opérateurs du secteur de l'électricité les autorisations nécessaires notamment pour la production indépendante de l'électricité injectée ou non dans le réseau public national et pour leur conférer les compétences, droits et permissions ainsi que l'ensemble des habilitations qui pourraient être requises par cette activité en vue de remplir l'objet assigné à chacun ;
- G la politique du Gouvernement en matière d'électricité vise l'exploitation des potentialités énergétiques nationales, l'accroissement de l'offre en électricité, la mise à niveau et la construction des infrastructures énergétiques ainsi que l'accroissement du taux national de desserte en énergie électrique, l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement en impliquant plusieurs acteurs, tant nationaux qu'étrangers, aussi bien publics que privés.
- H la Société a sollicité une licence pour la production de l'électricité en vue de sa commercialisation en RD Congo ;

- I l'opérateur bénéficiaire de la licence de production de l'électricité engage sa responsabilité directe vis-à-vis de l'Etat congolais pour exercer ses prérogatives, droits et obligations définis dans la présente licence en tant que Société de droit congolais, jouissant des capacités techniques et financières requises ;
- J Les Cahiers des charges décrivent précisément les exigences auxquels l'opérateur doit répondre, et organisent les relations entre les différents acteurs tout au long du développement du projet et de son exploitation ;
- K l'État accepte de soutenir le Projet porté par l'octroi de la présente Licence en vue de permettre sa mise en œuvre au titre des objectifs, des obligations et des engagements du titulaire.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. En vertu de l'article 66 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité :
 - a. les activités suivantes relèvent de la licence :
 - la production indépendante de l'énergie électrique de puissance égale ou supérieure à 999,99 kW réalisée en dehors du domaine public ;
 - l'importation et l'exportation de l'énergie électrique ;
 - la commercialisation de l'énergie électrique.
 - b. la demande d'obtention d'une licence de production indépendante de l'électricité pour l'intérêt national relève du Gouvernement central.
2. L'article 73 de la Loi n° 14/011 susvisée, telle que modifiée à ce jour, dispose que la durée de la licence pour la production de l'électricité est fixée de manière à permettre l'amortissement des installations et le retour à l'investissement.
3. La licence est exploitée sous le contrôle de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité qui exercent, chacune en ce qui la concerne, le droit de vérification, de contrôle et de suivi des activités du secteur de l'électricité, en ce compris les installations et les services de l'Opérateur, ainsi que le respect de la réglementation ;
4. L'Autorité compétente et l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité se chargent, chacune en ce qui la concerne, de la bonne exécution des dispositions de la présente Licence et de ses annexes ;
5. L'autofinancement et l'équilibre financier du secteur de l'énergie électrique dans le cadre de l'exploitation du service public est un objectif commun, et que chaque partie doit permettre la réalisation de cet objectif ;
6. La loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité dispose, en son article 38, que les concessions, les licences et les autorisations du secteur de l'électricité ne sont octroyées qu'aux personnes morales ou physiques de droit congolais et établies en RD Congo ;
7. La Licence accordée par l'Autorité compétente ne dispense pas le bénéficiaire des autres permis et autorisations requises par les autres services de l'Etat, de ses démembrements et des collectivités territoriales.



8. La loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et le décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité spécifient les modalités de recours à la procédure de gré à gré ou d'acceptation des candidatures uniques pour l'octroi des concessions et des licences ;
9. La Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics a approuvé la procédure et a autorisé l'octroi de la présente Licence ;
10. L'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité (La commission ad hoc mise sur pied en vertu de l'article 37 du décret n° 16/013 du 21 avril 2017 portant ... de l'ARE) ainsi que le Secrétaire Général à l'Energie et Ressources Hydrauliques ont donné leur avis favorable, après examen et vérification des dossiers administratifs, techniques et financiers présentés, à l'effet, par le requérant.

CELA EXPOSE ET EN VERTU DE LA LOI :

Titre I : Cadre contractuel

Article 1^{er} : Décision

Il est accordé, par la présente, une licence de production indépendante de l'énergie électrique à la Société « » en sigle, ayant son siège social à au n° avenue en République Démocratique du Congo, enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le n° avec le n° d'Identification National et de numéro d'impôt, représentée par **Monsieur/Madame**, agissant en qualité de dûment habilité aux faits de la présente, ci-après désigné « **l'Opérateur** » ou « **le Titulaire de la Licence** » ;

Article 2 : Objet de la Licence

- 2.1. La présente licence a pour objet de fixer les principes généraux et déterminer les rapports entre l'État congolais et cet opérateur pour exercer légalement l'activité de production indépendante de l'électricité par sa centrale (préciser le type de combustible et dire si à cycle combiné) d'une puissance installée de MW, sur le site, repris et décrit dans le cahier des charges spécifiques et la cartographie associée, situé à, au point référentiel de coordonnées géographiques de latitude Sud et de longitude Est, à dans la province du
- 2.2. La présente licence consiste à l'accord du Gouvernement à conférer à cet opérateur le pouvoir et l'autorisation d'exécuter son objet de financement, d'aménagement, de détention, de gestion, d'exploitation et de maintenance des ouvrages, installations et dépendances de la centrale décrite au point 2.1 ci-dessus, en ce compris l'ensemble des droits d'accès aux réseaux publics congolais de transport et aux privilèges de puissance publique pour le service public de l'électricité, privilèges administratifs, tarifaires et, généralement, tous autres voies et moyens d'actions employés pour l'accomplissement de la mission, sous réserve de l'application des prérogatives régaliennes de l'Etat telles que le pouvoir de sanction, de résiliation et de contrôle.

- 2.3. Avec les cahiers des charges qui lui sont associés, elle détermine les droits et les obligations qui s'imposent à l'opérateur à l'égard tant de l'État congolais que des tiers et des usagers sur son action, en tant que personne morale de droit privé exerçant les privilèges de puissance publique, dans les limites qui lui sont conférées, pour l'accomplissement des tâches découlant de l'objet de la présente licence.

Article 3 : Nature juridique de l'activité

- 3.1. L'activité concernée par la présente Licence consiste à la production indépendante de l'énergie électrique pour sa vente aux tiers.
- 3.2. Conformément à l'article 6 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, la production de l'électricité en vue de sa commercialisation constitue un service public de l'électricité.
- 3.3. Etant donné que l'activité principale de production de l'électricité se fait sur un site ne relevant pas du domaine public et que la capacité installée de la centrale est supérieure à 999,99 kW, l'activité est placée sous le régime de la Licence et couvrant en même temps l'aspect commercial.
- 3.4. Conformément à la législation en vigueur, est tenue de vendre l'énergie de la centrale dont ici question aux seuls clients jouissant du statut de « client éligible », opérateurs du service public de transport, de distribution ou de commercialisation de l'électricité ainsi qu'éventuels exportateurs de l'énergie électrique compris. Ces clients devront être liés à l'opérateur par des contrats d'achat de l'électricité en bonne et due forme et être détenteurs, chacun en ce qui le concerne, d'arrêté ministériel leur reconnaissant le statut du client, de contrat de concession ou de licence en cours de validité.
- 3.5. Si veut implanter ses propres infrastructures de transport de l'énergie électrique de sa Centrale jusqu'au point de raccordement de celle-ci au réseau public ou jusqu'aux installations de ses clients ou encore s'il décide d'exercer les activités d'achat de l'électricité des tiers, de distribution de l'électricité dans la zone du Projet ou d'exportation de tout ou partie de cette énergie, il devra préalablement solliciter et obtenir les autorisations y relatives auprès des autorités compétentes respectives, qui les lui accorderont de bonne foi et en priorité.

Article 4 : Définitions

Dans la présente licence et dans ses annexes, les termes ci-après ont respectivement les significations à leur regard comme suit :

1. **Abandon** : arrêt de la construction ou de l'exploitation de la Centrale/de l'activité ou du contrat, et le retrait par la Société de la totalité ou quasi-totalité du personnel, dans chaque cas, sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité compétente, pendant une période de trois cent soixante (360) jours et pour des raisons autres que :
 - la survenance de tout évènement qui pourrait constituer un cas de défaut de l'opérateur ou de l'Etat avec le passage du temps, la remise d'une notification ou la prise d'une décision; ou
 - un cas de force majeure.



2. **Accessibilité** : possibilité d'atteindre le point d'entrée principal du site des ouvrages et installations à aménager dans le cadre du Projet, par une voie publique ou servitude de passage, aménagées ou non ;
3. **Agrément** : autorisation accordée par l'autorité compétente à une personne morale ou physique remplissant les critères d'habilitation en vue de l'expertise des installations ou des équipements des infrastructures d'électricité ou de l'exécution des travaux sur les installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de la fourniture des matériels et des équipements des ouvrages et installations électriques, y compris le froid et la climatisation ;
4. **Annexe** : tout document joint à la présente Licence ;
5. **Autorité Compétente** : autorité publique habilitée à représenter l'Etat pour conclure et accorder une autorisation, une licence ou un contrat de concession, approuver un tarif, assurer le contrôle et le suivi des activités et des opérations d'exploitation du permis d'opérer dont question ainsi que du respect de la réglementation en vigueur ;
6. **Bien** : désigne les terrains, bâtiments, installations, équipements ou tout autre matériel exploité par l'Opérateur pour l'accomplissement de l'objet de la licence ;
7. **Cahier des charges** : document établi par l'Autorité compétente et définissant les exigences que requièrent la mise en œuvre des activités du secteur de l'électricité et des opérations inhérentes à l'activité objet de la présente licence, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés ;
8. **Centrale ou centrale solaire/éolienne/à gaz/thermique** : ensemble des ouvrages et installations aménagés sur le site concerné par la présente licence et l'activité de l'opérateur pour transformer le rayonnement du soleil / la force motrice du vent / le potentiel énergétique du gaz liquéfié/du gaz méthane/de l'acide/du gasoil/du fuel lourd/de la biomasse, en tant que source primaire d'énergie en électricité jusqu'aux points de sa sortie du poste d'élévation de la tension de l'électricité produite pour l'alimentation du ou des réseaux de transport ou des usagers de cette énergie électrique, dans des conditions normatives requises ;
9. **Changement de Législation ou de Réglementation** : toute adoption, modification, ou abrogation d'un texte de nature législative ou réglementaire ou d'une norme, ayant une incidence sur l'exécution de la Licence ;
10. **Client éligible** : usager qualifié pour la revente de l'entièreté de la quantité d'électricité reçue du réseau ou d'un producteur, exploitant ou non d'un réseau de distribution de l'électricité, ou consommateur final dont la puissance installée de son site d'activités professionnelles est supérieure à 1 MW et dont tout ou partie de l'énergie électrique utilisée sur ce site est destinée à un usage non résidentiel, avec une consommation moyenne d'électricité de l'année civile précédente sur ce site égale ou supérieure au seuil de 5 GWh ;
11. **Code réseau** : les codes de réseau recouvrent trois domaines. Ils fixent les modalités d'accès des différentes sources d'énergie aux réseaux, ce sont les « codes raccordement ». Ils définissent les mécanismes qui régissent le fonctionnement du marché de l'électricité comme celui de l'ajustement de l'équilibre offre-demande, ce sont les « codes marché ». Enfin, les « codes exploitation » établissent les standards pour une exploitation sûre, coordonnée et efficace du système électrique régional ;



12. **Etat** : le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée ;
13. **Date d'exploitation commerciale** : date à partir de la fin réputée des essais de marche industrielle de la Centrale et qui représente le jour de mise en service, d'alimentation des clients et de comptabilisation de l'énergie leur fournie pour facturation, celle-ci étant conditionnée par la fin des essais de marche industrielle ;
14. **Date d'exploitation industrielle** : date à partir de la fin réputée des essais de marche industrielle de la Centrale et qui représente le jour de mise en service, celle-ci étant conditionnée par l'obtention du certificat d'homologation ou de conformité ;
15. **Force majeure** : tout événement extérieur, imprévisible, insurmontable, irrésistible et hors du contrôle auquel l'Opérateur ou l'Etat ou les deux à la fois sont confrontés et qui affecte ou rend impossible l'exécution partielle ou totale des obligations inhérentes à la présente Licence ;
16. **Gouvernement** : Gouvernement central ;
17. **Homologation** : acte par lequel l'Autorité compétente habilite une personne morale ou physique agréée à l'étranger et ne résidant pas en RD Congo, attributaire d'un marché de prestation de services physiques ou intellectuelles d'expertise, de conception, de construction, d'installation des équipements, d'évaluation, de contrôle, de suivi, de maintenance, de mise en conformité sur des ouvrages et des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité, d'intervenir sur le territoire congolais ;
18. **Installation** : terrain, bâtiment, bâtisse, usine ou ensemble d'équipements exploités ou aménagés pour le besoin de la production, du transport, de la transformation, de la distribution de l'énergie électrique, du contrôle, de la commande ou de la protection des équipements d'électricité ou de l'alimentation des composantes d'une unité de d'utilisation de l'électricité ;
19. **Licence** : le présent document juridique délivré par l'autorité compétente à l'opérateur en vue d'exercer l'activité concernée du secteur de l'électricité en toute légalité ;
20. **Ligne/Réseau MT/BT** : ensemble des ouvrages et installations constitués de poste de transformation de la tension, de transit ou de répartition de l'énergie électrique en haute tension/en moyenne et/ou en basse tension, de supports ou pylônes, de conducteurs aériens, souterrains ou sous-marins, de dispositifs de commande, de protection, de contrôle, de mesurage et de coupure aménagés dans un corridor donné (appelé aussi couloir de ligne) ou sur une aire géographique donnée pour l'acheminement de cette énergie électrique d'un point donné à un autre en haute tension/Basse ou moyenne tension pour l'alimentation du ou des réseaux de transport ou des usagers de cette énergie électrique, dans des conditions normatives requises ;
21. **Notification** : acte par lequel l'Autorité Compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité porte connaissance à l'Opérateur de sa décision relative à l'octroi de la licence et/ou l'informe sur un fait ayant trait avec ladite licence et son objet.
22. **Opérateur** : Personne physique ou morale de droit privé à qui l'Autorité compétente octroie une autorisation d'exercer l'une ou l'autre activité du secteur de l'électricité ;
23. **Opérations** : développement, conception, financement, construction, assurance, exploitation, le montage ou la maintenance des installations de la Centrale et de ses équipements ainsi que



tous travaux et toutes autres activités de la Société et/ou d'un Entrepreneur en lien avec le Projet, y compris le renouvellement, la modernisation, la mise aux normes ou l'amélioration, ainsi que la gestion et l'exécution, par la Société, de ses obligations et l'exercice de ses droits, dans le cadre de la présente Licence ;

24. **Ouvrage(s) ou installation(s)** : installations, ouvrages, ensemble d'édifices et d'équipements pour lesquels l'Opérateur assure une action au titre et pour l'accomplissement de l'objet de la présente Licence ;
25. **Prestations** : action réalisée par l'Opérateur, ses contractants ou ses délégués dans le cadre de l'activité relative à l'objet de la Licence pour la construction, l'exploitation, la maintenance ou tout autre service en rapport avec l'objet de la présente Licence ;
26. **Projet** : financement, construction, essai, exploitation et maintenance des ouvrages et installations ainsi que de l'activité concernés par le présent contrat ;
27. **RDC ou RD Congo** : République Démocratique du Congo.

Article 5 : Interprétation

Sauf stipulation contraire de la présente Licence :

- Les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- Les termes définis dans l'article 4 ci-avant pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les autres termes, ayant trait aux opérations ou aux biens des activités, du secteur de l'électricité utilisés dans la présente Licence, mais qui ne sont pas définis dans les présentes, auront les définitions respectives qui leur ont été attribuées dans la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- Toutes les références à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- Les renvois à une convention, à la licence ou à un autre document comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont ledit document a fait l'objet ;
- Toute référence de la présente Licence à un paragraphe, article ou Annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou Annexe de la Licence.

Article 6 : Documents constitutifs de la Licence

- 6.1. Les actes juridiques relatifs à l'activité et à la mission autorisée à l'opérateur comprennent la présente Licence et ses Annexes. Les Annexes précisent et complètent la Licence, en faisant ainsi partie intégrante avec valeur contractuelle. Toute référence à cette Licence inclut ses Annexes.
- 6.2. Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Licence et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la Licence prévaudront.
- 6.3. De même, dans les annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

6.4. Conformément aux textes légaux, la présente Licence est complétée par les documents suivants qui lui sont impérativement annexés :

- Annexe 1 : les cahiers des charges général et spécifique ;
- Annexe 2 : la demande de licence de l'Opérateur ;
- Annexe 3 : les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- Annexe 4 : le plan financier de l'activité (business plan de la période contractuelle) ;
- Annexe 5 : la formule de calcul et de révision du tarif de l'électricité à appliquer ainsi que la décision interministérielle approbatrice y relative ;
- Annexe 6 : l'inventaire des biens prévu à l'article 21 de la présente Licence ;
- Annexe 7 : le programme et le chronogramme de mise en œuvre de l'activité ;
- Annexe 8 : les assurances requises ;
- Annexe 9 : le ou les contrats de vente de l'énergie électrique de la Centrale ;
- Annexe 10 : le ou les contrats avec le ou les gestionnaires des réseaux de transport ;
- Annexe 11 : le modèle de rapport annuel ;
- Annexe 12 : le dossier d'études technique, économico-financière, d'avant-projet détaillé et d'ingénierie ainsi que d'impacts environnemental et social, avec schémas, plans, spécifications techniques, Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) et Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), dûment validées ;
- Annexe 13 : le plan indicatif de maintenance normative ;
- Annexe 14 : le pouvoir ou mandat de la personne représentant la société.

6.5. Le chronogramme de mise en œuvre du Projet, le plan d'aménagement des installations et le planning des travaux de construction sont à présenter avec l'avant-projet détaillé, les définitifs au moins 60 jours avant le début de ces travaux.

Le canevas du rapport annuel et le plan de maintenance sont attendus au début des essais de marche industrielle de la Centrale.

Les contrats d'achat ou de vente de l'électricité sont attendus au plus tard le 15^{ème} jour de leur signature tandis que le programme de financement et le plan financier sont à déposer au moins trois (3) mois avant la fin du délai de commencement des travaux effectifs de construction.

Les assurances de la phase de construction sont souscrites avant le commencement des travaux et celles de la phase d'exploitation avant la mise en exploitation commerciale de la Centrale.

Article 7 : Spécificité des cahiers des charges

7.1. Les conditions, les principes et les règles applicables dans l'exploitation de la présente Licence, notamment les règles administratives, techniques et juridiques inhérentes à l'exercice de l'activité et à toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le document de la Licence ou ceux auxquels elle renvoie expressément, ainsi que dans les relations avec les clients et avec les autres acteurs du secteur de l'électricité sont déterminés dans le cahier des charges général élaboré et publié par l'Autorité compétente.

7.2. Les exceptions ou propositions pertinentes du détenteur de la présente Licence à ce Cahier des charges sur son cas et sur ses opérations sont à prendre en compte dans le cahier des charges spécifiques qui comporte les précisions au cahier des charges général susmentionné tant sur les ouvrages, les équipements et la mise en œuvre du projet que sur les paramètres indiqués dans l'article 8 ci-après.

Article 8 : Spécifications sur le projet et sur l'activité

8.1. Les spécifications suivantes sont données dans le cahier des charges spécial annexé à la présente Licence et sont données ou renouvelées à chaque déclaration de production :

- l'activité et le régime juridique y relatif ;
- les caractéristiques spécifiques de l'énergie à produire ainsi que les descriptions et les spécifications techniques des installations électriques et de l'appareillage de comptage, de vérification et de gestion commerciale à utiliser ;
- la localisation géographique des ouvrages et des installations à utiliser ;
- les intervenants ou contractants ;
- les points d'injection de l'énergie produite et le mode de connexion de la Centrale au réseau public ;
- l'équation mathématique de calcul tarifaire et la formule de révision du tarif de vente de l'électricité ;
- les biens nécessaires à l'accomplissement de la mission et leur sort à l'échéance de la période accordée ;
- le délai au-delà duquel la licence tomberait en désuétude si le commencement effectif de son exploitation n'intervient pas ;
- les modalités d'alimentation des usagers en énergie électrique ;
- les indicateurs de performance de la Centrale ;
- les redevances et les ressources de l'opérateur.

8.2. Dans les 30 jours qui suivront la validation des études d'avant-projet détaillé, le cahier des charges spécifique sera établi et soumis à la signature des parties.

Titre II : Durée et validité de la Licence

Article 9 : Durée de la Licence

- 9.1. La présente licence est délivrée pour une durée de (.....) ans, soit (.....) mois continus, à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- 9.2. Conformément à la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et aux cahiers des charges ainsi qu'aux dispositions du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution des concessions, des licences et des autorisations, ainsi que de leur modification, de leur résiliation et de leur annulation, la présente Licence peut être suspendue ou révoquée, révisée, annulée ou retirée avant son terme.

Article 10 : Suspension, caducité et retrait de la Licence

- 10.1. À part l'échéance normale de son terme indiquée à l'article précédent, la présente Licence peut prendre fin :
- par la cessation de l'existence de son objet ou sa non-exploitation, par l'abandon volontaire de l'activité ou du Projet par le Titulaire de la présente Licence ou par la faillite de ce dernier, pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs ;
 - par le défaut de commencement effectif des travaux de construction dans un délai de dix-huit (18) mois à dater de la levée des éventuelles contraintes d'octroi des probables autres autorisations et permis nécessaires à l'implantation de la Centrale ;
 - suite à sa résiliation, à sa suspension ou à son retrait consécutifs au non-respect de ses dispositions, à la défaillance ou au manquement de l'une ou l'autre Partie ou par voie de fait ;
 - suite à son annulation ou à sa résiliation par voie de conséquence d'une décision judiciaire ;
 - suite à sa renonciation d'un commun accord entre l'Autorité compétente et l'Opérateur ;
 - suite à un cas de Force majeure.
- 10.2. Le retrait de la présente Licence peut intervenir :
- en cas de sa cession, même partielle, et en violation des dispositions de son article 30 ;
 - en cas d'absence de souscription ou de maintien, pour leur montant initial, de l'une des assurances visées à l'article 19 ou qu'une assurance s'avère inexacte ou trompeuse ;
 - en cas de non-respect ou d'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie des obligations inhérentes à son exploitation, sauf cas de force majeure ;
 - en cas d'abandon du Projet ou de non-satisfaction des exigences de sa clause 18.17 ;
 - si ne respecte pas, de manière grave ou répétée, la réglementation en vigueur ou les autres lois notamment en matière de normes, de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement, des personnes et des biens ;
 - si s'adonne à des activités autres que celles définies dans l'objet de la présente Licence, dans les installations de la Centrale, ou sous son couvert et sans autorisation de l'autorité compétente ;
 - au cas où ses opérations et ses installations représentent un sérieux danger pour la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que pour l'environnement ;
 - en cas de défaut de paiement, durant une année, soit douze (12) mois, des sommes dont le Titulaire est redevable à l'État au titre de son exploitation.

- 10.3. A part le retrait ou la suspension, l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peuvent également appliquer l'une des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article 134 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ou des pénalités, à l'encontre du Titulaire de la présente Licence.

Ces pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts envers l'Autorité compétente.

Article 11 : Conditions et modalités de suspension et d'annulation

- 11.1. L'Autorité Compétente peut retirer ou annuler la présente Licence, en cas de non-respect récurrent de ses dispositions, de défaillance ou de manquement du Titulaire à ses obligations de nature à compromettre la sécurité, la continuité du service public ou la bonne mise en œuvre de l'activité et si, après préavis, celui-ci n'y remédie pas avant l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation, hormis tous les cas de force majeure.
- 11.2. De même, en cas de non-respect des dispositions de la présente Licence, de défaillance ou de manquement de l'Autorité Compétente à ses obligations en résultant et ne relevant pas de la force majeure et si, après préavis, elle n'y remédie pas avant l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation, l'opérateur peut arrêter son activité et renoncer à la Licence.
- 11.3. Dans tous ces cas, y compris ceux évoqués à l'article 10 ci-dessus, l'avis conforme préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et une mise en demeure sont requis, sauf en cas de flagrante avérée ou d'application impérative des prérogatives régaliennes de l'État.
- 11.4. La partie victime du cas de défaillance est en droit de mettre la partie défaillante en demeure, après écoulement du délai requis, en cas de persistance de la défaillance quant au respect des obligations. La durée de la période de mise en demeure est arrêtée à quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

Article 12 : Retrait pour défaillance de l'Opérateur

- 12.1 A défaut, pour l'Opérateur, de s'exécuter dans le délai de mise en demeure de 90 jours consécutive aux cas décrits à l'article 11 ci-dessus, l'Autorité Compétente peut retirer de plein droit la présente Licence sans préjudice des dommages et intérêts.

À cet effet, l'Autorité Compétente et l'Opérateur peuvent décider de rechercher un repreneur compétent et qualifié du Projet qui assumera les obligations de l'Opérateur défaillant, le contrôle du Projet et du site, et qui lui remboursera tous les coûts, notamment ceux de développement, déjà engagés, en ce compris les montants dus aux banques finançant le Projet, les intérêts ainsi que tous les frais liés aux remboursements des emprunts.

Ils peuvent décider de la délocalisation du projet sur un autre site ou de l'utilisation, sous certaines modalités, du même terrain privé, au cas où la centrale n'aurait pas encore été aménagée.

- 12.2. En cas de retrait ou de révocation, l'Opérateur défaillant indemniser la République Démocratique du Congo et toutes les autres personnes concernées pour toutes procédures, actions, réclamations ou dommages subis résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles ainsi que pour tous les avantages obtenus des services de l'Etat en vertu de la présente Licence, sauf si ce manquement résulte d'une défaillance de la RD Congo pendant la durée de la Licence.

Article 13 : Renonciation en cas de défaillance de l'Autorité Compétente

- 13.1. A défaut, pour l'Autorité compétente, de s'exécuter dans le délai de mise en demeure de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables, le Titulaire de la présente Licence sera en droit de se retirer définitivement de l'objet, des obligations et des engagements inhérents à la présente Licence.
- 13.2. En particulier, ce retrait peut intervenir en cas :
- de refus d'octroi d'une autorisation requise ;
 - d'expropriation ou de nationalisation des biens du Titulaire de la présente Licence ;
 - de changement de loi ou de la rétroaction des effets de la modification d'une loi ;
 - d'imposition des taxes ou des charges n'ayant pas rapport avec l'activité ou le Projet ;
 - de non-compensation des travaux imposés pour le rétablissement de l'équilibre financier.
- 13.3. En cas de rupture de la présente Licence dans ces conditions, l'autorité compétente devra verser au Titulaire un montant devant couvrir notamment :
- l'ensemble de l'encours des pièces comptables de dette, majoré des intérêts courus non échus et échus exposés par l'Opérateur, et des coûts de réemploi ;
 - le montant des fonds propres engagés par ;
 - le manque à gagner du Titulaire de la présente Licence dans les conditions et les limites qui sont prévues.
- Ce montant sera minoré :
- de toute indemnité due par au titre d'un manquement à ses obligations, de fin de contrat, dûment constaté ;
 - des paiements dus et effectivement payés par l'assureur au Titulaire de la présente Licence ;
 - des compensations des tiers dues par hors du présent contrat.
- 13.4. En cas de résiliation ou de révocation de la présente Licence, la République Démocratique du Congo indemniserà qui a désintéressé les personnes concernées pour toutes procédures, actions, réclamations ou dommages subis par un tiers résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles en vertu de la présente Licence, sauf si ce manquement résulte d'une défaillance de cet opérateur pendant la durée de validité de la Licence, et se chargera de trouver un repreneur de l'exploitation.
- 13.5. En cas de résiliation de la présente Licence pour cause d'expropriation des actifs du Projet, l'Autorité Compétente sera en outre redevable à l'égard de d'une indemnité équivalant au double de la valeur des actifs expropriés. L'indemnité sera portée au double des montants investis par cet opérateur dans le Projet si l'expropriation met en péril sa réalisation et l'objet de la Licence dans son ensemble.

Article 14 : Annulation pour cas de force majeure

- 14.1. La présente Licence peut être annulée pour cas de force majeure affectant les obligations de l'Autorité Compétente ou de l'Opérateur, si l'une ou l'autre ou encore les deux parties se retrouvent confrontées à l'impossibilité absolue de continuer l'exécution du Projet ou son exploitation.
- 14.2. En cas de persistance de la Force majeure et à défaut d'accord avec l'Autorité compétente dans un délai de six (6) mois à compter de la notification susvisée, la présente Licence pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre Parties, sans que la fin de la Licence soit considérée comme fondée sur la faute ou le manquement de l'une des Parties.



- 14.3. Aucune partie n'est tenue pour responsable de la non-exécution de ses obligations dans la mesure où elle prouve que celle-ci constitue un cas de force majeure. Néanmoins, elle en informera l'autre partie à temps par courrier écrit endéans 30 jours ouvrables à dater de la survenance de l'événement.
- 14.4. Dans l'hypothèse d'une Force majeure ou d'un commun accord, les modalités, notamment financières et de la résiliation, sont arrêtées conjointement ou, à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné par elles.

Article 15 : Expiration sans préjudice

- 15.1. L'expiration ou le retrait anticipé de la présente Licence ne portera pas atteinte aux droits et obligations de l'Opérateur ou de l'Etat préalablement à toute expiration ou résiliation anticipée.
- 15.2. En tout état de cause, l'opérateur et l'Etat ne seront soumis à aucune autre obligation au titre des présentes à l'issue de l'expiration ou de la résiliation anticipée sauf en ce qui concerne les obligations qui sont destinées à survivre à l'expiration ou au retrait anticipé conformément aux stipulations arrêtées dans le présent acte.
- 15.3. L'Autorité compétente a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'Opérateur, de prendre, durant les six (6) mois précédant le terme normal de la Licence ou la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée de la Licence, toutes mesures de nature à assurer la continuité du service public.

Titre III : Droits et obligations du Titulaire de la licence

Article 16 : Droits de l'Opérateur

- 16.1. L'Opérateur dispose des prérogatives et des compétences nécessaires pour la réalisation des actions qu'il mène au titre de l'implantation des ouvrages, installations et équipements de son projet ainsi que de l'exercice de l'activité de production et du service public de l'électricité dont il a la charge, de même que pour l'exploitation des instruments de gestion y relatifs, sous réserve du respect des stipulations de la présente Licence et des cahiers des charges ainsi que de la législation et de la réglementation en vigueur.
- 16.2. La présente Licence confère ainsi à le droit d'acquérir et/ou d'importer les matériels, les matériaux, les engins et les équipements requis, d'aménager ou de faire entreprendre, de faire suivre et contrôler les travaux d'aménagement des ouvrages et installations du Projet, d'installation des équipements, de produire l'électricité, de contracter avec les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de solliciter une concession pour le tirage d'une ou des lignes d'évacuation de l'énergie de sa Centrale vers le réseau public ou vers les usagers et de commercialiser cette énergie.
- 16.3. En vertu de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, le détenteur de la présente Licence, a le droit d'accès aux lignes de transport du réseau public congolais dont les capacités et l'état technique le permettent pour l'acheminement de l'énergie électrique produite à destination et pour autant que les caractéristiques techniques de cette énergie soient compatibles avec les normes et les standards admis en RD Congo en la matière.

Elle l'autorise également à vendre l'électricité produite par sa Centrale à ses clients ainsi qu'à acquérir et à installer les équipements et outils nécessaires à ses opérations commerciales, aussi bien pour le comptage et le contrôle que pour la gestion des flux d'énergie et des revenus.

- 16.4. La présente Licence garantit la libre et immédiate convertibilité des devises étrangères et le droit de transfert, hors de la République Démocratique du Congo, de toutes les sommes versées ou dues, au titre de tout contrat conclu avec des fournisseurs ou des sous-traitants dont le paiement est effectué en devises étrangères, ainsi que vis-à-vis des prêteurs ou de ses éventuels actionnaires, notamment au titre de dividendes, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 16.5. La présente Licence confère à l'opérateur le pouvoir de procéder au recouvrement forcé de ses factures auprès des clients à l'insolvabilité caractérisée, allant jusqu'à couper l'électricité à ceux qui ne règlent pas leurs factures dans les délais prévus, ce, dans le respect des règles et des procédures édictées par la réglementation, le cahier des charges en vigueur et tel que convenu dans le contrat de chaque client concerné.
- 16.6. La présente Licence confère également à l'opérateur le droit de suspendre toute fourniture sans devoir justifier d'un préavis :
- a) aux clients qui ont commis ou permis la fraude ;
 - b) aux clients qui auraient brisé les scellés mis sur les appareils de comptage ou de relève ;
 - c) aux clients dont l'installation ou les récepteurs nuisent à la régularité de service sur le réseau de transport ;
 - d) aux clients dont les installations ne répondent plus à la réglementation en vigueur ;
 - e) à tous ceux qui, sans recourir à l'intermédiaire de l'opérateur, ont établi, tenté d'établir, de rétablir ou permis d'établir des soutirages ou des détournements de l'énergie électrique destinée à ses clients.
- 16.7. L'Opérateur peut prendre toute mesure d'urgence ou conservatoire nécessaire, y compris l'interruption provisoire de ses missions, en cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens. Il en informe immédiatement l'Autorité compétente et l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité.

Article 17 : Responsabilité de l'Opérateur

- 17.1. est seul responsable de l'aménagement des ouvrages et installations du Projet, de l'exercice et du fonctionnement de l'activité objet de la présente Licence ainsi que du service public, des infrastructures et des équipements concernés qu'il gère ou fait gérer et exploite ou fait exploiter par un Opérateur, à ses risques et périls.
- 17.2. Le Titulaire de la présente Licence est entièrement responsable de la mobilisation, à ses frais, du financement nécessaire à la mise en œuvre du Projet, du recrutement des entrepreneurs, contractants et sous-traitants, ainsi que de la bonne exécution des travaux, de la maintenance normative et de la gestion efficiente aussi bien des installations que des équipements et du service à la clientèle.

- 17.3. Le Titulaire de la présente Licence est seul responsable à l'égard de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, même en cas de recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, des obligations ou des compétences qui lui incombent au titre de l'exercice de l'activité, du service public et des autres tâches inhérentes à cette Licence.
- 17.4. est également responsable des dommages subis par ses propres infrastructures.
- 17.5. Il s'en suit que toute responsabilité civile pour tous dommages qui seraient causés aux tiers par ses activités de construction et d'exploitation, par le produit de son Projet ou par son service, par son action directe ou par le biais de son personnel ou de ses contractants, ou pour tous dommages qui pourraient être encourus au titre de l'exploitation ou de la détention des biens définis à l'article 20 ci-dessous, lui incombe.
- 17.6. est donc tenu, tant vis-à-vis de l'Etat que des tiers à la présente Licence, de procéder à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations inhérentes à son objet et à son exploitation, y compris celles commises par négligence ou imprudence par ses agents, préposés, contractants et sous-traitants ainsi que par défaut d'information de l'Autorité Compétente et des tiers.
- 17.7. En conséquence, dès l'entrée en vigueur de la présente Licence et pour toute sa durée, le Titulaire doit prendre toutes mesures convenables pour prévenir tout risque ou accident pouvant résulter de l'exploitation de son activité et de sa Licence.

En l'occurrence, il doit couvrir sa responsabilité civile et pénale au titre des actes et des interventions liés à l'exécution de l'objet de la présente Licence, des biens affectés au service, au risque commercial et aux risques envers les tiers par des polices d'assurances souscrites auprès des compagnies d'assurance de premier rang agréées en RD Congo, conformément à la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances.

..... et l'entrepreneur, les contractants ainsi que les sous-traitants, dont le siège social se situe en République Démocratique Congo ou à l'étranger, qu'il engage pour l'exécution des travaux de construction, la fourniture des matériels et des équipements, la gestion du Projet, la supervision des travaux de construction ou l'exploitation et la maintenance de la Centrale, ont le droit de choisir librement les compagnies d'assurances.

Ces polices d'assurance et leurs avenants ou leurs résiliations doivent être communiqués à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité par le Titulaire de la présente Licence, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.

Après décision motivée et justifiée, l'Autorité compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peut aussi demander à, d'avoir à étendre le champ ou la nature de l'assurance pour la couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exercice de l'activité et du service public.



Article 18 : Obligations de l'Opérateur

- 18.1., titulaire de la présente Licence est tenu d'entreprendre ou de faire entreprendre la mise en œuvre du Projet, l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages et dépendances de la Centrale conformément à la présente Licence, aux autres autorisations spécifiques, à la réglementation en vigueur dans les secteurs de l'électricité et de l'environnement, aux études, aux spécifications techniques et aux Cahiers des charges, aux normes et standards admis en la matière ainsi qu'aux autres réglementations et lois en vigueur. Il est tenu de faire régulièrement rapport de l'état d'avancement des travaux de construction.
- 18.2. Le Titulaire de la présente Licence ne doit recourir qu'aux services des intervenants qualifiés et détenteurs d'agréments ou d'homologations, en cours de validité, comme contractants ou sous-traitants pour la conception, l'exécution et la surveillance des travaux de construction, la fourniture ou la maintenance des matériels et des équipements des ouvrages et installations du projet.
- 18.3. L'Opérateur doit respecter la législation et la réglementation sociale ainsi que celles relatives au droit du travail en vigueur en RD Congo, notamment les dispositions de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail tel que modifiée et complétée à ce jour, concernant les conditions de rémunération, de formation et de travail.
- 18.4. L'opérateur doit utiliser un personnel capable, suffisant en quantité et en qualité, disposant des qualifications et des compétences requises, pour la parfaite exécution des actions inhérentes à la présente Licence, conformément au Code du Travail Congolais.
- Il doit en assurer la gestion et le contrôle adéquate et tenir un registre spécial constamment à jour.
- 18.5. Le Titulaire de la présente Licence est tenu de privilégier, en tout temps et en toute priorité, le recours aux compétences nationales, sauf en cas de manque avéré et pour des postes ou activités stratégiques bien spécifiques pour l'entreprise, et en établir un programme annuel de formation et de renforcement des capacités.
- 18.6. Dans le délai de trois (3) mois avant l'exploitation de la centrale, l'Opérateur doit établir, à ses frais, avec l'accord et sous le contrôle de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité :
- un inventaire détaillé et descriptif des biens définis aux articles 20 et 21 ci-après, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, qu'il devra tenir à jour.
 - la liste des clients, leurs localisations, leurs activités respectives, leurs points d'alimentation et leurs puissances souscrites respectives, que l'Opérateur met à jour chaque année ou périodiquement, en précisant notamment les modifications du nombre, la typologie et les nouveaux demandeurs par zones.
- 18.7. L'opérateur est tenu au respect des obligations inhérentes à son activité et au service public de l'électricité, notamment :
- adapter en permanence son activité à l'évolution des besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions et aux exigences nouvelles de l'intérêt général et en particulier la recherche du moindre coût, sous réserve du respect des principes de l'équilibre financier ;

- s'assurer de la fiabilité et de l'efficacité du flux d'énergie sur le réseau de transport utilisé et chez ses clients ;
- traiter tous ses clients avec égalité et sans discrimination et leur assurer, au moindre coût, des prestations conformes aux stipulations de la présente Licence, des cahiers général et spécial des charges et de la réglementation en vigueur ;
- s'assurer de la continuité et de la bonne qualité de service à sa clientèle ;
- veiller au respect des normes admises en République Démocratique du Congo ;
- contribuer au maintien et au renforcement de la cohésion sociale en luttant contre l'exclusion et la discrimination ;
- apporter sa contribution à la planification nationale pour le développement du système énergétique nationale et d'élaboration du plan directeur national ;
- s'acquitter du paiement des taxes, des impôts et des redevances dus ;
- collecter la taxe sur la consommation de l'énergie auprès de ses clients et la reverser à l'ANSER ;
- répondre aux plaintes et réclamations des clients et les prévenir, au moins 72 heures, avant tout arrêt temporaire de fourniture de l'électricité pour des raisons de service, sur la durée de l'indisponibilité du service et, au besoin, sur les précautions prises pour atténuer la gêne ;
- prévoir des conditions tarifaires ou de services pour le ou les catégories de clients intéressés et se conformer à la politique nationale en matière de fixation des tarifs de l'électricité fixée dans la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et détaillée dans l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;
- définir de manière objective les catégories concernées de clients éligibles dont question sur la base notamment des critères suivants : puissance souscrite par le client, tension sous laquelle l'énergie électrique lui est fournie, modes d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année et conditions du raccordement du client ;
- rendre public par tout moyen approprié et de tenir à la disposition de toute personne en faisant la demande, la liste des catégories définies et des différences de conditions tarifaires ou de service ;
- répondre aux plaintes et réclamations des clients et les prévenir, au moins 72 heures, avant tout arrêt temporaire programmé de fourniture de l'électricité pour des raisons de service, sur la durée de l'indisponibilité du service et, au besoin, sur les précautions prises pour atténuer la gêne ;
- limiter la fréquence et la durée des éventuelles interruptions de service à ce qui est strictement nécessaire à la maintenance de ses installations et au maintien de la sécurité des personnes et des biens, dans les conditions prévues par les Cahiers des charges général et spécifique ;
- assurer en toutes circonstances, et sauf cas de force majeure, un service minimum dans les conditions prévues par les Cahiers des charges général et spécifique.

- 18.8. L'opérateur doit déclarer à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, à l'Autorité compétente, à l'administration centrale, provinciale ou locale du Ministère en charge de l'électricité ses rapports, les statistiques et les faits saillants de son activité.
- 18.9. L'opérateur doit déclarer et s'acquitter des taxes, impôts et redevances dus, dans les délais réglementaires, sous peine de pénalités et de sanctions prévues par la loi.
- 18.10. L'opérateur doit tenir à jour les registres d'exploitation de son activité donnant une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, le bon fonctionnement et la surveillance des opérations en toutes circonstances.
- 18.11. L'opérateur doit laisser inspecter et contrôler les installations concernées par les agents de l'Etat dûment mandatés.
- 18.12. L'opérateur est tenu de mettre à la disposition des agents et délégués dûment habilités et mandatés du Ministère en charge de l'électricité et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité tous les documents et les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, de suivi, de vérification ou d'évaluation des activités d'exploitation de la Licence.
- 18.13. L'opérateur est tenu d'entretenir de bonnes relations avec le pouvoir public, l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain, les usagers, les prestataires des services, les fournisseurs des matériels et des équipements et les autres opérateurs du secteur.
- 18.14. L'opérateur doit se soumettre aux contrôles routiniers des personnes dûment mandatées par le pouvoir public et l'autorité de régulation du secteur de l'électricité, ces contrôles pouvant porter sur :
- le service aux usagers, les relations entre l'opérateur et ceux-ci et avec les tiers ;
 - l'exercice par l'opérateur des privilèges de pouvoir public qui lui sont délégués par la loi, la réglementation, le cahier des charges et le règlement technique ;
 - l'exercice des pouvoirs de police administrative et de constatation des infractions confiées par l'Etat à l'opérateur pour l'exercice de ses prérogatives et fonctions ;
 - le calcul et le paiement des impôts, taxes et redevances ;
 - les rapports d'activités et la gestion des faits saillants de l'activité ;
 - le personnel et les documents comptables ;
 - l'équilibre économique et financier de l'activité au regard, d'une part, de ses opérations courantes et, d'autre part, des développements que l'opérateur assume et réalise au titre de la couverture des besoins en énergie électrique du territoire sur lequel son activité est implantée.
- 18.15. L'opérateur a l'obligation de veiller :
- à l'efficacité énergétique ;
 - à la gestion rationnelle et responsable de la ressource énergétique exploitée ;
 - à la bonne qualité du courant électrique produit et des services rendus aux usagers ;
 - au respect de la tarification autorisée ;



- à la sécurité des personnes et de leurs biens et à la protection des écosystèmes ;
- au respect du code réseau, des normes et standards techniques, urbanistiques et sécuritaires admis, des règles régissant la protection de l'environnement ainsi que de toute législation en vigueur en RD Congo, notamment en ce qui concerne le secteur de l'électricité, la défense nationale, la sûreté et la sécurité ;
- à l'allocation pour vente d'une quotité d'au moins 10 % de l'énergie produite par sa Centrale à l'alimentation de la population de la zone du Projet en électricité par un opérateur agréé ;
- à la véracité des données, des statistiques et des rapports ainsi qu'au respect de la périodicité de présentation de ses rapports, faits saillants et déclarations ;
- à bien maîtriser ses charges et s'assurer que l'équilibre financier et la rentabilité du Projet sont toujours bien réels. Dans le cas contraire il est tenu d'en avertir l'Autorité Compétente afin qu'ensemble ils prennent les mesures adéquates pour que l'objectif financier tel que défini dans le cahier spécial des charges du Projet soit sauvegardé ;
- à la participation des entreprises compétentes de droit congolais aux appels d'offres des marchés des travaux et des fournitures et à confier des travaux de construction, de montage, de maintenance et de sécurisation de ses installations à des entreprises locales qualifiées.

18.16. Le Titulaire de la présente Licence doit solliciter, à ses frais, et obtenir un certificat de conformité avant la mise en service de sa Centrale.

18.17. L'opérateur doit également satisfaire aux conditions suivantes, sous peine de retrait de la présente Licence :

- présenter la preuve irréfutable de l'existence du financement nécessaire (bouclage du financement ou closing financier) aux travaux de construction du Projet ;
- satisfaire aux exigences de l'article 6 de la présente Licence ;
- commencer les travaux de construction dans le délai imparti et en respecter le chronogramme.

Article 19 : Couverture des risques

19.1. Le Titulaire de la présente Licence et ses entrepreneurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de souscrire principalement les assurances ci-après :

- a. les assurances relatives à la phase de construction :
 - assurance construction tous risques ;
 - assurance transport ou transit des personnes et des biens ;
 - assurance mise en exploitation des installations ;
 - assurance responsabilité civile (notamment assurance responsabilité environnementale) ;
 - autres assurances diverses.

b. les assurances relatives à la phase d'exploitation :

- assurance des biens tous risques ;
- assurance bris des machines ;
- assurance contre les pertes d'exploitation ;
- assurance responsabilité civile (notamment assurance environnementale) ;
- assurance capacité disponible assurée (lorsque les contrats de vente de l'énergie sont basés sur la capacité disponible) ;
- autres assurances diverses.

19.2. Conformément à la législation en vigueur, les prêteurs ont un droit de priorité sur les indemnités d'assurance que le Titulaire de la présente Licence peut recevoir de ses assureurs.

Titre IV : Biens de l'exploitation

Article 20 : Biens indispensables à l'activité

- 20.1. L'Opérateur affecte et s'engage à affecter ses installations et ouvrages, ainsi que les biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou dont il a ou aura acquis l'usage et qui sont nécessaires à l'exercice de son activité de production de l'électricité ainsi qu'au service public de l'électricité, sans préjudice de sa capacité à consentir des suretés nécessaires à la réalisation de son objet.
- 20.2. L'Etat ne met aucun bien à la disposition du titulaire de la présente Licence.
- 20.3. Les biens utilisés pour accomplir l'objet de la présente Licence sont constitués uniquement des biens propres du Titulaire.
- 20.4. En cas de cession de l'exploitation de la Licence ou d'octroi d'une nouvelle Licence à un repreneur, seuls les biens, autres que les biens qui n'ont pas vocation à rester affectés à l'exploitation du service public de production de l'électricité sont cédés à l'acquéreur ou à leurs propriétaires initiaux.

Il s'agit particulièrement des ouvrages, des installations, des équipements et de tous les biens financés et réalisés antérieurement ou pendant la durée de la présente Licence, nécessaires à la production de l'électricité, à l'exploitation de la centrale et du service public de l'électricité, affectés par nature à son objet et qui constituent une part indissociable de sa mission.

Article 21 : Inventaire des biens affectés au service public

- 21.1. L'Opérateur dresse, à ses frais, un inventaire comptable complet des biens qu'il acquiert, implante met à disposition de l'exercice de l'activité de service public, et le transmet à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité dans les trois (3) mois avant le début de l'exploitation dans le cadre de la présente Licence.

Cet inventaire est tenu à jour annuellement par l'Opérateur, à ses frais, et remis chaque année à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

- 21.2. L'inventaire établit pour chaque bien les éléments suivants : (i) désignation, (ii) localisation géographique, (iii) dates d'acquisition et d'exploitation, (iv) coût de construction ou d'acquisition, (v) état technique, (vi) spécificité, (vii) valeur nette comptable, (viii) valeur de remplacement et caractère renouvelable ou non, ainsi que (ix) les plans et schémas correspondants. Ces documents seront transmis à l'autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.
- 21.3. L'inventaire descriptif, quantitatif et qualitatif des biens constitue une annexe de la présente Licence.

Titre V : Suivi et contrôle de l'exercice de l'activité

Article 22 : Contrôles

- 22.1. Sous réserve d'en avoir informé l'opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception, l'Autorité compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peut procéder à des audits et à des contrôles, sur pièces et sur place, dans le respect des stipulations de la présente Licence, de la réglementation et des cahiers des charges, en vertu de leurs prérogatives et sur base des informations qui leur sont communiquées.
- 22.2. L'Autorité compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peut diligenter tous moyens à ces fins, notamment par la nomination de tiers extérieurs de leurs choix auxquels l'Opérateur est tenu de prêter son concours pour lui permettre d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions.
- 22.3. L'Opérateur fournit à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité tous rapports, documents et informations de nature technique, administrative, comptable et/ou financière, en sa possession, concernant l'exécution de ses obligations, conformément aux stipulations de la présente Licence.
- 22.4. En cas de non-respect par l'Opérateur de ces dispositions, l'Autorité compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peut appliquer des sanctions et/ou des pénalités.
- 22.5. L'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peuvent demander à l'Opérateur des informations complémentaires sur tous les comptes rendus et documents produits, en application des stipulations précitées, ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.
- 22.6. Les contrôles effectués par l'Autorité compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager l'Opérateur de sa responsabilité au titre de la présente Licence.
- 22.7. Les éventuels frais des contrôles périodiques des installations et de l'exploitation de la présente Licence par les services compétents, des organismes agréés et spécialisés qui découlent de la législation en vigueur en RD Congo, conformément au cahier spécial des charges, sont à la charge de l'Opérateur.

- 22.8. L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition des agents et délégués dûment habilités et mandatés du Ministère en charge de l'électricité et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, de suivi, de vérification ou d'évaluation des activités d'exploitation de la présente Licence.
- 22.9. Les contrôles et inspections routiniers des agents de l'État et des personnes mandatées par le pouvoir public et par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité auxquels le Titulaire de la présente Licence doit se soumettre peuvent porter sur :
- les installations, les ouvrages, les équipements, les bureaux, les ateliers de maintenance, l'outillage ainsi que l'exploitation du Projet et de ses dépendances ;
 - le service aux usagers, les relations entre l'Opérateur et ceux-ci ainsi qu'avec les tiers ;
 - l'exercice par l'Opérateur des privilèges de pouvoir public qui lui sont délégués par la loi, la réglementation, le cahier des charges et le règlement technique ;
 - l'exercice des pouvoirs de police administrative et de constatation des infractions confiées par l'État à l'Opérateur pour l'exercice de ses prérogatives et fonctions ;
 - le calcul et le paiement des droits, impôts, taxes et redevances dus ;
 - les rapports d'activités et la gestion des faits saillants de l'activité ;
 - le personnel et les documents comptables ;
 - l'équilibre économique et financier de l'activité au regard, d'une part, de ses opérations courantes et, d'autre part, des développements que le Titulaire de la présente Licence assume et réalise au titre de la couverture des besoins en énergie électrique du territoire sur lequel son activité est implantée.

Article 23 : Rapport Annuel

- 23.1. Chaque année, l'Opérateur est tenu de remettre à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité son rapport annuel de mise en œuvre de la présente Licence.
- 23.2. Le rapport annuel doit comprendre notamment :
- les données économiques, comptables et techniques suivantes :
 - le compte annuel de résultat de l'exercice de l'activité objet de la présente Licence, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation ;
 - les engagements à incidences financières liés à la Licence et nécessaires à la continuité du service public ;
 - les données statistiques sur l'exploitation et les quantités d'énergies ;
 - les faits saillants de l'exploitation de la Licence et de l'activité.
 - le suivi des indicateurs correspondant :
 - à la performance des installations et de l'activité de production de la centrale ;
 - à la part d'exécution confiée à des sous-traitants, conformément à la réglementation en vigueur ;

B.R.

- le niveau de satisfaction des clients ;
 - à l'utilisation de la ressource énergétique ;
 - à la compétitivité de l'opérateur ;
 - à l'utilisation du réseau.
- 23.3. Le Titulaire de la présente Licence est tenu de transmettre les données et éléments de suivi demandés dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de la demande adressée par l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.
- 23.4. Dans l'hypothèse où l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, constatant que les données fournies par l'opérateur ne sont pas complètes, ce dernier est tenu de fournir les données manquantes sans délai.
- 23.5. La fourniture de données, des rapports ou déclarations tronqués expose l'opérateur à des sanctions prévues par la loi.

Article 24 : Déclarations

- 24.1. Le Titulaire de la présente Licence doit déclarer périodiquement :
- l'état d'avancement des travaux de construction et les faits saillants y relatifs ;
 - les différents biens nécessaires à l'accomplissement de son activité et du service public de l'électricité qu'il acquiert ou qu'il utilise ;
 - la liste mise à jour de ses clients, leurs localisations, leurs activités respectives, leurs points d'alimentation et leurs puissances souscrites respectives, en précisant notamment les modifications du nombre, la typologie et les nouveaux demandeurs par zones ;
 - ses statistiques de production électrique, de consommation propre et de vente de l'électricité ;
 - les faits saillants de son activité et de son service public de l'électricité ;
 - les impôts, taxes et redevances dus pour l'exercice de son métier à la fois d'opérateur économique et d'opérateur du secteur de l'électricité et du service public de l'électricité.
- 24.2. La mise à jour et la déclaration des biens ainsi que de la liste des clients doivent se faire annuellement.



Titre VI : Modifications de la Licence

Article 25 : Révision ou modification de la Licence

- 25.1. L'Autorité compétente et le Titulaire de la présente Licence peuvent décider de la révision ou de la modification de ses termes ou de ceux de ses annexes, après avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité. Cette modification peut se faire :
- d'un commun accord ;
 - de manière unilatérale par l'Autorité compétente ;
 - à la demande de l'Autorité compétente, de l'Opérateur ou de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ;
 - pour prendre en compte les contraintes qui affectent suffisamment les obligations du Titulaire et l'équilibre économique, financier et la rentabilité du Projet.
- 25.2. Les obligations du Titulaire de la présente Licence ne peuvent être modifiées que par l'Autorité compétente, sur son initiative propre ou à la demande du Titulaire, avec avis motivé de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité dans ce dernier cas, ou encore sur proposition de cet organe.
- 25.3. Les modifications apportées à la présente Licence par l'Autorité compétente respecteront les dispositions y relatives prévues par la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et aux procédures prévues par le décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.
- 25.4. Toute modification à la présente Licence ne peut se faire que par voie d'avenant écrit, motivé et notifié à l'opérateur. Toutes les clauses non modifiées par avenant demeureront applicables de plein droit.

Article 26 : Limites à la modification unilatérale

- 26.1. L'autorité compétente apporte à la Licence ou à son cahier des charges spécifique les modifications qui sont dictées par des considérations spécifiques conformément aux dispositions de la loi 14/011 du 17 juin 2014, après avis motivé de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité ou encore sur proposition de cet organe.
- 26.2. Les modifications intervenant dans l'intérêt général sont prescrites aux fins d'une meilleure gestion du secteur de l'électricité et de promouvoir les objectifs visés aux articles 1, 4, 5 et 6 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.
- 26.3. En outre, en vertu du principe de l'équilibre économique et financier de la Licence, en cas de rupture ou de déséquilibre économique, il peut être procédé à ses modifications ou à ses révisions.
- 26.4. La modification de la Licence ne peut porter que sur :
- le champ d'opération du titulaire pour son activité ;
 - l'étendue de ses obligations ;
 - les conditions financières ou tarifaires ;
 - la durée.

- 26.5. La prorogation doit être limitée, dans ces deux derniers cas, aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier et à la continuité du service public.
- 26.6. Les modifications susvisées à l'alinéa 25.1 du présent article ne peuvent avoir pour conséquences de mettre à la charge de l'Opérateur une activité ou des obligations entièrement nouvelles distinctes de l'objet de la présente Licence ou sur une modification substantielle du Cahier des charges.
- 26.7. En cas de désaccord, l'Opérateur peut d'exercer un recours auprès de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, puis devant les autorités judiciaires ou administratives compétentes.
- 26.8. Les modifications susvisées à l'alinéa 26.3 du présent article ne peuvent pas porter sur les clauses financières de la Licence ou de ses Annexes, sauf lorsque ces modifications procèdent de l'application des dispositions relatives aux tarifs prévues par :
- la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
 - l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.

Article 27 : Compensation financière

- 27.1. Dans l'hypothèse où une modification imposée par l'Autorité compétente emporte pour l'Opérateur une augmentation des charges se traduisant par une baisse du niveau de rentabilité globale de l'exercice de l'activité du secteur de l'électricité dont il a la charge, l'Autorité compétente lui assurera une indemnisation de nature compensatoire pour l'intégralité du préjudice subi.
- 27.2. Cette indemnisation peut prendre la forme :
- d'une augmentation des tarifs selon la méthodologie et la procédure de révision des tarifs prévus à l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.
 - de toute autre forme de compensation convenue entre les Parties si la forme de compensation qui précède ne permet pas d'assurer une compensation intégrale à l'Opérateur.

Article 28 : Proposition de modifications à la demande de l'Autorité compétente

- 28.1. Dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'une proposition de modification présentée par l'Autorité compétente, l'Opérateur établit et lui remet un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée sur les plans technique et fonctionnel, ainsi qu'une estimation sommaire de l'impact financier sur la rémunération et les coûts de mise en place de la modification.



- 28.2. Dans le cas où, après avoir pris connaissance de l'avis de l'Opérateur, l'Autorité compétente maintient sa demande de modification, elle demande à l'Opérateur d'établir, dans un délai tenant compte de l'ampleur et des difficultés techniques de la modification demandée, une étude détaillée, comprenant :
- un descriptif détaillé de la modification ;
 - le coût poste par poste de ladite modification.
- 28.3. En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles de la modification, l'Autorité compétente et l'Opérateur s'en remettent à l'avis d'un expert indépendant choisi par les deux Parties.

Article 29 : Modification à la demande de l'Opérateur

- 29.1. L'Opérateur peut proposer à l'Autorité compétente toute modification qu'il juge utile à l'optimisation de l'activité, des installations exploitées et du service rendu.
- 29.2. Toute modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise à l'Autorité compétente accompagnée d'un mémoire détaillé qui :
- justifie la proposition sur les plans technique et fonctionnel ;
 - précise les modalités de mise en œuvre envisagées, les coûts de mise en place de la modification, l'impact financier sur la rémunération, sur les prestations d'exploitation et de maintenance.
- 29.3. La modification ne peut être mise en application qu'après décision de l'autorité compétente et sa consignation dans un avenant.
- 29.4. À compter de la réception par l'Autorité compétente de la proposition de modification, cette dernière dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour :
- approuver ou rejeter cette proposition ;
 - formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification, étant entendu que l'Autorité compétente ne saurait engager sa responsabilité en cas désapprobation.
- 29.5. Si dans ce délai, l'Autorité compétente n'a pas fait connaître sa réponse, l'opérateur peut saisir l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ou alors les autorités judiciaires ou administratives compétentes.
- 29.6. Si l'Autorité compétente formule des observations ou pose des conditions, l'Opérateur disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour tenir compte des observations ou conditions posées par l'Autorité compétente et transmettre une proposition modifiée à l'Autorité compétente à la suite de quoi cette dernière disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour accepter ou refuser cette proposition modifiée.
- 29.7. En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles de la modification, l'Autorité compétente et l'Opérateur s'en remettent à l'avis d'un expert choisi conjointement.

Article 30 : Cession

- 30.1. La cession ou la transmission des droits et obligations du titulaire résultant de la présente Licence à une tierce personne, nécessite l'accord préalable express de l'Autorité compétente.
- 30.2. Le nouvel acquéreur doit satisfaire à l'ensemble des critères d'éligibilité prescrits par la loi 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.
- 30.3. Le dossier requiert l'examen et l'avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 31 : Élection de domicile et formes des notifications

31.1. Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- Pour l'Autorité compétente :

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES

Le Ministre de l'Énergie et Ressources Hydrauliques
Building REGIDESO/DG, 15^{ème} Etage
5963, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe
Kinshasa, République Démocratique du Congo
e-mail : rdcmministereenergie@yahoo.fr

- Pour l'Opérateur :

Société

Mr / Mme

N°, Avenue, Commune de

République Démocratique du Congo

E-mail : Tél. : +243.....

31.2. Toutes correspondances et communications relatives à la présente Licence devront être adressées directement par écrit et envoyées par courrier ou e-mail ou encore par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, pour les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel, à ces adresses.

Article 32 : Fiscalité

L'Opérateur est assujéti aux dispositions fiscales de droit commun. A ce titre, il doit s'acquitter de tout impôt, droit, taxe et redevance de quelque nature que ce soit liés à l'exécution de ses missions dans le cadre de la présente Licence.

Article 33 : Tarification

33.1. Le ou les prix à pratiquer par le titulaire de la présente Licence pour la commercialisation de l'électricité produite doivent être fixés selon les règles édictées par la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 et conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles,

des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.

- 33.2. Le tarif envisagé par l'Opérateur doit être présenté sous forme de "modèle mathématique", avec les éléments chiffrés y afférents, à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité pour analyse et avis préalables.

La variante expliquée de cette équation mathématique est le prix et ses variantes explicatives sont les paramètres permettant de déterminer le coût de revient du kWh à la production, y compris les charges d'exploitation et les frais d'utilisation du réseau de transport, valeur à laquelle sont affectés la marge bénéficiaire autorisée ainsi que les taxes, impôts et redevances.

Article 34 : Confidentialité

- 34.1. Les parties sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, les études et les décisions dont leurs agents auront connaissance au cours de l'exécution de la présente Licence, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués dans l'intérêt de l'exercice de l'activité du service public.

- 34.2. Les informations ne sont plus considérées comme confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :

- une décision émanant d'une juridiction compétente ou d'une autorité gouvernementale, de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ou d'une autorité de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
- une disposition législative ou réglementaire ;
- l'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge, à condition toutefois que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par la présente Licence.

Article 35 : Indépendance des clauses

- 35.1. Si l'une des stipulations à la présente Licence est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par voie juridictionnelle ou par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations à la présente Licence continueront à produire tous leurs effets.

- 35.2. Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation de la Licence déclarée nulle ou non applicable.

Article 36 : Absence de renonciation

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la présente Licence ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.



Article 37 : Force majeure

37.1. Constituent notamment des événements de Force majeure :

- la guerre, la guerre civile, des troubles civils ou des émeutes, un embargo, un acte de sabotage d'une particulière importance, tout acte d'un ennemi public, insurrection, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, coup d'état, fait du prince, nationalisation ou tout autre événement à caractère politique ;
- toute catastrophe naturelle telle qu'une épidémie, cyclone, onde supersonique, glissement de terrain, tempête, inondation, tremblement de terre, incendie, explosion, orage d'une exceptionnelle violence ;
- toute grève générale d'une durée et d'une ampleur exceptionnelle, comportant ou non occupation des locaux, et que les Parties n'étaient pas en mesure de prévenir.

37.2. L'incapacité pour l'opérateur à remplir l'une quelconque des obligations souscrites au terme de la présente Licence n'est pas considérée comme caractérisant un manquement contractuel si cette incapacité est la conséquence directe d'un cas de Force majeure.

37.3. La partie affectée par un cas de Force majeure prend toute mesure nécessaire pour reprendre au plus vite l'exécution de ses obligations contractuelles et pour limiter les conséquences de la Force majeure.

37.4. La partie affectée par un cas de Force majeure notifie au plus vite et en tout cas dans un délai qui ne saurait être supérieur à quinze (15) jours ouvrables à l'autre Partie la survenance ou la disparition de cet événement.

37.5. Tous les délais contenus dans la présente licence seront suspendus pendant la durée pour laquelle la Force majeure a empêché la Partie concernée de les mettre à profit ;

37.6. Dès la notification par la partie concernée de la survenance d'un cas de Force majeure, les deux parties envisagent de bonne foi les moyens de mettre fin à la Force majeure, d'en limiter et d'en réparer les conséquences ;

37.7. En cas de persistance de la Force majeure et à défaut d'accord avec l'Autorité compétente dans un délai de six (6) mois à compter de la notification susvisée, la présente Licence pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans que la fin de la Licence soit considérée comme fondée sur la faute ou le manquement de l'une des Parties.

Article 38 : Litige et règlement des différends

38.1. L'opérateur est avisé que tout différend qui naît de l'interprétation ou de l'exécution de la présente licence est soumis à la conciliation préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.

38.2. Cependant, les parties privilégieront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Licence.



38.3. A défaut de la conciliation des parties par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et sans préjudice de l'application des dispositions convenues entre les Parties, les parties recourent à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres siégeant à Paris, France, et désignés conformément au règlement d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) et statuant selon le droit de la RD Congo.

La langue de l'arbitrage sera le français avec une traduction en anglais, si elle est exigée par l'une des parties, qui devra en supporter l'ensemble des frais et dépenses.

38.4. Toute réclamation en réparation d'un dommage est adressée à l'Opérateur et suivra la procédure décrite dans les Cahiers des charges.

Article 39 : Droit applicable et langue

39.1. La présente Licence est régie et interprétée selon le droit et les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

39.2. Le français en est la langue officielle.

Article 40 : Entrée en vigueur

40.1. La présente Licence entre en vigueur à la date de sa signature.

40.2. Elle restera de plein effet durant toute la durée de sa validité, sauf en cas de retrait anticipé.

40.3. Elle fera l'objet d'une notification à l'Opérateur par l'Autorité compétente, dans les huit (08) jours ouvrables qui suivent sa signature.

40.4. Elle sera également publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques

Le bénéficiaire

(Reprendre la mention « Lu et approuvé »)

Monsieur

(Titre)



République Démocratique du Congo



**LICENCE N°/MIN/ENRH/LC/PROD/2018
D'AUTOPRODUCTION DE L'ELECTRICITE
ACCORDEE A.....**

Annexe **3** à l'arrêté n° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018

- DECEMBRE 2018 -

1312

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministre de l'Énergie et Ressources Hydrauliques, **Monsieur**, dont le cabinet est situé à Kinshasa, au 15^{ème} étage du Building de la REGIDESO sis Boulevard du 30 juin n° 5963, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo qui inclut, là où le contexte le permet, ses successeurs et cessionnaires ;

Ci-après désigné « l'Etat » ou « l'Autorité compétente »

VU :

- la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;
- la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/031 du 13 décembre 2018 spécialement en son article 52 en rapport avec la durée de la concession à fixer dans chaque contrat ;
- la Loi n° 11/005 du 11 février 2011 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- la Loi n° 18/010 du 09 juillet 2018 modifiant la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;
- la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;
- la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;
- la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances ;
- la Loi n° 11/005 du 11 février 2011 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- la Loi n° 02/004 du 21 février 2002 portant code des investissements ;
- la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2013 portant code des accises, ratifiée par la loi n° 18/013 du 09 juillet 2018 ;
- l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, ratifiée par la loi n° 18/015 du 09 juillet 2018 ;
- l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition, ratifiée par la loi n° 18/014 du 09 juillet 2018 ;
- l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée à ce jour ;

- l'Ordonnance n° 17/100 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
- l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son article 1er, litera B, point 25;
- le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo dénommé ARE, spécialement à son article 37 ;
- le Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale chargée de la promotion et de financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain, « ANSER » en sigle ;
- Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;
- l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;
- l'Arrêté ministériel n° 022/10/CAB/MIN/2017 du 28 octobre 2017 portant adoption de cent quatre-vingt-dix-neuf normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que dix-neuf normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application ;
- l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 portant fixation des critères et des procédures d'accès au statut de client éligible ;
- les Arrêtés ministériels n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 et 086/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 fixant les conditions et les modalités d'agrément des prestataires des services pour les travaux intellectuels ou physiques sur les installations de production, de transport, de distribution, de commercialisation et d'utilisation de l'électricité, de l'énergie sous d'autres formes, de l'eau destinée à la consommation, de froid, de climatisation et des combustibles énergétiques, solides, liquides ou gazeux, autres que ceux des hydrocarbures et des fournisseurs des matériels et des équipements dans les secteurs de l'électricité, des gaz utilisés dans le domaine de l'énergie, mais autres que ceux des hydrocarbures, des carbures de calcium, du froid et de la climatisation ainsi que de l'eau, en ce compris les intrants de potabilisation de l'eau ;

AB

- l'Arrêté ministériel n° 029/10/CAB/MIN/2016 du 28 octobre 2016 portant adoption et application en normes nationales d'une norme sur les allumettes ainsi que quatre-vingt-dix-sept normes harmonisées du COMESA relatives aux secteurs de l'agroalimentaire, de l'électrotechnique et de la construction, du textile et du cuir ;
- le cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, mis en vigueur par l'Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 ;
- l'Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licences et d'autorisations du secteur de l'électricité ;

ATTENDU QUE :

- A l'énergie électrique est un bien de première nécessité pour les populations et pour le développement socio-économique d'une nation ;
- B l'approvisionnement du territoire national en énergie électrique est une mission d'intérêt général qui relève des missions régaliennes de l'État et que la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'énergie électrique constituent les activités du secteur de l'électricité ;
- C la politique du Gouvernement en matière d'électricité vise l'exploitation des potentialités énergétiques nationales, la remise à niveau et l'augmentation des infrastructures énergétiques pour l'accroissement de l'offre de l'électricité sur le marché national et du taux de desserte national en énergie électrique, en impliquant plusieurs acteurs, tant nationaux qu'étrangers, aussi bien publics que privés ;
- D dans le cadre de sa politique nationale en vue de l'amélioration qualitative et quantitative de la desserte nationale en énergie électrique pour satisfaire les besoins des opérateurs économiques, de l'administration publique et de la population, le Gouvernement a choisi de libéraliser le secteur de l'électricité et d'encourager les partenaires publics et privés, pour le financement et le développement des projets d'infrastructures du secteur de l'électricité, et a mis en place des mesures concrètes et favorables aux investissements et pour l'assainissement du climat des affaires en vue de lui donner l'impulsion nécessaire, eu égard à son importance capitale dans la croissance et le développement des autres secteurs de la vie nationale ;
- E la production, le transport, la distribution et l'importation de l'électricité sur le territoire national en vue de sa commercialisation constituent le service public de l'électricité en RD Congo ;
- F le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, par son Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, et les Gouverneurs de Province sont les autorités compétentes pour attribuer aux opérateurs du secteur de l'électricité les autorisations nécessaires notamment pour la production de l'électricité injectée ou non dans le réseau public national et pour leur conférer les compétences, droits et permissions ainsi que l'ensemble des habilitations qui pourraient être requises par cette activité en vue de remplir l'objet assigné à chacun ;

- G la politique du Gouvernement en matière d'électricité vise l'exploitation des potentialités énergétiques nationales, l'accroissement de l'offre en électricité, la mise à niveau et la construction des infrastructures énergétiques ainsi que l'accroissement du taux national de desserte en énergie électrique, l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement en impliquant plusieurs acteurs, tant nationaux qu'étrangers, aussi bien publics que privés.
- H la Société a sollicité une licence pour la production de l'électricité en vue de sa commercialisation en RD Congo ;
- I l'opérateur bénéficiaire de la licence de production de l'électricité engage sa responsabilité directe vis-à-vis de l'Etat congolais pour exercer ses prérogatives, droits et obligations définis dans la présente licence en tant que Société de droit congolais, jouissant des capacités techniques et financières requises ;
- J Les Cahiers des charges décrivent précisément les exigences auxquels l'opérateur doit répondre, et organisent les relations entre les différents acteurs tout au long du développement du projet et de son exploitation ;
- K l'Etat accepte de soutenir le Projet porté par l'octroi de la présente Licence en vue de permettre sa mise en œuvre au titre des objectifs, des obligations et des engagements du titulaire.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. En vertu de l'article 66 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité :
 - a. les activités suivantes relèvent de la licence :
 - la production indépendante de l'énergie électrique de puissance égale ou supérieure à 999,99 kW réalisée en dehors du domaine public ;
 - l'importation et l'exportation de l'énergie électrique ;
 - la commercialisation de l'énergie électrique.
 - b. la demande d'obtention d'une licence de production indépendante de l'électricité pour l'intérêt national relève du Gouvernement central.
 - c. la demande d'obtention d'une licence est préalablement examinée par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité qui, après analyse et avis, la transmet à l'autorité compétente pour décision ;
 - d. la licence pour l'importation ou pour l'exportation de l'électricité relève du Gouvernement central ;
 - e. la licence pour la production ou pour la commercialisation de l'énergie électrique en vue de couvrir les besoins d'une entité territoriale décentralisée ou d'une province est octroyée par la province.
2. L'article 73 de la Loi n° 14/011 susvisée, telle que modifiée à ce jour, dispose que la durée de la licence pour la production indépendante de l'électricité est fixée de manière à permettre l'amortissement des installations et le retour à l'investissement.
3. La licence est exploitée sous le contrôle de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité qui exercent, chacune en ce qui la concerne, le droit de vérification, de contrôle et de suivi des activités du secteur de l'électricité, en ce compris les installations et les services de l'Opérateur, ainsi que le respect de la réglementation ;

R 12

4. L'Autorité compétente et l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité se chargent, chacune en ce qui la concerne, de la bonne exécution des dispositions de la présente Licence et de ses annexes ;
5. La loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité dispose, en son article 38, que les concessions, les licences et les autorisations du secteur de l'électricité ne sont octroyées qu'aux personnes morales ou physiques de droit congolais et établies en RD Congo ;
6. La Licence accordée par l'Autorité compétente ne dispense pas le bénéficiaire des autres permis et autorisations requises par les autres services de l'Etat, de ses démembrements et des collectivités territoriales.
7. L'autoproduction de l'électricité déroge à la procédure normale d'octroi des Licences par appel d'offres ;
8. L'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité (La commission ad hoc mise sur pied en vertu des dispositions de l'article 37 du décret n° 16/013 du 21 avril 2017 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARE) ainsi que le Secrétaire Général à l'Energie et Ressources Hydrauliques ont donné leur avis favorable, après examen et vérification des dossiers administratifs, techniques et financiers présentés, à l'effet, par le requérant.

CELA EXPOSE ET EN VERTU DE LA LOI :

Titre I : Cadre contractuel

Article 1^{er} : Décision

Il est accordé, par la présente, une licence de production indépendante de l'énergie électrique à la Société « » en sigle, ayant son siège social à au n° avenue en République Démocratique du Congo, enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le n° avec le n° d'Identification National et de numéro d'impôt, représentée par **Monsieur/Madame**, agissant en qualité de, dûment habilité aux faits de la présente, ci-après désigné « **l'Opérateur** » ou « **le Titulaire de la Licence** » ;

Article 2 : Objet de la Licence

- 2.1. La présente licence octroyée à la société a pour objet de fixer les principes généraux et déterminer les rapports entre l'État congolais et cet opérateur pour exercer légalement l'activité de production de l'électricité par sa centrale solaire – éolienne – à biomasse – thermique (préciser le type de combustible et dire si à cycle combiné) – d'une puissance installée de MW, sur le site, repris et décrit dans le cahier des charges spécifiques et la cartographie associée, situé à au point référentiel de coordonnées géographiques de latitude Sud et de longitude Est, à dans la province du pour l'alimentation de secours de ses propres usines, résidences, ateliers ... de situées à

AB

- 2.2. La présente licence consiste à l'accord du Gouvernement à conférer à cet opérateur le pouvoir et l'autorisation d'exécuter son objet de financement, d'aménagement, de détention, de gestion, d'exploitation et de maintenance des ouvrages, installations et dépendances de la centrale décrite au point 2.1 ci-dessus, en ce compris l'ensemble des droits d'accès aux réseaux publics congolais de transport et aux privilèges de puissance publique pour le service public de l'électricité, privilèges administratifs, tarifaires et, généralement, tous autres voies et moyens d'actions employés pour l'accomplissement de la mission, sous réserve de l'application des prérogatives régaliennes de l'Etat telles que le pouvoir de sanction, de résiliation et de contrôle.
- 2.3. Avec les cahiers des charges qui lui sont associés, elle détermine les droits et les obligations qui s'imposent à l'opérateur à l'égard tant de l'Etat congolais que des tiers et des usagers sur son action, en tant que personne morale de droit privé exerçant les privilèges, dans les limites qui lui sont conférées, pour l'accomplissement des tâches découlant de l'objet de la présente licence.

Article 3 : Nature juridique de l'activité

- 3.1. L'activité concernée par la présente Licence consiste à la production de l'énergie électrique pour l'alimentation des installations d'activités socio-économiques, résidentielles ou professionnelle, personnelles de son titulaire, décrites dans le cahier des charges spécifiques.
- 3.2. Conformément à l'article 6 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, la production de l'électricité pour la propre consommation du producteur ne constitue pas un service public.
- 3.3. Etant donné que l'activité de production de l'électricité se fait sur un site et une ressource énergétique ne relevant pas du domaine public et que la capacité installée de la centrale est supérieure à 999,99 kW, l'activité est placée sous le régime de la Licence.
- 3.4. Cependant, en vertu de l'Arrêté n° 082/CAB/MIN/ENRH/19 du 27 décembre 2018, est tout de même habilitée de vendre l'excédent d'énergie électrique qu'il produit à l'Etat ou aux clients éligibles dans les conditions requises tant sur le plan technique que commercial, sans devoir solliciter une Licence de commercialisation de l'électricité.

Ces clients devront être liés à l'opérateur par des contrats d'achat de l'électricité en bonne et due forme et être détenteurs, chacun en ce qui le concerne, d'arrêté ministériel leur reconnaissant le statut du client, de contrat de concession ou de licence en cours de validité.

- 3.5. Si veut implanter ses propres infrastructures de transport de l'énergie électrique de sa Centrale jusqu'au point de raccordement de celle-ci au réseau public ou jusqu'aux installations de son utilisation ou encore s'il décide d'exercer les activités d'achat de l'électricité des tiers, de distribution de l'électricité dans la zone du Projet ou d'exportation de tout ou partie de cette énergie, il devra préalablement solliciter et obtenir les autorisations y relatives auprès des autorités compétentes respectives, qui les lui accorderont de bonne foi et en priorité.



Article 4 : Définitions

Dans la présente licence et dans ses annexes, les termes ci-après ont respectivement les significations à leur regard comme suit :

1. **Abandon** : arrêt de la construction ou de l'exploitation de la Centrale/de l'activité ou du contrat, et le retrait par la Société de la totalité ou de la quasi-totalité du personnel, dans chaque cas, sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité compétente, pendant une période de trois cent soixante (360) jours et pour des raisons autres que :
 - la survenance de tout évènement qui pourrait constituer un cas de défaut de l'opérateur ou de l'Etat avec le passage du temps, la remise d'une notification ou la prise d'une décision; ou
 - un cas de force majeure.
2. **Accessibilité** : possibilité d'atteindre le point d'entrée principal du site des ouvrages et installations à aménager dans le cadre du Projet, par une voie publique ou servitude de passage, aménagées ou non ;
3. **Agrément** : autorisation accordée par l'autorité compétente à une personne morale ou physique remplissant les critères d'habilitation en vue de l'expertise des installations ou des équipements des infrastructures d'électricité ou de l'exécution des travaux sur les installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de la fourniture des matériels et des équipements des ouvrages et installations électriques, y compris le froid et la climatisation ;
4. **Annexe** : tout document joint à la présente Licence ;
5. **Autorité Compétente** : autorité publique habilitée à représenter l'Etat pour conclure et accorder une autorisation, une licence ou un contrat de concession, approuver un tarif, assurer le contrôle et le suivi des activités et des opérations d'exploitation du permis d'opérer dont question ainsi que du respect de la réglementation en vigueur ;
6. **Bien** : désigne les terrains, bâtiments, installations, équipements ou tout autre matériel exploité par l'Opérateur pour l'accomplissement de l'objet de la licence ;
7. **Cahier des charges** : document établi par l'Autorité compétente et définissant les exigences que requièrent la mise en œuvre des activités du secteur de l'électricité et des opérations inhérentes à l'activité objet de la présente licence, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés ;
8. **Centrale ou centrale solaire/éolienne/à gaz/thermique** : ensemble des ouvrages et installations aménagés sur le site concerné par la présente licence et l'activité de l'opérateur pour transformer le rayonnement du soleil / la force motrice du vent / le potentiel énergétique du gaz liquéfié/du gaz méthane/de l'acide/du gazoil/du fuel lourd/de la biomasse, en tant que source primaire d'énergie en électricité jusqu'aux points de sa sortie du poste d'élévation de la tension de l'électricité produite pour l'alimentation du ou des réseaux de transport ou des usagers de cette énergie électrique, dans des conditions normatives requises ;
9. **Changement de Législation ou de Réglementation** : toute adoption, modification, ou abrogation d'un texte de nature législative ou réglementaire ou d'une norme, ayant une incidence sur l'exécution de la Licence ;



10. **Client éligible** : usager qualifié pour la revente de l'entièreté de la quantité d'électricité reçue du réseau ou d'un producteur, exploitant ou non d'un réseau de distribution de l'électricité, ou consommateur final dont la puissance installée de son site d'activités professionnelles est supérieure à 1 MW et dont tout ou partie de l'énergie électrique utilisée sur ce site est destinée à un usage non résidentiel, avec une consommation moyenne d'électricité de l'année civile précédente sur ce site égale ou supérieure au seuil de 5 GWh ;
11. **Code réseau** : les codes de réseau recouvrent trois domaines. Ils fixent les modalités d'accès des différentes sources d'énergie aux réseaux, ce sont les « codes raccordement ». Ils définissent les mécanismes qui régissent le fonctionnement du marché de l'électricité comme celui de l'ajustement de l'équilibre offre-demande, ce sont les « codes marché ». Enfin, les « codes exploitation » établissent les standards pour une exploitation sûre, coordonnée et efficace du système électrique régional ;
12. **Etat** : le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée ;
13. **Date d'exploitation commerciale** : date à partir de la fin réputée des essais de marche industrielle de la Centrale et qui représente le jour de mise en service, d'alimentation des clients et de comptabilisation de l'énergie leur fournie pour facturation, celle-ci étant conditionnée par la fin des essais de marche industrielle ;
14. **Date d'exploitation industrielle** : date à partir de la fin réputée des essais de marche industrielle de la Centrale et qui représente le jour de mise en service, celle-ci étant conditionnée par l'obtention du certificat d'homologation ou de conformité ;
15. **Force majeure** : tout événement extérieur, imprévisible, insurmontable, irrésistible et hors du contrôle auquel l'Opérateur ou l'Etat ou les deux à la fois sont confrontés et qui affecte ou rend impossible l'exécution partielle ou totale des obligations inhérentes à la présente Licence ;
16. **Gouvernement** : Gouvernement central ;
17. **Homologation** : acte par lequel l'Autorité compétente habilite une personne morale ou physique agréée à l'étranger et ne résidant pas en RD Congo, attributaire d'un marché de prestation de services physiques ou intellectuelles d'expertise, de conception, de construction, d'installation des équipements, d'évaluation, de contrôle, de suivi, de maintenance, de mise en conformité sur des ouvrages et des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité, d'intervenir sur le territoire congolais ;
18. **Installation** : terrain, bâtiment, bâtisse, usine ou ensemble d'équipements exploités ou aménagés pour le besoin de la production, du transport, de la transformation, de la distribution de l'énergie électrique, du contrôle, de la commande ou de la protection des équipements d'électricité ou de l'alimentation des composantes d'une unité de d'utilisation de l'électricité ;
19. **Licence** : le présent document juridique délivré par l'autorité compétente à l'opérateur en vue d'exercer l'activité concernée du secteur de l'électricité en toute légalité ;
20. **Ligne/Réseau MT/BT** : ensemble des ouvrages et installations constitués de poste de transformation de la tension, de transit ou de répartition de l'énergie électrique en haute tension/en moyenne et/ou en basse tension, de supports ou pylônes, de conducteurs aériens, souterrains ou sous-marins, de dispositifs de commande, de protection, de contrôle, de mesurage et de coupure aménagés dans un corridor donné (appelé aussi couloir de ligne) ou sur une aire géographique donnée pour l'acheminement de cette énergie électrique d'un point

donné à un autre en haute tension/Basse ou moyenne tension pour l'alimentation du ou des réseaux de transport ou des usagers de cette énergie électrique, dans des conditions normatives requises ;

21. **Notification** : acte par lequel l'Autorité Compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité porte connaissance à l'Opérateur de sa décision relative à l'octroi de la licence et/ou l'informe sur un fait ayant trait avec ladite licence et son objet.
22. **Opérateur** : Personne physique ou morale de droit privé à qui l'Autorité compétente octroie une autorisation d'exercer l'une ou l'autre activité du secteur de l'électricité ;
23. **Opérations** : développement, conception, financement, construction, assurance, exploitation, le montage ou la maintenance des installations de la Centrale et de ses équipements ainsi que tous travaux et toutes autres activités de la Société et/ou d'un Entrepreneur en lien avec le Projet, y compris le renouvellement, la modernisation, la mise aux normes ou l'amélioration, ainsi que la gestion et l'exécution, par la Société, de ses obligations et l'exercice de ses droits, dans le cadre de la présente Licence ;
24. **Ouvrage(s) ou installation(s)** : installations, ouvrages, ensemble d'édifices et d'équipements pour lesquels l'Opérateur assure une action au titre et pour l'accomplissement de l'objet de la présente Licence ;
25. **Prestations** : action réalisée par l'Opérateur, ses contractants ou ses délégués dans le cadre de l'activité relative à l'objet de la Licence pour la construction, l'exploitation, la maintenance ou tout autre service en rapport avec l'objet de la présente Licence ;
26. **Projet** : financement, construction, essai, exploitation et maintenance des ouvrages et installations ainsi que de l'activité concernés par le présent contrat ;
27. **RDC ou RD Congo** : République Démocratique du Congo.

Article 5 : Interprétation

Sauf stipulation contraire de la présente Licence :

- Les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- Les termes définis dans l'article 4 ci-avant pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les autres termes, ayant trait aux opérations ou aux biens des activités, du secteur de l'électricité utilisés dans la présente Licence, mais qui ne sont pas définis dans les présentes, auront les définitions respectives qui leur ont été attribuées dans la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- Toutes les références à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant à ses droits et obligations, de quelque manière que ce soit ;
- Les renvois à une convention, à la licence ou à un autre document comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont ledit document a fait l'objet ;
- Toute référence de la présente Licence à un paragraphe, article ou Annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou Annexe de la Licence.

Article 6 : Documents constitutifs de la Licence

- 6.1. Les actes juridiques relatifs à l'activité et à la mission autorisée à l'opérateur comprennent la présente Licence et ses Annexes. Les Annexes précisent et complètent la Licence, en faisant ainsi partie intégrante avec valeur contractuelle. Toute référence à cette Licence inclut ces Annexes.
- 6.2. Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Licence et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la Licence prévaudront.
- 6.3. De même, dans les annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.
- 6.4. Conformément aux textes légaux, la présente Licence est complétée par les documents suivants qui lui sont impérativement annexés :
- Annexe 1 : les cahiers des charges général et spécifique ;
 - Annexe 2 : la demande de Licence de l'Opérateur ;
 - Annexe 3 : le formulaire de demande de la Licence dûment rempli et signé ;
 - Annexe 4 : l'inventaire des biens de la centrale et de son exploitation ;
 - Annexe 5 : le dossier d'études technique, économique-financière, d'avant-projet détaillé et d'ingénierie ainsi que d'impacts environnemental et social, avec schémas, plans, spécifications techniques, Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) et Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), dûment validées ;
 - Annexe 6 : le programme et le chronogramme de mise en œuvre du projet et de l'activité ;
 - Annexe 7 : les assurances requises ;
 - Annexe 8 : le modèle de rapport annuel ;
 - Annexe 9 : le pouvoir ou mandat de la personne représentant du demandeur.
 - Annexe 10 : le ou les éventuels contrats avec le ou les gestionnaires des réseaux de transport ou de vente de l'énergie électrique de la Centrale aux tiers.
- 6.5. Le chronogramme de mise en œuvre du Projet, le plan d'aménagement des installations et le planning des travaux de construction sont à présenter avec l'avant-projet détaillé, les définitifs au moins 60 jours avant le début de ces travaux.
- Le canevas du rapport annuel et le plan de maintenance sont attendus au début des essais de marche industrielle de la Centrale.
- Les éventuels contrats d'achat ou de vente de l'électricité sont attendus au plus tard le 15^{ème} jour de leur signature.
- Les assurances de la phase de construction sont souscrites avant le commencement des travaux et celles de la phase d'exploitation avant la mise en exploitation commerciale de la Centrale.

Article 7 : Spécificité des cahiers des charges

- 7.1. Les conditions, les principes et les règles applicables dans l'exploitation de la présente Licence, notamment les règles administratives, techniques et juridiques inhérentes à l'exercice de l'activité et à toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le document de la Licence ou ceux auxquels elle renvoie expressément, ainsi que dans les relations avec les clients et avec les autres acteurs du secteur de l'électricité sont déterminés dans le cahier des charges général élaboré et publié par l'Autorité compétente.

7.2. Les exceptions ou propositions pertinentes du détenteur de la présente Licence à ce Cahier des charges sur son cas et sur ses opérations sont à prendre en compte dans le cahier des charges spécifiques qui comporte les précisions au cahier des charges général susmentionné tant sur les ouvrages, les équipements et la mise en œuvre du projet que sur les paramètres indiqués dans l'article 8 ci-après.

Article 8 : Spécifications sur le projet et sur l'activité

8.1. Les spécifications suivantes sont données dans le cahier des charges spécial annexé à la présente Licence et sont données ou renouvelées à chaque déclaration de production :

- l'activité et le régime juridique y relatif ;
- les caractéristiques spécifiques de l'énergie à produire ainsi que les descriptions et les spécifications techniques des installations électriques et de l'appareillage à utiliser ;
- la localisation géographique des ouvrages et des installations à utiliser ;
- les intervenants ou contractants ;
- la localisation exacte et la description détaillée des unités de consommation, avec, au besoin les points d'injection et de soutirage de l'énergie produite pour l'alimentation des installations utilisatrices ainsi que le mode de connexion de la Centrale au réseau public et/ou à ces installations ;
- les biens nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- le délai au-delà duquel la licence tomberait en désuétude si le commencement effectif de son exploitation n'intervient pas ;
- les indicateurs de performance de la Centrale ;
- les redevances et les ressources de l'opérateur.

8.2. Dans les 30 jours qui suivront la validation des études d'avant-projet détaillé, le cahier des charges spécifique sera établi et soumis à la signature des parties.



Titre II : Durée et validité de la Licence

Article 9 : Durée de la Licence

- 9.1. La présente licence est délivrée pour une durée de (.....) ans, soit (.....) mois continus, à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- 9.2. Conformément à la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et aux cahiers des charges ainsi qu'aux dispositions du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution des concessions, des licences et des autorisations, ainsi que de leur modification, de leur résiliation et de leur annulation, la présente Licence peut être suspendue ou révoquée, révisée, annulée ou retirée avant son terme.

Article 10 : Suspension, caducité et retrait ou annulation de la Licence

10.1. À part l'échéance normale de son terme indiquée à l'article précédent, la présente Licence peut prendre fin :

- par la cessation de l'existence de son objet ou sa non-exploitation, par l'abandon volontaire de l'activité ou du Projet par le Titulaire de la présente Licence ou par la faillite de ce dernier, pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs ;
- par le défaut de commencement effectif des travaux de construction dans un délai de dix-huit (18) mois à dater de la levée des éventuelles contraintes d'octroi des probables autres autorisations et permis nécessaires à l'implantation de la Centrale ;
- suite à sa résiliation, à sa suspension ou à son retrait consécutifs au non-respect de ses dispositions, à la défaillance ou au manquement de l'une ou l'autre Partie ou par voie de fait ;
- suite à son annulation ou à sa résiliation par voie de conséquence d'une décision judiciaire ;
- suite à sa renonciation d'un commun accord entre l'Autorité compétente et l'Opérateur ;
- suite à un cas de Force majeure.

10.2. Le retrait de la présente Licence peut intervenir :

- en cas de cession, même partielle, de la Licence et en violation des dispositions figurant à son article 26 ;
- en cas d'absence de souscription ou de maintien, pour leur montant initial, de l'une des assurances visées à l'article 17 ou qu'une assurance s'avère inexacte ou trompeuse ;
- en cas de non-respect ou d'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie des obligations inhérentes à son exploitation, sauf cas de force majeure ;
- en cas d'abandon du Projet ;
- si ne respecte pas, de manière grave ou répétée, la réglementation en vigueur ou les autres lois notamment en matière de normes, de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement, des personnes et des biens ;
- si s'adonne à des activités autres que celles définies dans l'objet de la présente Licence, dans les installations de la Centrale, ou sous son couvert et sans autorisation de l'autorité compétente ;
- au cas où ses opérations et ses installations représentent un sérieux danger pour la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que pour l'environnement ;
- en cas de défaut de paiement, durant une année, soit douze (12) mois, des sommes dont le Titulaire est redevable à l'État au titre de son exploitation.

10.3. La renonciation peut intervenir en cas :

- de refus d'octroi d'une autorisation requise à l'opérateur ;
- d'expropriation ou de nationalisation des biens du Titulaire de la présente Licence ;
- de changement de loi ou de la rétroaction des effets de la modification d'une loi ;
- d'imposition des taxes ou des charges n'ayant pas rapport avec l'activité ou le Projet ;
- de non-compensation des travaux imposés pour le rétablissement de l'équilibre financier.

10.4. A part le retrait ou la suspension, l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peuvent également appliquer l'une des sanctions administratives et/ou de nature pécuniaires prévues par les dispositions de l'article 134 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, à l'article 7 du Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, « ARE » en sigle et dans la réglementation en vigueur ou des pénalités, à l'encontre du Titulaire de la présente Licence.

Les pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts envers l'Autorité compétente.

Article 11 : Conditions et modalités de suspension et de retrait ou d'annulation

- 11.1. L'Autorité Compétente peut retirer ou annuler la présente Licence, en cas de non-respect récurrent de ses dispositions, de défaillance ou de manquement du Titulaire à ses obligations de nature à compromettre la sécurité ou la bonne mise en œuvre de l'activité et si, après préavis, celui-ci n'y remédie pas avant l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation, hormis tous les cas de force majeure.
- 11.2. De même, en cas de non-respect des dispositions de la présente Licence, de défaillance ou de manquement de l'Autorité Compétente à ses obligations en résultant et ne relevant pas de la force majeure et si, après préavis, elle n'y remédie pas avant l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation, l'opérateur peut arrêter son activité et renoncer à la Licence.
- 11.3. Dans tous ces cas, y compris ceux évoqués à l'article 10 ci-dessus, l'avis conforme préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et une mise en demeure sont requis, sauf en cas de flagrance avérée ou d'application impérative des prérogatives régaliennes de l'État.
- 11.4. La partie victime du cas de défaillance est en droit de mettre la partie défaillante en demeure, après écoulement du délai requis, en cas de persistance de la défaillance quant au respect des obligations. La durée de la période de mise en demeure est arrêtée à quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.
- 11.5. A défaut, pour l'Opérateur, de s'exécuter dans le délai de mise en demeure de 90 jours consécutive aux cas décrits à l'article 10 ci-dessus, l'Autorité Compétente peut retirer de plein droit la présente Licence sans préjudice des dommages et intérêts.
- 11.6. En cas de retrait ou de révocation, l'Opérateur défaillant indemniser la République Démocratique du Congo et toutes les autres personnes concernées pour toutes procédures, actions, réclamations ou dommages subis résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles ainsi que pour tous les avantages obtenus des services de l'Etat en vertu de la présente Licence, sauf si ce manquement résulte d'une défaillance de la RD Congo pendant la durée de la Licence.

Article 12 : Annulation pour cas de force majeure

- 12.1. La présente Licence peut être annulée pour cas de force majeure affectant les obligations de l'Autorité Compétente ou de l'Opérateur, si l'une ou l'autre ou encore les deux parties se retrouvent confrontées à l'impossibilité absolue de continuer l'exécution du Projet ou son exploitation.
- 12.2. En cas de persistance de la Force majeure et à défaut d'accord avec l'Autorité compétente dans un délai de six (6) mois à compter de la notification susvisée, la présente Licence pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre Parties, sans que la fin de la Licence soit considérée comme fondée sur la faute ou le manquement de l'une des Parties.
- 12.3. Aucune partie n'est tenue pour responsable de la non-exécution de ses obligations dans la mesure où elle prouve que celle-ci constitue un cas de force majeure. Néanmoins, elle en informera l'autre partie à temps par courrier écrit endéans 30 jours ouvrables à dater de la survenance de l'événement.
- 12.4. Dans l'hypothèse d'une Force majeure ou d'un commun accord, les modalités, notamment financières et de la résiliation, sont arrêtées conjointement ou, à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné par elles.

Article 13 : Expiration sans préjudice

- 13.1. L'expiration ou le retrait anticipé de la présente Licence ne portera pas atteinte aux droits et obligations de l'Opérateur ou de l'Etat préalablement à toute expiration ou résiliation anticipée.
- 13.2. En tout état de cause, l'opérateur et l'Etat ne seront soumis à aucune autre obligation au titre des présentes à l'issue de l'expiration ou de la résiliation anticipée sauf en ce qui concerne les obligations qui sont destinées à survivre à l'expiration ou au retrait anticipé conformément aux stipulations arrêtées dans le présent acte.

Titre III : Droits et obligations du Titulaire de la licence

Article 14 : Droits de l'Opérateur

- 14.1. L'Opérateur dispose des prérogatives et des compétences nécessaires pour la réalisation des actions qu'il mène au titre de l'implantation des ouvrages, installations et équipements de son projet ainsi que de l'exercice de l'activité de production de l'électricité dont il a la charge, de même que pour l'exploitation des instruments de gestion y relatifs, sous réserve du respect des stipulations de la présente Licence et de la réglementation en vigueur.
- 14.2. La présente Licence confère ainsi à le droit d'acquérir et/ou d'importer les matériels, les matériaux, les engins et les équipements requis, d'aménager ou de faire entreprendre, de faire suivre et contrôler les travaux d'aménagement des ouvrages et installations du Projet, d'installation des équipements, de produire l'électricité, de contracter avec les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité.
- 14.3. En vertu de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, le producteur indépendant, détenteur de la présente Licence, a le droit d'accès aux lignes de transport du réseau public congolais dont les capacités et l'état technique le permettent pour l'acheminement de l'énergie électrique produite à destination et pour autant que les caractéristiques techniques



de son énergie soient compatibles avec les normes et les standards admis en RD Congo en la matière. A défaut, il peut solliciter une concession pour le tirage d'une ou des lignes d'évacuation de l'énergie de sa Centrale vers le réseau public ou vers ses centres ou unités d'utilisation de l'énergie électrique de sa centrale.

Elle l'autorise également à acquérir et à installer les équipements et outils nécessaires à ses opérations de comptage, de contrôle ainsi que de gestion des flux d'énergie.

- 14.4. En cas d'excédent de production d'électricité, l'Opérateur peut envisager de vendre de l'énergie électrique à d'autres consommateurs, à l'Etat, à la province ou à encore à l'entité territoriale décentralisée à la condition de respecter la réglementation en la matière.

Dans ce cas, la présente Licence confère à l'opérateur le pouvoir de procéder au recouvrement forcé de ses factures auprès des clients à l'insolvabilité caractérisée, allant jusqu'à couper l'électricité à ceux qui ne règlent pas leurs factures dans les délais prévus, ce, dans le respect des règles et des procédures édictées par la réglementation, le cahier des charges en vigueur et tel que convenu dans le contrat de chaque client concerné.

- 14.5. L'Opérateur peut prendre toute mesure d'urgence ou conservatoire nécessaire, y compris l'interruption provisoire de ses missions, en cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens. Il en informe immédiatement l'Autorité compétente et l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité.

Article 15 : Responsabilité de l'Opérateur

- 15.1. est seul responsable de l'aménagement des ouvrages et installations du Projet, de l'exercice et du fonctionnement de l'activité objet de la présente Licence ainsi que du service public, des infrastructures et des équipements concernés qu'il gère ou fait gérer et exploite ou fait exploiter par un Opérateur, à ses risques et périls.
- 15.2. Le Titulaire de la présente Licence est entièrement responsable de la mobilisation, à ses frais, du financement nécessaire à la mise en œuvre du Projet, du recrutement des entrepreneurs, contractants et sous-traitants, ainsi que de la bonne exécution des travaux, de la maintenance normative et de la gestion efficiente aussi bien des installations que des équipements et du service à la clientèle.
- 15.3. Le Titulaire de la présente Licence est seul responsable à l'égard de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, même en cas de recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, des obligations ou des compétences qui lui incombent au titre de l'exercice de l'activité, du service public et des autres tâches inhérentes à cette Licence.
- 15.4. est également responsable des dommages subis par ses propres infrastructures.
- 15.5. Il s'en suit que toute responsabilité civile pour tous dommages qui seraient causés aux tiers par ses activités de construction et d'exploitation, par le produit de son Projet ou par son service, par son action directe ou par le biais de son personnel ou de ses contractants, ou pour tous dommages qui pourraient être encourues au titre de l'exploitation ou de la détention des biens définis à l'article 18 ci-dessous, lui incombe.



15.6. est donc tenu, tant vis-à-vis de l'Etat que des tiers à la présente Licence, de procéder à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations inhérentes à son objet et à son exploitation, y compris celles commises par négligence ou imprudence par ses agents, préposés, contractants et sous-traitants ainsi que par défaut d'information de l'Autorité Compétente et des tiers.

15.7. En conséquence, dès l'entrée en vigueur de la présente Licence et pour toute sa durée, le Titulaire doit prendre toutes mesures convenables pour prévenir tout risque ou accident pouvant résulter de l'exploitation de son activité et de sa Licence.

En l'occurrence, il doit couvrir sa responsabilité civile et pénale au titre des actes et des interventions liés à l'exécution de l'objet de la présente Licence, des biens affectés au service aux différents risques par des polices d'assurances souscrites auprès des compagnies d'assurance de premier rang agréées en RD Congo, conformément à la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances.

..... et l'entrepreneur, les contractants ainsi que les sous-traitants, dont le siège social se situe en République Démocratique Congo ou à l'étranger, qu'il engage pour l'exécution des travaux de construction, la fourniture des matériels et des équipements, la gestion du Projet, la supervision des travaux de construction ou l'exploitation et la maintenance de la Centrale, ont le droit de choisir librement les compagnies d'assurances.

Ces polices d'assurance et leurs avenants ou leurs résiliations doivent être communiqués à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité par le Titulaire de la présente Licence, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.

Après décision motivée et justifiée, l'Autorité compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peut aussi demander à, d'avoir à étendre le champ ou la nature de l'assurance pour la couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exercice de l'activité et du service public.

Article 16 : Obligations de l'Opérateur

16.1. titulaire de la présente Licence est tenu d'entreprendre ou de faire entreprendre la mise en œuvre du Projet, l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages et dépendances de la Centrale conformément à la présente Licence, aux autres autorisations spécifiques, à la réglementation en vigueur dans les secteurs de l'électricité et de l'environnement, aux études, aux spécifications techniques et aux Cahiers des charges, aux normes et standards admis en la matière ainsi qu'aux autres réglementations et lois en vigueur. Il est tenu de faire régulièrement rapport de l'état d'avancement des travaux de construction.

- 16.2. Le Titulaire de la présente Licence ne doit recourir qu'aux services des intervenants qualifiés et détenteurs d'agréments ou d'homologations, en cours de validité, comme contractants ou sous-traitants pour la conception, l'exécution et la surveillance des travaux de construction, la fourniture ou la maintenance des matériels et des équipements des ouvrages et installations du projet.
- 16.3. L'Opérateur doit respecter la législation et la réglementation sociale ainsi que celles relatives au droit du travail en vigueur en RD Congo, notamment les dispositions de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail tel que modifiée et complétée à ce jour, concernant les conditions de rémunération, de formation et de travail.
- 16.4. En cas d'embauche, le Titulaire de la présente Licence doit recourir à un personnel capable, suffisant en quantité et en qualité, disposant des qualifications et des compétences requises, pour la parfaite exécution des actions inhérentes à la présente Licence, conformément au Code du Travail Congolais.
- Il doit en assurer la gestion et le contrôle adéquate et tenir un registre spécial constamment à jour.
- 16.5. Le Titulaire de la présente Licence est tenu de privilégier, en tout temps et en toute priorité, le recours aux compétences nationales, sauf en cas de manque avéré et pour des postes ou activités stratégiques bien spécifiques pour l'entreprise, et en établir un programme annuel de formation et de renforcement des capacités.
- 16.6. Dans le délai de trois (3) mois avant l'exploitation de la centrale, l'Opérateur doit établir, à ses frais, avec l'accord et sous le contrôle de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité :
- un inventaire détaillé et descriptif, bien tenu à jour, des biens utilisés ou exploités pour la production de l'électricité et son utilisation ;
 - un état récapitulatif comprenant la liste des installations utilisant l'électricité dont question, leurs localisations, leurs activités respectives, leurs points d'alimentation et leurs puissances souscrites respectives, que l'Opérateur met à jour chaque année ou périodiquement, en précisant notamment les modifications du nombre, la typologie et les nouveaux points alimentés.
- 16.7. L'opérateur est tenu au respect des obligations inhérentes à son activité de production de l'électricité, notamment :
- s'assurer de la fiabilité et de l'efficacité de son unité de production de l'électricité, du flux d'énergie vers et dans les installations alimentées ;
 - veiller au respect du code réseau, des normes et standards techniques, urbanistiques et sécuritaires admis, des règles régissant la protection de l'environnement ainsi que de toute législation en vigueur en RD Congo, notamment en ce qui concerne le secteur de l'électricité, la défense nationale, la sûreté et la sécurité ;
 - veiller à l'efficacité énergétique ;
 - veiller à la gestion rationnelle et responsable de la ressource énergétique exploitée ;
 - veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens et à la protection des écosystèmes ;

- déclarer à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, à l'Autorité compétente, à l'administration centrale, provinciale ou locale du Ministère en charge de l'électricité ses rapports, les statistiques et les faits saillants de son activité ;
 - déclarer et s'acquitter des taxes, impôts et redevances dus, dans les délais réglementaires, sous peine de pénalités et de sanctions prévues par la loi ;
 - tenir à jour les registres d'exploitation de son activité donnant une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, le bon fonctionnement et la surveillance des opérations en toutes circonstances ;
 - à la véracité des données, des statistiques et des rapports ainsi qu'au respect de la périodicité de présentation de ses rapports, faits saillants et déclarations ;
 - s'assurer de la participation des entreprises de droit congolais aux appels d'offres des marchés des travaux et des fournitures et à confier des travaux de construction, de montage, de maintenance et de sécurisation des installations à des entreprises locales qualifiées.
- 16.8. L'opérateur doit laisser inspecter et contrôler les installations concernées par les agents de l'Etat dûment mandatés.
- Il est tenu de mettre à la disposition des agents et délégués dûment habilités et mandatés du Ministère en charge de l'électricité et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité tous les documents et les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, de suivi, de vérification ou d'évaluation des activités d'exploitation de la Licence.
- 16.9. L'opérateur doit se soumettre aux contrôles des personnes dûment mandatées par le pouvoir public et l'autorité de régulation du secteur de l'électricité, ces contrôles pouvant porter sur :
- le calcul et le paiement des impôts, taxes et redevances ;
 - les rapports d'activités et la gestion des faits saillants de l'activité ;
 - le personnel et les documents comptables ;
- 16.10. Le Titulaire de la présente Licence doit solliciter, à ses frais, et obtenir un certificat de conformité avant la mise en service de sa Centrale ;
- 16.11. En cas de vente de l'excédent de sa production d'électricité, l'Opérateur doit prévoir des conditions tarifaires ou de services différents pour le ou les clients intéressés.

Article 17 : Couverture des risques

- 17.1. Le Titulaire de la présente Licence et ses entrepreneurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de souscrire principalement les assurances ci-après :
- a. les assurances relatives à la phase de construction :
 - assurance construction tous risques ;
 - assurance transport ou transit des personnes et des biens ;
 - assurance mise en exploitation des installations ;
 - assurance responsabilité civile (notamment environnementale) ;
 - autres assurances diverses.

b. les assurances relatives à la phase d'exploitation :

- assurance des biens tous risques ;
- assurance bris des machines ;
- assurance contre les pertes d'exploitation ;
- assurance responsabilité civile (notamment assurance environnementale) ;
- assurance capacité disponible assurée (lorsque les contrats de vente de l'énergie sont basés sur la capacité disponible) ;
- autres assurances diverses.

17.2. Conformément à la législation en vigueur, les prêteurs ont un droit de priorité sur les indemnités d'assurance que le Titulaire de la présente Licence peut recevoir de ses assureurs.

Titre IV : Biens de l'exploitation

Article 18 : Biens indispensables à l'activité

- 18.1. L'Opérateur affecte et s'engage à affecter ses installations et ouvrages, ainsi que les biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou dont il a ou aura acquis l'usage et qui sont nécessaires à l'exercice de son activité de production de l'électricité ainsi qu'au service public de l'électricité, sans préjudice de sa capacité à consentir des suretés nécessaires à la réalisation de son objet.
- 18.2. L'Etat ne met aucun bien à la disposition du titulaire de la présente Licence.
- 18.3. Les biens utilisés pour accomplir l'objet de la présente Licence sont constitués uniquement des biens propres du Titulaire de la présente Licence.

Article 19 : Inventaire des biens affectés au service public

- 19.1. L'Opérateur dresse, à ses frais, un inventaire comptable complet des biens qu'il acquiert, implante met à disposition de l'exercice de l'activité de service public, et le transmet à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité dans les trois (3) mois avant le début de l'exploitation dans le cadre de la présente Licence.

Cet inventaire est tenu à jour annuellement par l'Opérateur, à ses frais, et remis chaque année à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

- 19.2. L'inventaire établit pour chaque bien les éléments suivants : (i) désignation, (ii) localisation géographique, (iii) dates d'acquisition et d'exploitation, (iv) coût de construction ou d'acquisition, (v) état technique, (vi) spécificité, (vii) valeur nette comptable, (viii) valeur de remplacement et caractère renouvelable ou non, ainsi que (ix) les plans et schémas correspondants. Ces documents seront transmis à l'autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.
- 19.3. L'inventaire descriptif, quantitatif et qualitatif des biens constitue une annexe de la présente Licence.

Titre V : Suivi et contrôle de l'exercice de l'activité

Article 20 : Contrôles

- 20.1. Sous réserve d'en avoir informé l'opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception, l'Autorité compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peut procéder à des audits et à des contrôles, sur pièces et sur place, dans le respect des stipulations de la présente Licence, de la réglementation et des cahiers des charges, en vertu de leurs prérogatives et sur base des informations qui leur sont communiquées.
- 20.2. L'Autorité compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peut diligenter tous moyens à ces fins, notamment par la nomination de tiers extérieurs de leurs choix auxquels l'Opérateur est tenu de prêter son concours pour lui permettre d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions.
- 20.3. L'Opérateur fournit à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité tous rapports, documents et informations de nature technique, administrative, comptable et/ou financière, en sa possession, concernant l'exécution de ses obligations, conformément aux stipulations de la présente Licence.
- 20.4. En cas de non-respect par l'Opérateur de ces dispositions, l'Autorité compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peut appliquer des sanctions et/ou des pénalités.
- 20.5. L'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peuvent demander à l'Opérateur des informations complémentaires sur tous les comptes rendus et documents produits, en application des stipulations précitées, ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.
- 20.6. Les contrôles effectués par l'Autorité compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager l'Opérateur de sa responsabilité au titre de la présente Licence.
- 20.7. Les éventuels frais des contrôles périodiques des installations et de l'exploitation de la présente Licence par les services compétents, des organismes agréés et spécialisés qui découlent de la législation en vigueur en RD Congo, conformément au cahier spécial des charges, sont à la charge de l'Opérateur.
- 20.8. L'opérateur est tenu de mettre à la disposition des agents et délégués dûment habilités et mandatés du Ministère en charge de l'électricité et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, de suivi, de vérification ou d'évaluation des activités d'exploitation de la présente Licence.
- 20.9. Les contrôles et inspections routiniers des agents de l'État et des personnes mandatées par le pouvoir public et par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité auxquels le Titulaire de la présente Licence doit se soumettre peuvent porter sur :
- les installations, les ouvrages, les équipements, les ateliers de maintenance, l'outillage ainsi que l'exploitation du Projet et de ses dépendances ;
 - le calcul et le paiement des droits, impôts, taxes et redevances dus ;

- les rapports d'activités et la gestion des faits saillants de l'activité ;
- le personnel et les documents comptables ;
- éventuellement, le service aux usagers, les relations entre l'Opérateur et ceux-ci ainsi qu'avec les tiers, en cas de vente de l'excédent de production d'électricité.

Article 21 : Rapport Annuel

- 21.1. Chaque année, l'Opérateur est tenu de remettre à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité son rapport annuel de mise en œuvre de la présente Licence.
- 21.2. Le rapport annuel doit comprendre notamment :
- les données économiques, comptables et techniques suivantes :
 - le compte annuel de résultat de l'exercice de l'activité objet de la présente Licence, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation ;
 - les données statistiques sur l'exploitation et les quantités d'énergies ;
 - les faits saillants de l'exploitation de la Licence et des activités.
 - le suivi des indicateurs correspondant :
 - à la performance des installations et de l'activité de production de la centrale ;
 - à la part d'exécution des travaux confiés à des sous-traitants ;
 - au niveau de satisfaction des clients ;
 - à l'utilisation de la ressource énergétique ;
 - à l'utilisation du réseau.
- 21.3. Le Titulaire de la présente Licence est tenu de transmettre les données et éléments de suivi demandés dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de la demande adressée par l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.
- 21.4. Dans l'hypothèse où l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, constatant que les données fournies par l'opérateur ne sont pas complètes, ce dernier est tenu de fournir les données manquantes sans délai.
- 21.5. La fourniture de données, des rapports ou déclarations tronqués expose l'opérateur à des sanctions prévues par la loi.

Article 22 : Déclarations

- 22.1. Le Titulaire de la présente Licence doit déclarer périodiquement :
- l'état d'avancement des travaux de construction et les faits saillants y relatifs ;
 - les différents biens nécessaires à l'accomplissement de son activité qu'il acquiert ou qu'il utilise ;
 - ses statistiques de production électrique, de consommation propre et de vente de l'électricité ;
 - les faits saillants de son activité et de son service public de l'électricité ;

- la liste mise à jour de ses clients, leurs localisations, leurs activités respectives, leurs points d'alimentation et leurs puissances souscrites respectives, dans le cas de vente de l'excédent de production d'électricité, en précisant notamment les modifications du nombre, la typologie et les nouveaux demandeurs par zones ;
- les impôts, taxes et redevances dus pour l'exercice de son métier à la fois d'opérateur économique et d'opérateur du secteur de l'électricité et du service public de l'électricité.

22.2. La mise à jour et la déclaration des biens doivent se faire annuellement.

Titre VI : Modifications de la Licence

Article 23 : Révision ou modification de la Licence

23.1. L'Autorité compétente et le Titulaire de la présente Licence peuvent décider de la révision ou de la modification de ses termes ou de ceux de ses annexes à tout moment modifier, après avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité. Cette modification peut se faire :

- d'un commun accord ;
- de manière unilatérale par l'Autorité compétente ;
- à la demande de l'Autorité compétente, de l'Opérateur ou de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

23.2. Les obligations du Titulaire de la présente Licence ne peuvent être modifiées que par l'Autorité compétente, sur son initiative propre ou à la demande du Titulaire, avec avis motivé de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité dans ce dernier cas, ou encore sur proposition de cet organe.

23.3. Les modifications apportées à la présente Licence par l'Autorité compétente respecteront les dispositions y relatives prévues par la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et aux procédures prévues par le décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

23.4. Toute modification à la présente Licence ne peut se faire que par voie d'avenant écrit, motivé et notifié à l'opérateur. Toutes les clauses non modifiées demeureront applicables de plein droit.

Article 24 : Limites à la modification unilatérale

24.1. L'autorité compétente apporte à la Licence ou à son cahier des charges spécifique les modifications qui sont dictées par des considérations spécifiques conformément aux dispositions de la loi 14/011 du 17 juin 2014, après avis motivé de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité ou encore sur proposition de cet organe.

24.2. Les modifications intervenant dans l'intérêt général sont prescrites aux fins d'une meilleure gestion du secteur de l'électricité et de promouvoir les objectifs visés aux articles 1, 4, 5 et 6 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

- 24.3. La modification de la Licence ne peut porter que sur :
- le champ d'opération du titulaire pour son activité ;
 - l'étendue de ses obligations ;
 - la durée.
- 24.4. Dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'une proposition de modification présentée par l'Autorité compétente, l'Opérateur établit et lui remet un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée sur les plans technique et fonctionnel, ainsi qu'une estimation sommaire de l'impact financier sur la rémunération et les coûts de mise en place de la modification.
- 24.5. Les modifications susvisées à l'alinéa 24.3 du présent article ne peuvent avoir pour conséquences de mettre à la charge de l'Opérateur une activité ou des obligations entièrement nouvelles distinctes de l'objet de la présente Licence ou sur une modification substantielle du Cahier des charges.
- 24.6. En cas de désaccord, l'Opérateur peut d'exercer un recours auprès de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité ou ensuite des autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Article 25 : Modification à la demande de l'Opérateur

- 25.1. L'Opérateur peut proposer à l'Autorité compétente toute modification qu'il juge utile à l'optimisation de l'activité, des installations exploitées et du service rendu.
- 25.2. Toute modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise à l'Autorité compétente accompagnée d'un mémoire détaillé qui :
- justifie la proposition sur les plans technique et fonctionnel ;
 - précise les modalités de mise en œuvre, les coûts de la modification, l'impact financier.
- 25.3. La modification ne peut être mise en application qu'après décision de l'autorité compétente et sa consignation dans un avenant.
- 25.4. À compter de la réception par l'Autorité compétente de la proposition de modification, cette dernière dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour :
- approuver ou rejeter cette proposition ;
 - formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification, étant entendu que l'Autorité compétente ne saurait engager sa responsabilité en cas désapprobation.
- 25.5. Si dans ce délai, l'Autorité compétente n'a pas fait connaître sa réponse, l'opérateur peut saisir l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ou alors les autorités judiciaires ou administratives compétentes.
- 25.6. Si l'Autorité compétente formule des observations ou pose des conditions, l'Opérateur disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour tenir compte des observations ou conditions posées par l'Autorité compétente et transmettre une proposition modifiée à l'Autorité compétente à la suite de quoi cette dernière disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour accepter ou refuser cette proposition modifiée.
- 25.7. En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles de la modification, l'Autorité compétente et l'Opérateur s'en remettent à l'avis d'un expert choisi conjointement.

Article 26 : Cession

- 26.1. La cession ou la transmission des droits et obligations du titulaire résultant de la présente Licence à une tierce personne, nécessite l'accord préalable express de l'Autorité compétente.
- 26.2. Le nouvel acquéreur doit satisfaire à l'ensemble des critères d'éligibilité prescrits par la loi 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.
- 26.3. Le dossier requiert l'examen et l'avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 27 : Élection de domicile et formes des notifications

- 27.1. Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- Pour l'Autorité compétente :

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES

Le Ministre de l'Énergie et Ressources Hydrauliques

Building REGIDESO/DG, 15^{ème} Etage

5963, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe

Kinshasa, République Démocratique du Congo

e-mail : rdcministerenergie@yahoo.fr Tél. : +243.....

- Pour l'Opérateur :

Société

Mr / Mme

N°, Avenue, Commune de

République Démocratique du Congo

E-mail : Tél. : +243.....

- 27.2. Toutes correspondances et communications relatives à la présente Licence devront être adressées directement par écrit et envoyées par courrier ou e-mail ou encore par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, pour les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel, à ces adresses.

Article 28 : Fiscalité

L'Opérateur est assujéti aux dispositions fiscales de droit commun. A ce titre, il doit s'acquitter de tout impôt, droit, taxe et redevance de quelque nature que ce soit liés à l'exécution de ses missions dans le cadre de la présente Licence.

Article 29 : Confidentialité

- 29.1. Les parties sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, les études et les décisions dont leurs agents auront connaissance au cours de l'exécution de la présente Licence, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués dans l'intérêt de l'exercice de l'activité du service public.

B.R.

29.2. Les informations ne sont plus considérées comme confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :

- une décision émanant d'une juridiction compétente ou d'une autorité gouvernementale, de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ou d'une autorité de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
- une disposition législative ou réglementaire ;
- l'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge, à condition toutefois que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par la présente Licence.

Article 30 : Indépendance des clauses

- 30.1. Si l'une des stipulations à la présente Licence est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par voie juridictionnelle ou par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations à la présente Licence continueront à produire tous leurs effets.
- 30.2. Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation de la Licence déclarée nulle ou non applicable.

Article 31 : Absence de renonciation

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la présente Licence ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

Article 32 : Force majeure

32.1. Constituent notamment des événements de Force majeure :

- la guerre, la guerre civile, des troubles civils ou des émeutes, un embargo, un acte de sabotage d'une particulière importance, tout acte d'un ennemi public, insurrection, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, coup d'état, fait du prince, nationalisation ou tout autre événement à caractère politique ;
- toute catastrophe naturelle telle qu'une épidémie, cyclone, onde supersonique, glissement de terrain, tempête, inondation, tremblement de terre, incendie, explosion, orage d'une exceptionnelle violence ;
- toute grève générale d'une durée et d'une ampleur exceptionnelle, comportant ou non occupation des locaux, et que les Parties n'étaient pas en mesure de prévenir.

- 32.2. L'incapacité pour l'opérateur à remplir l'une quelconque des obligations souscrites au terme de la présente Licence n'est pas considérée comme caractérisant un manquement contractuel si cette incapacité est la conséquence directe d'un cas de Force majeure.
- 32.3. La partie affectée par un cas de Force majeure prend toute mesure nécessaire pour reprendre au plus vite l'exécution de ses obligations contractuelles et pour limiter les conséquences de la Force majeure.
- 32.4. La partie affectée par un cas de Force majeure notifie au plus vite et en tout cas dans un délai qui ne saurait être supérieur à quinze (15) jours ouvrables à l'autre Partie la survenance ou la disparition de cet événement.
- 32.5. Tous les délais contenus dans la présente licence seront suspendus pendant la durée pour laquelle la Force majeure a empêché la Partie concernée de les mettre à profit ;
- 32.6. Dès la notification par la partie concernée de la survenance d'un cas de Force majeure, les deux parties envisagent de bonne foi les moyens de mettre fin à la Force majeure, d'en limiter et d'en réparer les conséquences ;
- 32.7. En cas de persistance de la Force majeure et à défaut d'accord avec l'Autorité compétente dans un délai de six (6) mois à compter de la notification susvisée, la présente Licence pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans que la fin de la Licence soit considérée comme fondée sur la faute ou le manquement de l'une des Parties.

Article 33 : Litige et règlement des différends

- 33.1. Tout différend qui naît de l'interprétation ou de l'exécution de la présente licence est soumis à la conciliation préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.
- 33.2. Cependant, les parties privilégieront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Licence.
- 33.3. A défaut de la conciliation des parties par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et sans préjudice de l'application des dispositions convenues entre les Parties, les parties recourent à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres siégeant à Paris, France, et désignés conformément au règlement d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) et statuant selon le droit de la RD Congo.
- La langue de l'arbitrage sera le français avec une traduction en anglais, si elle est exigée par l'une des parties, qui devra en supporter l'ensemble des frais et dépenses.
- 33.4. Toute réclamation en réparation d'un dommage est adressée à l'Opérateur et suivra la procédure décrite dans les Cahiers des charges.

Article 34 : Droit applicable et langue

- 34.1. La présente Licence est régie et interprétée selon le droit et les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.
- 34.2. Le français en est la langue officielle.

13/13

Article 35 : Entrée en vigueur

- 35.1. La présente Licence entre en vigueur à la date de sa signature.
- 35.2. Elle restera de plein effet durant toute la durée de sa validité, sauf en cas de retrait anticipé.
- 35.3. Elle fera l'objet d'une notification à l'Opérateur par l'Autorité compétente, dans les huit (08) jours ouvrables qui suivent sa signature.
- 35.4. Elle sera également publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques

Le bénéficiaire

(Reprendre la mention « Lu et approuvé »)

Monsieur

(titre)



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE D'AUTOPRODUCTION
DE L'ELECTRICITE EN
DEHORS DU DOMAINE PUBLIC**

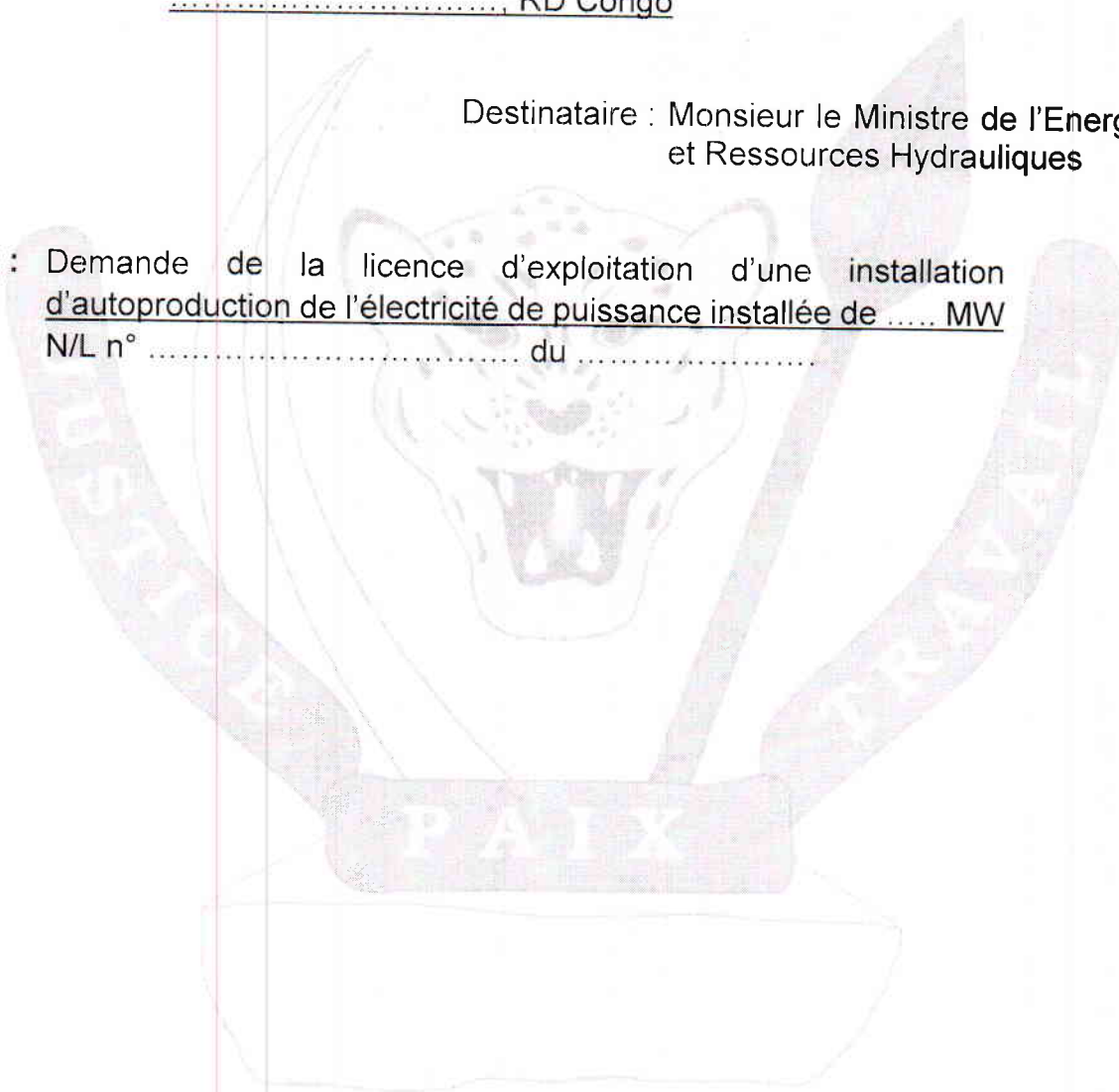
(voir Annexe 5 à l'Arrêté 085)

Le demandeur :

Adresse :, Avenue,
Commune,
....., RD Congo

Destinataire : Monsieur le Ministre de l'Energie
et Ressources Hydrauliques

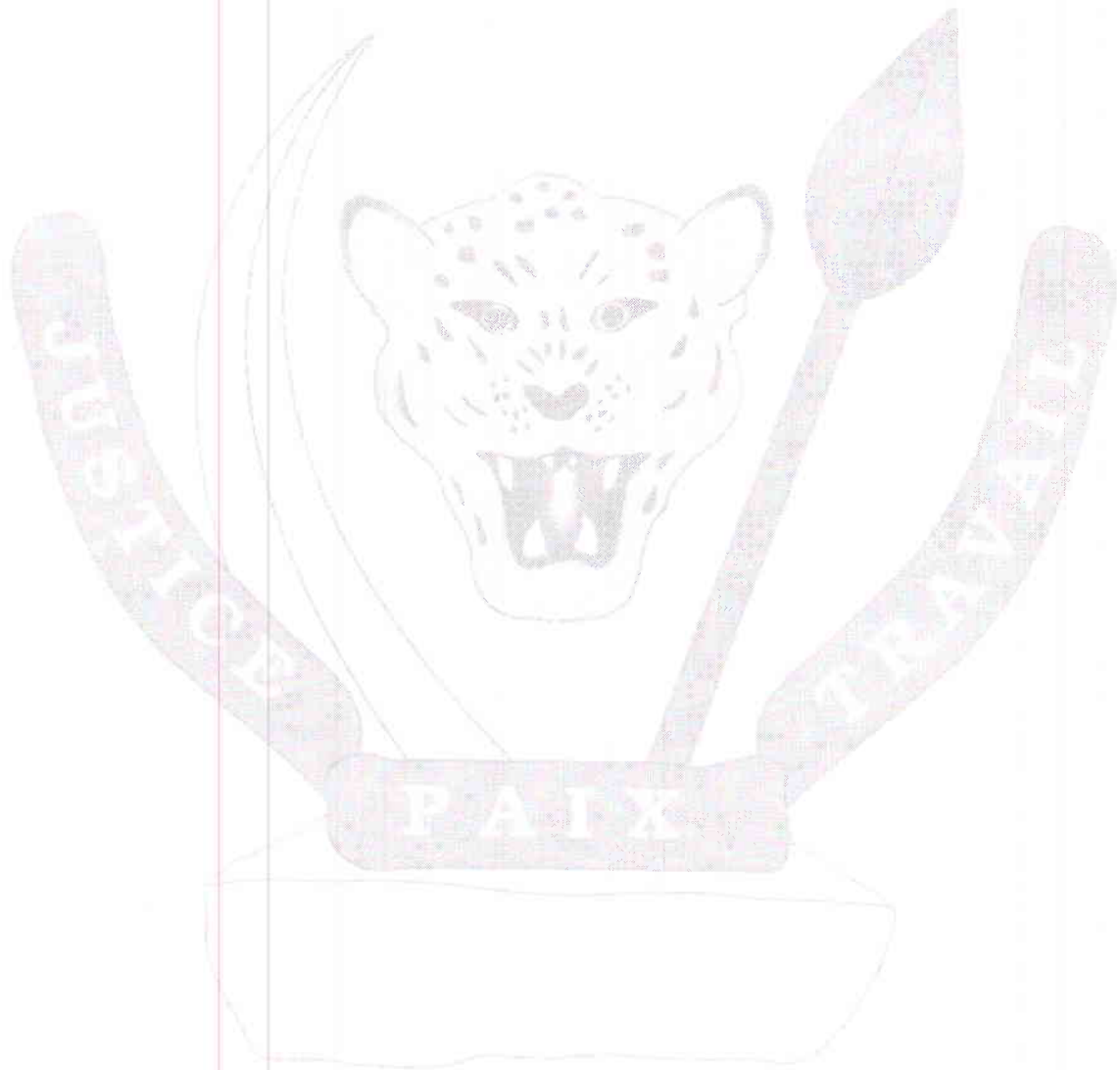
Objet : Demande de la licence d'exploitation d'une installation
d'autoproduction de l'électricité de puissance installée de MW
N/L n° du



BB

I. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

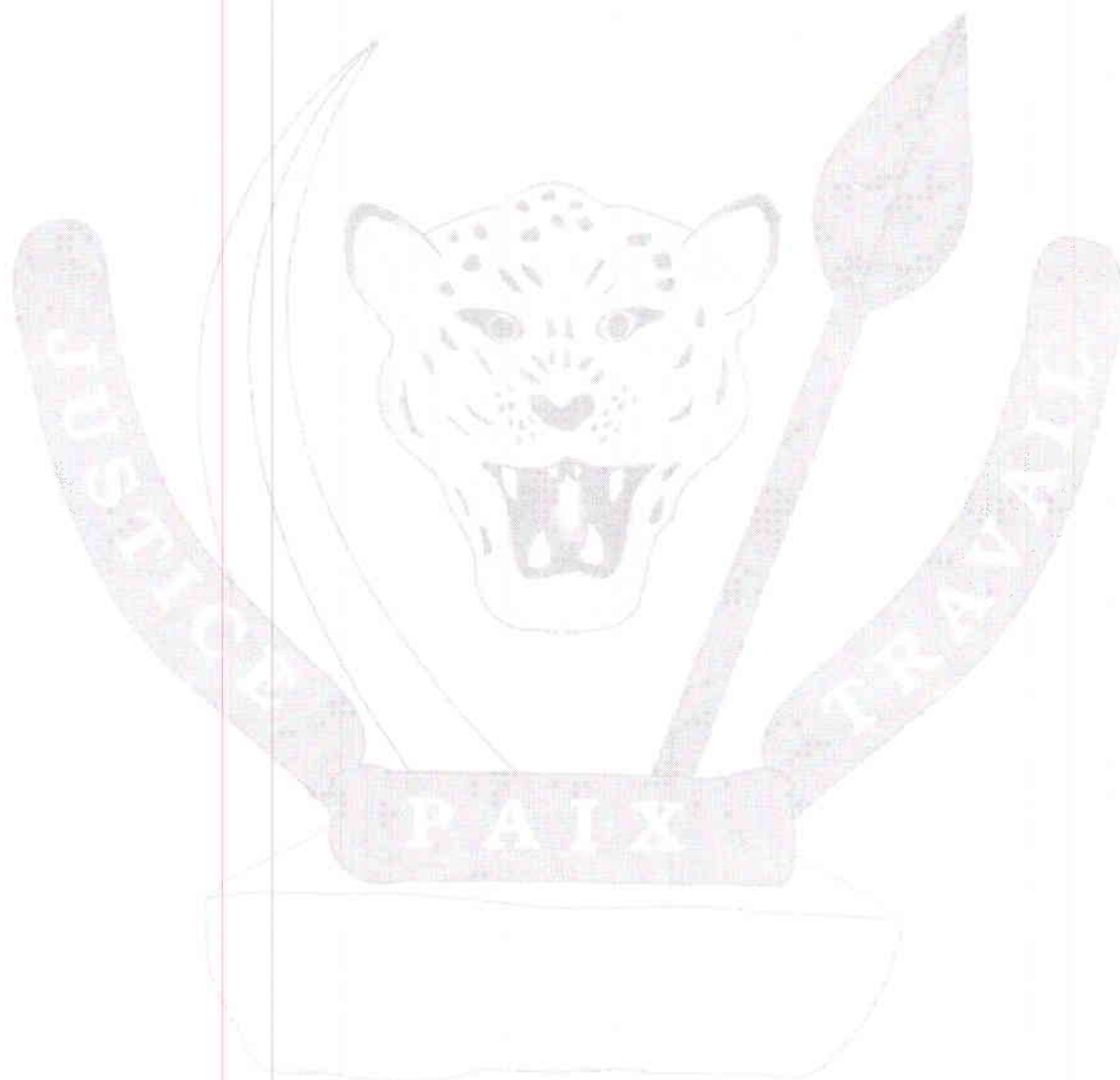
Sans préjudice des exigences du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018, la demande d'Autorisation ou de Licence d'autoproduction d'électricité doit être **accompagnée obligatoirement** :



BB

(En cas d'octroi :)

DETAILS DE LA DECISION D'OCTROI
DE LA LICENCE D'AUTOPRODUCTION DE L'ELECTRICITE



Handwritten signature in blue ink.

République Démocratique du Congo



LICENCE N°/MIN/ENRH/LC/IMP/2018
D'IMPORTATION DE L'ELECTRICITE
OCTROYEE A

Annexe **4** à l'arrêté n° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018

- DECEMBRE 2018 -

BB

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministre de l'Énergie et Ressources Hydrauliques, **Monsieur**, dont le cabinet est situé à Kinshasa, au 15^{ème} étage du Building de la REGIDESO sis Boulevard du 30 juin n° 5963, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo qui inclut, là où le contexte le permet, ses successeurs et cessionnaires ;

Ci-après désigné « l'Etat » ou « l'Autorité compétente »

VU :

- la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;
- la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- la Loi n° 11/005 du 11 février 2011 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- la Loi n° 18/010 du 09 juillet 2018 modifiant la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;
- la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;
- la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;
- la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances ;
- la Loi n° 11/005 du 11 février 2011 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
- la Loi n° 02/004 du 21 février 2002 portant code des investissements ;
- la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2013 portant code des accises, ratifiée par la loi n° 18/013 du 09 juillet 2018 ;
- l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, ratifiée par la loi n° 18/015 du 09 juillet 2018 ;
- l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition, ratifiée par la loi n° 18/014 du 09 juillet 2018 ;
- l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée à ce jour ;



- l'Ordonnance n° 17/100 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
- l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son article 1er, litera B, point 25;
- le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo dénommé ARE, spécialement à son article 37 ;
- le Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale chargée de la promotion et de financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain, « ANSER » en sigle ;
- Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;
- l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;
- l'Arrêté ministériel n° 022/10/CAB/MIN/2017 du 28 octobre 2017 portant adoption de cent quatre-vingt-dix-neuf normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que dix-neuf normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application ;
- l'arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 portant fixation des critères et des procédures d'accès au statut de client éligible ;
- l'Arrêté ministériel n° 029/10/CAB/MIN/2016 du 28 octobre 2016 portant adoption et application en normes nationales d'une norme sur les allumettes ainsi que quatre-vingt-dix-sept normes harmonisées du COMESA relatives aux secteurs de l'agroalimentaire, de l'électrotechnique et de la construction, du textile et du cuir ;
- le cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, mis en vigueur par l'Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 ;
- l'Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licences et d'autorisations du secteur de l'électricité ;

BB

ATTENDU QUE :

- A l'énergie électrique est un bien de première nécessité pour les populations et pour le développement socio-économique d'une nation ;
- B l'approvisionnement du territoire national en énergie électrique est une mission d'intérêt général qui relève des missions régaliennes de l'État et que la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'énergie électrique constituent les activités du secteur de l'électricité ;
- C dans le cadre de sa politique nationale en vue de l'amélioration qualitative et quantitative de la desserte nationale en énergie électrique pour satisfaire les besoins des opérateurs économiques, de l'administration publique et de la population, le Gouvernement a choisi d'encourager les partenaires publics et privés pour le financement et le développement des projets du secteur de l'électricité et a mis en place des mesures concrètes et favorables aux investissements en vue de lui donner l'impulsion nécessaire, eu égard à son importance capitale dans la croissance et le développement des autres secteurs de la vie nationale ;
- D la production, le transport, la distribution et l'importation de l'électricité en vue de sa commercialisation constituent le service public de l'électricité en RD Congo ;
- E dans le cadre de sa politique nationale en vue de l'amélioration qualitative et quantitative de la desserte nationale en énergie électrique pour satisfaire les besoins des besoins nationaux en électricité, le Gouvernement a choisi d'encourager les partenaires publics et privés pour le financement et le développement des projets d'infrastructures du secteur de l'électricité et a mis en place des mesures concrètes et favorables aux investissements et pour l'assainissement du climat des affaires en vue de lui donner l'impulsion nécessaire, eu égard à son importance capitale dans la croissance et le développement des autres secteurs de la vie nationale ;
- F le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, par son Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, est l'autorité compétente pour autoriser un opérateur à exercer l'activité d'importation de l'électricité et pour lui conférer les compétences, droits et permissions ainsi que l'ensemble des habilitations qui pourraient être requises par cette activité du secteur de l'électricité en vue de remplir l'objet qui lui est assigné ;
- G la Société a sollicité une licence d'importation de l'électricité en vue de sa consommation sur le territoire de la RD Congo ;
- H l'opérateur bénéficiaire de la licence d'importation de l'électricité engage sa responsabilité directe vis-à-vis de l'Etat congolais pour exercer ses prérogatives, droits et obligations définis dans la présente licence en tant que Société de droit congolais, jouissant des capacités techniques et financières requises ;
- I Les Cahiers des charges décrivent précisément les exigences auxquels l'opérateur doit répondre et organisent les relations entre les différents acteurs pendant la durée de la présente Licence ;
- J l'État accepte de soutenir l'activité portée par l'octroi de la présente Licence en vue de permettre sa mise en œuvre au titre des objectifs, des obligations et des engagements du titulaire.



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. En vertu de l'article 66 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité :
 - a. les activités suivantes relèvent de la licence :
 - la production indépendante de l'énergie électrique de puissance égale ou supérieure à 1.000 kW réalisée en dehors du domaine public ;
 - l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'énergie électrique ;
 - b. la demande d'une licence est préalablement examinée par l'autorité de régulation du secteur de l'électricité qui, après analyse et avis, la transmet à l'autorité compétente pour décision ;
 - c. la licence pour l'importation ou pour l'exportation de l'électricité relève des compétences du Gouvernement central.
2. La loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité dispose que les concessions, les licences et les autorisations d'opérer dans le secteur de l'électricité ne sont octroyées qu'aux personnes morales ou physiques de droit congolais et établies en RD Congo ;
3. L'article 73 de la Loi n° 14/011 susvisée dispose que la durée de la licence pour l'importation, l'exportation et la commercialisation est fixée à dix ans renouvelables et ne peut excéder trente ans pour les licences de production indépendante.
4. La licence est exploitée sous le contrôle de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité qui exercent, chacune en ce qui la concerne, le droit de vérification, de contrôle et de suivi des activités du secteur de l'électricité, en ce compris les installations et les services de l'Opérateur, ainsi que le respect de la réglementation ;
5. L'autofinancement et l'équilibre financier du secteur de l'énergie électrique dans le cadre de l'exploitation du service public est un objectif commun, et que chaque partie doit permettre la réalisation de cet objectif ;
6. La loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité dispose, en son article 38, que les concessions, les licences et les autorisations du secteur de l'électricité ne sont octroyées qu'aux personnes morales ou physiques de droit congolais et établies en RD Congo ;
7. La Licence accordée par l'Autorité compétente ne dispense pas le bénéficiaire des autres permis et autorisations requises par les autres services de l'Etat, de ses démembrements et des collectivités territoriales.
8. La loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et le décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité spécifient les modalités de recours à la procédure de gré à gré ou d'acceptation des candidatures uniques pour l'octroi des concessions et des licences ;
9. La Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics a approuvé la procédure et a autorisé l'octroi de la présente Licence ;
10. L'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité (La commission ad hoc mise sur pied en vertu de l'article 37 du décret n° 16/013 du 21 avril 2017 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARE) ainsi que le Secrétaire Général à l'Energie et Ressources Hydrauliques ont donné leur avis favorable, après examen et vérification des dossiers administratifs, techniques et financiers présentés, à l'effet, par le requérant.

CELA EXPOSE ET EN VERTU DE LA LOI :

Titre I : Cadre légal

Article 1 : Décision

Il est accordé, par la présente, une licence d'importation de l'énergie électrique à la société domiciliée au n° et enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le n°, avec comme n° d'identification nationale et d'affiliation à l'INSS, représentée par (nom), son (qualité) dûment habilitée aux faits de la présente ;

Ci-après désignée « l'Opérateur » ou le « Titulaire de la Licence »

Article 2 : Objet de la Licence

- 2.1. La présente licence octroyée à la société a pour objet de fixer les principes généraux et déterminer les rapports entre l'État congolais et cet opérateur pour exercer légalement l'activité d'importation de l'électricité pour sa consommation sur le sol congolais.
- 2.2. La présente licence a pour objet spécifique de permettre à cet opérateur d'exercer les compétences lui confiées en vue du financement, de la réalisation et de l'exploitation des activités d'importation et de commercialisation d'une puissance allant jusqu'à MW d'électricité en RD Congo.
- 2.3. La présente licence consiste à l'accord du Gouvernement à conférer à cet opérateur le pouvoir et l'autorisation d'exécuter son objet, en ce compris l'ensemble des droits d'accès aux réseaux publics congolais de transport de l'électricité et aux privilèges de puissance publique pour le service public de l'électricité, privilèges administratifs, tarifaires et, généralement, tous autres voies et moyens d'actions employés pour l'accomplissement de la mission, sous réserve de l'application des prérogatives régaliennes de l'Etat telles que le pouvoir de sanction, de résiliation et de contrôle.
- 2.4. Avec les cahiers des charges qui lui sont associés, elle détermine les droits et les obligations qui s'imposent à l'opérateur à l'égard tant de l'État congolais que des tiers et des usagers sur son action, en tant que personne morale de droit privé exerçant les privilèges, dans les limites qui lui sont conférées, pour l'accomplissement des tâches découlant de l'objet de la présente licence.

Article 3 : Nature juridique de l'activité

- 3.1. L'activité concernée par la présente Licence consiste à l'importation de l'énergie électrique des autres pays d'Afrique en vue de la consommation, sur le sol congolais, par les tiers, moyennant paiement de la quantité d'énergie reçue de l'opérateur dont question par les différents usagers ou sa consommation dans les installations propres de l'opérateur.



- 3.2. En vertu de l'article 6 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014, l'importation de l'électricité en vue de sa commercialisation constitue un service public de l'électricité.
- 3.3. Dans le cas du service public de l'électricité, la licence d'importation couvre l'aspect commercial réservé à l'énergie électrique importée dans le cadre de cette licence.
- 3.4. Conformément à la législation en vigueur, est tenue de vendre l'énergie de la centrale dont ici question aux seuls clients jouissant du statut de « client éligible », opérateurs du service public de transport ou de distribution de l'électricité compris.
- Ces clients devront être liés à l'opérateur par des contrats d'achat de l'électricité en bonne et due forme et être détenteurs, chacun en ce qui le concerne, d'arrêté ministériel leur reconnaissant le statut du client, de contrat de concession ou de licence en cours de validité.

Article 4 : Définitions

Dans la présente licence et dans ses annexes, les termes ci-après ont respectivement les significations à leur regard comme suit :

1. **Abandon** : arrêt de l'exercice de l'activité ou de l'exploitation de la Licence par la Société, sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité compétente, pendant une période de deux cent quarante (240) jours et pour des raisons autres que :
 - la survenance de tout événement qui pourrait constituer un cas de défaut de l'opérateur ou de l'Etat avec le passage du temps, la remise d'une notification ou la prise d'une décision ; ou
 - un cas de force majeure.
2. **Agrément** : autorisation accordée par l'autorité compétente à une personne morale ou physique remplissant les critères d'habilitation en vue de l'expertise des installations ou des équipements des infrastructures d'électricité ou de l'exécution des travaux sur les installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de la fourniture des matériels et des équipements des ouvrages et installations électriques, y compris le froid et la climatisation ;
3. **Annexe** : tout document joint à la présente Licence ;
4. **Autorité Compétente** : autorité publique habilitée à représenter l'Etat pour conclure et accorder une autorisation, une licence ou un contrat de concession, approuver un tarif, assurer le contrôle et le suivi des activités et des opérations d'exploitation du permis d'opérer dont question ainsi que du respect de la réglementation en vigueur ;
5. **Bien** : désigne les terrains, bâtiments, installations, équipements ou tout autre matériel exploité par l'Opérateur pour l'accomplissement de l'objet de la licence ;
6. **Cahier des charges** : document établi par l'Autorité compétente et définissant les exigences que requièrent la mise en œuvre des activités du secteur de l'électricité et des opérations inhérentes à l'activité objet de l'autorisation, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés ;
7. **Changement de Législation ou de Réglementation** : toute adoption, modification, ou abrogation d'un texte de nature législative ou réglementaire ou d'une norme, ayant une incidence sur l'exécution de la Licence ;

132

8. **Client éligible** : usager qualifié pour la revente de l'entièreté de la quantité d'électricité reçue du réseau ou d'un producteur ou consommateur final dont la puissance installée de son site d'activités professionnelles est supérieure à 1 MW et dont tout ou partie de l'énergie électrique utilisée sur ce site est destinée à un usage non résidentiel, avec une consommation moyenne d'électricité de l'année civile précédente sur ce site égale ou supérieure au seuil de 5 GWh ;
9. **Code réseau** : les codes de réseau recouvrent trois domaines. Ils fixent les modalités d'accès des différentes sources d'énergie aux réseaux, ce sont les « codes raccordement ». Ils définissent les mécanismes qui régissent le fonctionnement du marché de l'électricité comme celui de l'ajustement de l'équilibre offre-demande, ce sont les « codes marché ». Enfin, les « codes exploitation » établissent les standards pour une exploitation sûre, coordonnée et efficace du système électrique régional ;
10. **Etat** : le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée ;
11. **Force majeure** : tout événement extérieur, imprévisible, insurmontable, irrésistible et hors du contrôle auquel l'Opérateur ou l'Etat ou les deux à la fois sont confrontés et qui affecte ou rend impossible l'exécution partielle ou totale des obligations inhérentes à la présente Licence ;
12. **Gouvernement** : Gouvernement central ;
13. **Licence** : le présent document juridique délivré par l'autorité compétente à l'opérateur en vue d'exercer l'activité concernée du secteur de l'électricité en toute légalité ;
14. **Ligne/Réseau MT/BT** : ensemble des ouvrages et installations constitués de poste de transformation de la tension, de transit ou de répartition de l'énergie électrique en haute tension/en moyenne et/ou en basse tension, de supports ou pylônes, de conducteurs aériens, souterrains ou sous-marins, de dispositifs de commande, de protection, de contrôle, de mesurage et de coupure aménagés dans un corridor donné (appelé aussi couloir de ligne) ou sur une aire géographique donnée pour l'acheminement de cette énergie électrique d'un point donné à un autre en haute tension/Basse ou moyenne tension pour l'alimentation du ou des réseaux de transport ou des usagers de cette énergie électrique, dans des conditions normatives requises ;
15. **Notification** : acte par lequel l'Autorité Compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité porte connaissance à l'Opérateur de sa décision relative à l'octroi de la licence et/ou l'informe sur un fait ayant trait avec ladite licence et son objet.
16. **Opérateur** : Personne physique ou morale de droit privé à qui l'Autorité compétente octroie une autorisation d'exercer l'une ou l'autre activité du secteur de l'électricité ;
17. **Ouvrage(s) ou installation(s)** : installations, ouvrages, ensemble d'édifices et d'équipements pour lesquels l'Opérateur assure une action au titre et pour l'accomplissement de l'objet de la présente Licence ;
18. **Prestations** : action réalisée par l'Opérateur, ses contractants ou ses délégués dans le cadre de l'activité objet de la Licence pour tout service en rapport avec l'objet de la présente Licence ;
19. **RDC ou RD Congo** : République Démocratique du Congo.



Article 5 : Interprétation

Sauf stipulation contraire de la présente Licence :

- Les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- Les termes définis dans le présent article pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les autres termes, ayant trait aux opérations ou aux biens des activités, du secteur de l'électricité utilisés dans la présente Licence mais qui ne sont pas définis dans les présentes, auront les définitions respectives qui leur ont été attribuées dans la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.
- Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- Les renvois à une convention, à la licence ou à un autre document comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont ledit document a fait l'objet ;
- Toute référence de la présente Licence à un paragraphe, article ou Annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou Annexe de la Licence.

Article 6 : Documents constitutifs de la Licence

- 4.1. Les actes juridiques relatifs à l'activité et à la mission autorisées à l'opérateur comprennent la présente Licence et ses Annexes. Les Annexes précisent et complètent la Licence, en faisant ainsi partie intégrante avec valeur contractuelle. Toute référence à cette Licence inclut ses Annexes.
- 4.2. Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Licence et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la Licence prévaudront. De même, dans les annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.
- 4.3. Conformément aux textes légaux, la présente Licence est complétée par les documents suivants qui lui sont impérativement annexés :

- Annexe 1 : les cahiers des charges général et spécifique ;
- Annexe 2 : la demande de licence de l'Opérateur ;
- Annexe 3 : les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- Annexe 4 : la décision interministérielle sur le tarif de l'électricité à pratiquer ;
- Annexe 5 : l'inventaire des biens ;
- Annexe 6 : les assurances requises ;
- Annexe 7 : le ou les contrats d'achat d'énergie ;
- Annexe 8 : le ou les contrats de vente d'énergie ;
- Annexe 9 : le ou les contrats avec le ou les gestionnaires des réseaux de transport ;
- Annexe 10 : le modèle de rapport annuel ;
- Annexe 11 : le pouvoir ou mandat de la personne représentant la société.

Article 7 : Spécificité des cahiers des charges

- 7.1. Les conditions, les principes et les règles applicables dans l'exploitation de la présente Licence, notamment les règles administratives, techniques et juridiques inhérentes à l'exercice de l'activité et à toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le document de la Licence ou ceux auxquels elle renvoie expressément, ainsi que dans les relations avec les clients et avec les autres acteurs du secteur de l'électricité sont déterminés dans le cahier des charges général.
- 7.2. Les exceptions ou propositions pertinentes du détenteur de la présente Licence à ce Cahier des charges sur son cas et sur ses opérations sont à prendre en compte dans le cahier des charges spécifique qui comporte les précisions au cahier des charges général susmentionné.

Article 8 : Spécifications sur le produit et sur l'activité

Les spécifications suivantes sont données dans le cahier des charges spécifique annexé à la présente Licence et sont données ou renouvelées à chaque déclaration d'importation :

- l'activité et le régime juridique y relatif ;
- les caractéristiques spécifiques de l'énergie à importer ainsi que les descriptions et les spécifications techniques des installations électriques et de l'appareillage de comptage, de vérification et de gestion commerciale à utiliser ;
- les points d'injection et de l'énergie à l'importation ;
- les intervenants ou contractants ;
- les biens nécessaires à l'accomplissement de la mission et leur sort à l'échéance de la période accordée ;
- le délai au-delà duquel la licence tomberait en désuétude si le commencement effectif de son exploitation n'intervient pas ;
- les modalités d'alimentation des usagers en énergie électrique ;
- les indicateurs de performance de l'activité ;
- les redevances et les ressources de l'opérateur.

Titre II : Durée et validité de la Licence

Article 9 : Durée de la Licence

- 9.1. La présente licence est délivrée pour une durée de dix (10) ans, soit cent vingt (120) mois continus, à compter de la date de sa signature.
- 9.2. Conformément à la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et aux cahiers des charges ainsi qu'aux dispositions du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution des concessions, des licences et des autorisations, ainsi que de leur modification, de leur résiliation et de leur annulation, la présente Licence peut être suspendue ou révoquée, révisée, annulée ou retirée avant son terme.

Article 10 : Suspension, caducité et retrait de la Licence

- 10.1. À part l'échéance normale de son terme indiquée à l'article précédent, la présente Licence peut prendre fin :
 - par la cessation de l'existence de son objet ou sa non-exploitation, par l'abandon volontaire de l'activité ou du Projet par le Concessionnaire ou par la faillite de ce dernier, pendant dix-huit (18) mois consécutifs ;
 - suite à sa résiliation, à sa suspension ou à son retrait consécutifs au non-respect de ses dispositions, à la défaillance ou au manquement de l'une ou l'autre Partie ou par voie de fait ;
 - suite à son annulation ou à sa résiliation par voie de conséquence d'une décision judiciaire ;
 - suite à sa renonciation d'un commun accord entre l'Autorité compétente et l'Opérateur ;
 - suite à un cas de Force majeure.
- 10.2. Le retrait de la présente Licence peut intervenir :
 - en cas de sa cession, même partielle, et en violation des dispositions de l'article 29 ;
 - en cas de non-respect ou d'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie des obligations inhérentes à son exploitation, sauf cas de force majeure ;
 - en cas d'abandon ou de non-satisfaction des exigences de sa clause 18.6 ;
 - si ne respecte pas, de manière grave ou répétée, la réglementation en vigueur ou les autres lois notamment en matière de normes, de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement, des personnes et des biens ;
 - si le Titulaire s'adonne à des activités autres que celles définies dans l'objet de la présente Licence sous son couvert et sans autorisation de l'autorité compétente ;
 - au cas où ses opérations et l'énergie importée représentent un sérieux danger pour la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que pour l'environnement ;
 - en cas de défaut de paiement, durant une année, soit douze (12) mois, des sommes dont le Titulaire est redevable à l'État au titre de son exploitation.
- 10.3. A part le retrait ou la suspension, l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peuvent également appliquer l'une des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article 134 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ou des pénalités, à l'encontre du Concessionnaire.

Ces pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts envers l'Autorité compétente.



Article 11 : Conditions et modalités de suspension et d'annulation

- 11.1. L'Autorité Compétente peut retirer ou annuler la présente Licence, en cas de non-respect récurrent de ses dispositions, de défaillance ou de manquement du Titulaire à ses obligations de nature à compromettre la sécurité, la continuité du service public ou la bonne mise en œuvre de l'activité et si, après préavis, celui-ci n'y remédie pas avant l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation, hormis tous les cas de force majeure.
- 11.2. De même, en cas de non-respect des dispositions de la présente Licence, de défaillance ou de manquement de l'Autorité Compétente à ses obligations en résultant et ne relevant pas de la force majeure et si, après préavis, elle n'y remédie pas avant l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation, l'opérateur peut arrêter son activité et renoncer à la Licence.
- 11.3. Dans tous ces cas, y compris ceux évoqués à l'article 10 ci-dessus, l'avis conforme préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et une mise en demeure sont requis, sauf en cas de flagrante avérée ou d'application impérative des prérogatives régaliennes de l'État.
- 11.4. La partie victime du cas de défaillance est en droit de mettre la partie défaillante en demeure, après écoulement du délai requis, en cas de persistance de la défaillance quant au respect des obligations. La durée de la période de mise en demeure est arrêtée à quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

Article 12 : Retrait pour défaillance de l'Opérateur

- 12.1 A défaut, pour l'Opérateur, de s'exécuter dans le délai de mise en demeure de 90 jours consécutive aux cas décrits à l'article 10 ci-dessus, l'Autorité Compétente peut retirer de plein droit la présente Licence sans préjudice des dommages et intérêts.
- 12.2. En cas de retrait ou de révocation, l'Opérateur défaillant indemniser la République Démocratique du Congo et toutes les autres personnes concernées pour toutes procédures, actions, réclamations ou dommages subis résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles ainsi que pour tous les avantages obtenus des services de l'Etat en vertu de la présente Licence, sauf si ce manquement résulte d'une défaillance de la RD Congo pendant la durée de la Licence.

Article 13 : Renonciation en cas de défaillance de l'Autorité Compétente

- 13.1. A défaut, pour l'Autorité compétente, de s'exécuter dans le délai de mise en demeure de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables, le Titulaire de la présente Licence sera en droit de se retirer définitivement de l'objet, des obligations et des engagements inhérents à la présente Licence.
- 13.2. En particulier, ce retrait peut intervenir en cas :
 - de refus d'octroi d'une autorisation requise ;
 - d'expropriation ou de nationalisation des biens du Titulaire de la présente Licence ;
 - de changement de loi ou de la rétroaction des effets de la modification d'une loi ;
 - d'imposition des taxes ou des charges n'ayant pas rapport avec l'activité ou le Projet ;
 - de non-compensation des travaux imposés pour le rétablissement de l'équilibre financier.

Article 14 : Article 14 : Annulation pour cas de force majeure

- 36.1. La présente Licence peut être annulée pour cas de force majeure affectant les obligations de l'Autorité Compétente ou de l'Opérateur, si l'une ou l'autre ou encore les deux parties se retrouvent confrontées à l'impossibilité absolue de continuer l'exécution du Projet ou son exploitation.
- 36.2. En cas de persistance de la Force majeure et à défaut d'accord avec l'Autorité compétente dans un délai de six (6) mois à compter de la notification susvisée, la présente Licence pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre Parties, sans que la fin de la Licence soit considérée comme fondée sur la faute ou le manquement de l'une des Parties.
- 36.3. Aucune partie n'est tenue pour responsable de la non-exécution de ses obligations dans la mesure où elle prouve que celle-ci constitue un cas de force majeure. Néanmoins, elle en informera l'autre partie à temps par courrier écrit endéans 30 jours ouvrables à dater de la survenance de l'événement.
- 36.4. Dans l'hypothèse d'une Force majeure ou d'un commun accord, les modalités, notamment financières et de la résiliation, sont arrêtées conjointement ou, à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné par elles.

Article 15 : Expiration sans préjudice

- 15.1. L'expiration ou la résiliation anticipée de la présente Licence ne portera pas atteinte aux droits et obligations de l'opérateur ou de l'Etat préalablement à toute expiration ou résiliation anticipée.
- 15.2. En tout état de cause, l'opérateur et l'Etat ne seront soumis à aucune autre obligation au titre des présentes à l'issue de l'expiration ou de la résiliation anticipée sauf en ce qui concerne les obligations qui sont destinées à survivre à l'expiration ou à la résiliation anticipée conformément à la présente Licence.

Titre III : Droits et obligations du Titulaire de la licence

Article 16 : Droits de l'Opérateur

- 16.1. L'Opérateur dispose des prérogatives et des compétences nécessaires pour la réalisation des actions qu'il mène au titre de l'exercice de l'activité d'importation de l'électricité et du service public de l'électricité dont il a la charge, ainsi que pour l'exploitation des instruments de gestion y relatifs, sous réserve du respect des stipulations de la présente Licence et des cahiers des charges ainsi que de la législation et de la réglementation en vigueur.
- 16.2. La présente Licence confère ainsi à le droit d'acquérir et/ou d'importer les matériels et les équipements requis, de faire procéder à installation des équipements, d'importer l'électricité, de contracter avec les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de solliciter une concession pour le tirage d'une ou des lignes de connexion au réseau public ou d'acheminement de son énergie de sa Centrale vers le réseau public ou vers les usagers et de commercialiser cette énergie.
- 16.3. En vertu de la loi n° 14/011 susmentionnée, l'importateur a le droit d'accès aux lignes de transport du réseau public congolais dont les capacités et l'état technique le permettent pour l'acheminement de l'énergie électrique importée à destination et pour autant que les caractéristiques techniques de cette énergie soient compatibles avec les normes et standards admis en RD Congo en la matière.
- 16.4. La présente Licence confère au titulaire le droit d'acheter l'énergie électrique en dehors des frontières nationales de la République Démocratique du Congo.
- Elle l'autorise également à vendre l'électricité produite par sa Centrale à ses clients ainsi qu'à acquérir et à installer les équipements et outils nécessaires à ses opérations commerciales, aussi bien pour le comptage et le contrôle que pour la gestion des flux d'énergie et des revenus.
- 16.5. La présente Licence garantit la libre et immédiate convertibilité des devises étrangères et le droit de transfert, hors de la République Démocratique du Congo, de toutes les sommes versées ou dues, au titre de tout contrat conclu avec des fournisseurs ou des sous-traitants dont le paiement est effectué en devises étrangères, ainsi que vis-à-vis des prêteurs ou de ses éventuels actionnaires, notamment au titre de dividendes, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 16.6. La présente Licence confère à l'opérateur le pouvoir de procéder au recouvrement forcé de ses factures auprès des clients à l'insolvabilité caractérisée, allant jusqu'à priver l'électricité à ceux qui ne règlent pas leurs factures dans les délais prévus, ce, dans le respect des règles et des procédures édictées par la réglementation, le cahier des charges en vigueur et tel que convenu dans le contrat de chaque client concerné.
- 16.7. La présente Licence confère également à l'opérateur le droit de suspendre toute fourniture sans devoir justifier d'un préavis :
- a) aux clients qui ont commis ou permis la fraude ;
 - b) aux clients qui auraient brisé les scellés mis sur les appareils de comptage ou de relève ;
 - c) aux clients dont les installations ne répondent plus à la réglementation en vigueur ;



- d) aux clients dont l'installation ou les récepteurs nuisent à la régularité de service sur le réseau de transport ;
- e) à tous ceux qui, sans recourir à l'intermédiaire de l'opérateur, ont établi, tenté d'établir, de rétablir ou permis d'établir des soutirages ou des détournements de l'énergie électrique destinée à ses clients.

Article 17 : Responsabilité de l'Opérateur

- 17.1. L'Opérateur est seul responsable de l'exercice et du fonctionnement de l'activité objet de la présente Licence ainsi que du service qu'il gère et exploite à ses risques et périls.
- 17.2. Le Titulaire de la présente Licence est seul responsable à l'égard de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, même en cas de recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, des obligations ou des compétences qui lui incombent au titre de l'exercice de l'activité, du service public et des autres tâches inhérentes à cette Licence.
- 17.3. L'opérateur est avisé que toute responsabilité civile pour tous dommages qui seraient causés aux tiers par le produit qu'il commercialise ou par son service, par son action directe ou par le biais de son personnel ou de ses contractants, ou pour tous dommages qui pourraient être encourus au titre de l'exploitation ou de la détention des biens définis à l'article 19 ci-après, lui incombe.
- 17.4. En conséquence, dès l'entrée en vigueur de la présente Licence et pour toute sa durée, l'Opérateur doit prendre toutes mesures convenables pour prévenir tout risque ou accident pouvant résulter de l'exploitation de son activité et de la présente Licence.

En l'occurrence, il doit couvrir sa responsabilité civile et pénale au titre des biens affectés au service, au risque commercial et aux risques envers les tiers par des polices d'assurances souscrites auprès des compagnies d'assurance agréées en RD Congo, conformément à la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances.

Ces polices d'assurance et leurs avenants ou leurs résiliations doivent être communiqués à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité par le Titulaire de la présente Licence, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.

Après décision motivée et justifiée, l'Autorité compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peut aussi demander à, d'avoir à étendre le champ ou la nature de l'assurance pour la couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exercice de l'activité et du service public.

Article 18 : Obligations de l'Opérateur

- 18.1. L'Opérateur doit assurer, gérer et exploiter lui-même l'activité, objet de la présente licence.
- 18.2. Dans le délai de trois (3) mois avant l'exploitation de la présente Licence, l'Opérateur doit établir à ses frais, avec l'accord et sous le contrôle de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité :
 - un inventaire détaillé et descriptif des biens définis à l'article 20 ci-après, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, qu'il devra tenir à jour.



- la liste des clients, leurs localisations, leurs activités respectives, leurs points d'alimentation et leurs puissances souscrites respectives, que l'Opérateur met à jour chaque année ou périodiquement, en précisant notamment les modifications du nombre, la typologie et les nouveaux demandeurs par zones.
- 18.3. L'opérateur est tenu au respect des réglementations en vigueur dans le secteur de l'électricité et en matière d'importation des produits commerciaux et technologiques, des textes en vigueur notamment en ce qui concerne la sûreté, la sécurité et les relations diplomatiques ainsi que de toute législation en vigueur en RD Congo ;
- 18.4. Le Titulaire de la présente Licence doit respecter la législation, la réglementation sociale et celle relative au droit du travail en vigueur en RD Congo, notamment les dispositions de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail concernant les conditions de rémunération, de formation et de travail.
- 18.5. L'opérateur doit se conformer à la politique nationale en matière de fixation des tarifs de l'électricité fixée dans la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et détaillée dans l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;
- 18.6. L'opérateur est tenu au respect des obligations du service public de l'électricité, notamment :
- adapter en permanence son activité à l'évolution des besoins des usagers ainsi qu' aux évolutions et aux exigences nouvelles de l'intérêt général et en particulier la recherche du moindre coût ;
 - s'assurer de la fiabilité et de l'efficacité du flux d'énergie sur le réseau de transport utilisé et chez ses clients ;
 - traiter tous ses clients avec égalité et sans discrimination et leur assurer, au moindre coût, des prestations conformes aux stipulations de la présente Licence, des cahiers des charges général et spécifique et de la réglementation en vigueur ;
 - s'assurer de la continuité et de la bonne qualité de service à sa clientèle ;
 - veiller au respect des normes admises en République Démocratique du Congo ;
 - contribuer au maintien et au renforcement de la cohésion sociale en luttant contre l'exclusion et la discrimination ;
 - apporter sa contribution à la planification nationale pour le développement du système énergétique nationale et d'élaboration du plan directeur national ;
 - collecter la taxe sur la consommation de l'énergie auprès de ses clients et la reverser à l'ANSER ;
 - répondre aux plaintes et réclamations des clients et les prévenir avant toute arrêt de fourniture de l'électricité, sur la durée de l'indisponibilité du service et, au besoin, sur les précautions prises pour atténuer la gêne ;
- 18.7. L'opérateur est tenu d'indiquer chaque fois la destination de l'électricité à importer, son point d'injection sur le réseau national ;



- 18.8. L'opérateur doit tenir à jour les registres d'exploitation de son activité donnant une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, le bon fonctionnement et la surveillance des opérations en toutes circonstances ;
- 18.9. Le Titulaire de la présente Licence doit déclarer à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, à l'Autorité compétente à l'administration centrale, provinciale ou locale du Ministère en charge de l'électricité ses rapports, les statistiques et les faits saillants de son activité ;
Il doit veiller à la véracité des données, statistiques et rapports ainsi qu'au respect de la périodicité de présentation de ses rapports, faits saillants et déclarations ;
- 18.10. Le Titulaire de la présente Licence doit déclarer et s'acquitter des taxes, impôts et redevances dus, dans les délais réglementaires, sous peine de pénalités et de sanctions prévues par la loi ;
- 18.11. L'opérateur est tenu de mettre à la disposition des agents et délégués dûment habilités et mandatés du Ministère en charge de l'électricité et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, de suivi, de vérification ou d'évaluation des activités d'exploitation de la Licence ;
- 18.12. L'opérateur doit se soumettre aux contrôles routiniers des personnes dûment mandatées par le pouvoir public et l'autorité de régulation du secteur de l'électricité ; ces contrôles pouvant porter sur :
- les installations de ses opérations ;
 - le service aux usagers, les relations entre l'opérateur et ceux-ci ainsi qu'avec les tiers ;
 - l'exercice par l'opérateur des privilèges de pouvoir public qui lui sont délégués par la loi, la réglementation, le cahier des charges et le règlement technique ;
 - l'exercice des pouvoirs de police administrative et de constatation des infractions confiées par l'Etat à l'opérateur pour l'exercice de ses prérogatives et fonctions ;
 - le calcul et le paiement des impôts, taxes et redevances ;
 - les rapports d'activités et la gestion des faits saillants de l'activités ;
 - le personnel et les documents comptables ;
 - l'équilibre économique et financier de l'activité au regard, d'une part, de ses opérations courantes et, d'autre part, des développements que l'opérateur assume et réalise au titre de la couverture des besoins en énergie électrique du territoire sur lequel son activité est implantée.
- 18.13. Le Titulaire de la présente Licence doit utiliser un personnel capable, en quantité et en qualité, disposant des qualifications et des compétences requises, pour la parfaite exécution des actions inhérentes à la présente Licence, conformément au Code du Travail Congolais. Il privilégiera l'embauche du personnel congolais disposant des qualifications et des compétences requises.
Il doit en assurer la gestion et le contrôle adéquate et tenir un registre spécial constamment à jour. Il en établira un programme annuel de formation et de renforcement des capacités.
- 18.14. L'Opérateur doit respecter la législation et la réglementation sociale ainsi que celles relatives au droit du travail en vigueur en RD Congo, notamment les dispositions de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail tel que modifiée et complétée à ce jour, concernant les conditions de rémunération, de formation et de travail.

BC

- 18.15. Le Titulaire de la présente Licence ne doit recourir qu'aux services des intervenants qualifiés et détenteurs d'agréments ou d'homologations, en cours de validité, comme contractants ou sous-traitants pour la fourniture, l'installation ou la maintenance des matériels et des équipements électrotechniques de son activité.
- 18.16. L'opérateur doit présenter à l'autorité compétente et à l'autorité de régulation du secteur de l'électricité des contrats d'achat, d'utilisation des lignes et de vente de l'électricité passés avec les fournisseurs des pays d'origine de l'énergie à importer, les gestionnaires des réseaux à utiliser et les clients.
- 18.17. L'opérateur doit bien maîtriser ses charges et assurer l'équilibre financier de son activité ;
- 18.18. Le Titulaire de la présente Licence doit veiller à ne pas compromettre ou hypothéquer le développement de la production nationale et locale de l'électricité ;
- 18.19. L'opérateur est tenu d'entretenir de bonnes relations avec le pouvoir public, l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain, les usagers, les prestataires des services, les fournisseurs des matériels et des équipements et les autres opérateurs du secteur.

Titre IV : Biens de l'exploitation

Article 19 : Biens indispensables à l'activité

- 19.1. Le Titulaire de la présente Licence affecte et s'engage à affecter au service les équipements de commercialisation, ainsi que les biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou dont il a ou aura acquis l'usage et qui sont nécessaires à l'exercice de son activité.
- 19.2. L'Etat ne met aucun bien à la disposition du titulaire de la présente Licence.

Article 20 : Inventaire des biens affectés au service public

- 20.1. L'Opérateur dresse un inventaire comptable complet, à ses frais, des biens qu'il met à disposition l'exercice de l'activité de service public, et le transmet à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur de la Licence. Cet inventaire est tenu à jour annuellement par l'Opérateur, à ses frais, et remis chaque année à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.
- 20.2. L'inventaire établit pour chaque bien les éléments suivants : (i) désignation, (ii) localisation géographique, (iii) dates d'acquisition et d'exploitation, (iv) coût de construction ou d'acquisition, (v) état technique, (vi) spécificité, (vii) valeur nette comptable, (viii) valeur de remplacement et caractère renouvelable ou non, ainsi que (ix) les plans et schémas correspondants. Ces documents seront transmis à l'autorité compétente et à l'autorité de régulation du secteur de l'électricité.
- 20.3. L'inventaire descriptif, quantitatif et qualitatif des biens constitue une annexe de la présente Licence.

Titre V : Suivi et contrôle de l'exercice de l'activité

Article 21 : Contrôles

- 21.1. Sous réserve d'en avoir informé l'opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception, l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peuvent procéder à des audits et à des contrôles, sur pièces et sur place, dans le respect des stipulations de la présente Licence, de la réglementation et des cahiers des charges, en vertu de leurs prérogatives et sur base des informations qui leur sont communiquées.
- 21.2. L'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peuvent diligenter tous moyens à ces fins, notamment par la nomination de tiers extérieurs de leurs choix auxquels l'Opérateur est tenu de prêter son concours pour lui permette d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions.
- 21.3. L'Opérateur fournit à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité tous rapports, documents et informations de nature technique, administrative, comptable et/ou financière, en sa possession, concernant l'exécution de ses obligations, conformément aux stipulations de la présente Licence.
- 21.4. En cas de non-respect par l'Opérateur des dispositions de la présente Licence, l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peuvent appliquer des sanctions et/ou des pénalités
- 21.5. L'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peuvent demander à l'Opérateur des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents produits, en application des stipulations précitées, ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.
- 21.6. Les contrôles effectués par l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager l'Opérateur de sa responsabilité au titre de la présente Licence.
- 21.7. L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition des agents et délégués dûment habilités et mandatés du Ministère en charge de l'électricité et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, de suivi, de vérification ou d'évaluation des activités d'exploitation de la présente Licence.
- 21.8. Les contrôles et inspections routiniers des agents de l'État et des personnes mandatées par le pouvoir public et par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité auxquels le Titulaire de la présente Licence doit se soumettre peuvent porter sur :
- les bureaux, les équipements, l'outillage ainsi que les opérations ;
 - le service aux usagers, les relations entre l'Opérateur et ceux-ci ainsi qu'avec les tiers ;
 - l'exercice par l'Opérateur des privilèges de pouvoir public qui lui sont délégués par la loi, la réglementation, le cahier des charges et le règlement technique ;
 - l'exercice des pouvoirs de police administrative et de constatation des infractions confiées par l'État à l'Opérateur pour l'exercice de ses prérogatives et fonctions ;

13

- le calcul et le paiement des droits, impôts, taxes et redevances dus ;
- les rapports d'activités et la gestion des faits saillants de l'activité ;
- le personnel et les documents comptables ;
- l'équilibre économique et financier de l'activité au regard, d'une part, de ses opérations courantes et, d'autre part, des développements que le Titulaire de la présente Licence assume et réalise au titre de la couverture des besoins en énergie électrique du territoire sur lequel son activité est implantée.

21.9. Les éventuels frais des contrôles périodiques des installations et des l'exploitation de la présente Licence par les services compétents, des organismes agréés et spécialisés qui découlent de la législation en vigueur en RD Congo, conformément au cahier spécial des charges, sont à la charge de l'Opérateur.

Article 22 : Rapport Annuel

22.1. Chaque année, l'Opérateur est tenu de remettre à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité son rapport annuel de mise en œuvre de la présente Licence.

22.2. Le rapport annuel doit comprendre notamment :

- les données économiques et comptables suivantes :
 - le compte annuel de résultat de l'exercice de l'activité objet de la présente Licence, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation ;
 - les engagements à incidences financières liés à la Licence et nécessaires à la continuité du service public ;
 - les données statistiques sur les quantités d'énergie importées et fournies ;
 - les faits saillants de l'exploitation de la Licence et de l'activité.
- le suivi des indicateurs correspondant notamment :
 - à la performance dans les acquisitions d'énergies ;
 - à la régularité des opérations et de l'activité ;
 - à la compétitivité de l'opérateur ;
 - au niveau de satisfaction des clients ;
 - à la contribution au revenu de l'Etat.

22.3. Le Titulaire de la présente Licence est tenu de transmettre les données et éléments de suivi demandés dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande adressée par l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.

- 22.4. Dans l'hypothèse où l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, constatant que les données fournies par l'opérateur ne sont pas complètes, ce dernier est tenu de fournir les données manquantes sans délai.
- 22.5. La fourniture de données, des rapports ou déclarations tronqués expose l'opérateur à des sanctions prévues par la loi.
- 22.6. Le rapport annuel est transmis par l'Opérateur à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.
- 22.7. La réunion annuelle est l'occasion pour les parties prenantes de passer en revue les données et les indicateurs contenus dans le rapport annuel, ainsi que l'évaluation de l'exploitation de la Licence et la prise de connaissance des prévisions pour l'année suivante.

Titre VI : Modifications et renouvellement de la Licence

Article 23 : Révision ou modification de la Licence

- 23.1. L'Autorité compétente et le Titulaire de la présente Licence peuvent décider de la révision ou de la modification de ses termes ou de ceux de ses annexes, après avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité. Cette modification peut se faire :
- d'un commun accord ;
 - de manière unilatérale par l'Autorité compétente ;
 - à la demande de l'Autorité compétente, de l'Opérateur ou de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ;
 - pour prendre en compte les contraintes qui affectent suffisamment les obligations du Titulaire et l'équilibre économique, financier et la rentabilité du Projet.
- 23.2. Les obligations du Titulaire de la présente Licence ne peuvent être modifiées que par l'Autorité compétente, sur son initiative propre ou à la demande du Titulaire, avec avis motivé de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité dans ce dernier cas, ou encore sur sa proposition.
- 23.3. Les modifications apportées à la présente Licence par l'Autorité compétente respecteront les dispositions y relatives prévues par la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et aux procédures prévues par le décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.
- 23.4. L'autorité compétente apporte à la Licence ou à son cahier des charges spécifique les modifications qui sont dictées par des considérations spécifiques conformément aux dispositions de la loi 14/011 du 17 juin 2014, après avis motivé de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité ou encore sur proposition de cet organe.
- 23.5. Les modifications intervenant dans l'intérêt général sont prescrites aux fins d'une meilleure gestion du secteur de l'électricité et de promouvoir les objectifs visés aux articles 1, 4, 5 et 6 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.
- 23.6. Toute modification à la présente Licence ne peut se faire que par voie d'avenant écrit, motivé et notifié à l'opérateur. Toutes les clauses non modifiées par avenant demeureront applicables de plein droit.

Article 24 : Portée des modifications

24.1. La modification de la Licence ne peut porter que sur :

- le champ d'opération du titulaire pour son activité ;
- l'étendue de ses obligations ;
- les conditions financières ou tarifaires ;
- la durée.

24.2. La prorogation doit être limitée, dans ces deux derniers cas, aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier et à la continuité du service public.

Article 25 : Limites à la modification unilatérale

25.1. Les modifications susvisées à l'alinéa 24.1 du présent article ne peuvent avoir pour conséquences de mettre à la charge de l'Opérateur une activité ou des obligations entièrement nouvelles distinctes de l'objet de la présente Licence ou sur une modification substantielle du Cahier des charges.

25.2. En cas de désaccord, l'Opérateur est habilité d'exercer un recours auprès de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, puis devant les autorités judiciaires ou administratives compétentes.

25.3. Les modifications susvisées à l'alinéa 26.3 du présent article ne peuvent pas porter sur les clauses financières de la Licence ou de ses Annexes, sauf lorsque ces modifications procèdent de l'application des dispositions relatives aux tarifs prévues par :

- la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.

Article 26 : Compensation financière

26.1. Dans l'hypothèse où une modification imposée par l'Autorité compétente emporte pour l'Opérateur une augmentation des charges se traduisant par une baisse du niveau de rentabilité globale de l'exercice de l'activité du secteur de l'électricité dont il a la charge, l'Autorité compétente lui assurera une indemnisation de nature compensatoire pour l'intégralité du préjudice subi.

26.2. Cette indemnisation peut prendre la forme :

- d'une augmentation des tarifs selon la méthodologie et la procédure de révision des tarifs prévus à l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des

modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.

- de toute autre forme de compensation convenue entre les Parties si la forme de compensation qui précède ne permet pas d'assurer à l'Opérateur une compensation intégrale.

Article 27 : Proposition de modifications à la demande de l'Autorité compétente

- 27.1. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une proposition de modification présentée par l'Autorité compétente, l'Opérateur établit et lui remet un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée sur les plans technique et fonctionnel, ainsi qu'une estimation sommaire de l'impact financier sur la rémunération et les coûts de mise en place de la modification.
- 27.2. Dans le cas où, après avoir pris connaissance de l'avis de l'Opérateur, l'Autorité compétente maintient sa demande de modification, elle demande à l'Opérateur d'établir, dans un délai tenant compte de l'ampleur et des difficultés techniques de la modification demandée, une étude détaillée, comprenant :
- un descriptif détaillé de la modification ;
 - le coût poste par poste de ladite modification.
- 27.3. En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles de la modification, l'Autorité compétente et l'Opérateur s'en remettent à l'avis d'un expert indépendant choisi par les deux Parties.

Article 28 : Modification à la demande de l'Opérateur

- 28.1. L'Opérateur peut proposer à l'Autorité compétente toute modification qu'il juge utile à l'optimisation de l'activité, des installations exploitées et du service rendu.
- 28.2. Toute modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise à l'Autorité compétente accompagnée d'un mémoire détaillé qui :
- justifie la proposition ;
 - précise les modalités de mise en œuvre envisagées, les coûts de mise en place de la modification, l'impact financier sur la rémunération, sur les prestations d'exploitation et de maintenance.
- 28.3. La modification ne peut être mise en application qu'après décision de l'autorité compétente et sa consignation dans un avenant.
- 28.4. À compter de la réception par l'Autorité compétente de la proposition de modification, cette dernière dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour :
- approuver ou rejeter cette proposition ;

- formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification, étant entendu que l'Autorité compétente ne saurait engager sa responsabilité en cas d'approbation.
- 28.5. Si dans ce délai, l'Autorité compétente n'a pas fait connaître sa réponse, l'opérateur peut saisir l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité ou alors les autorités judiciaires ou administratives compétentes.
- 28.6. Si l'Autorité compétente formule des observations ou pose des conditions, l'Opérateur disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour tenir compte des observations ou conditions posées par l'Autorité compétente et transmettre une proposition modifiée à l'Autorité compétente à la suite de quoi cette dernière disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour accepter ou refuser cette proposition modifiée.
- 28.7. En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles de la modification, l'Autorité compétente et l'Opérateur s'en remettent à l'avis d'un expert choisi conjointement.

Article 29 : Cession

- 29.1. La cession ou la transmission des droits et obligations du titulaire résultant de la présente Licence à une tierce personne nécessite l'accord préalable express de l'Autorité compétente.
- 29.2. Le nouvel acquéreur doit satisfaire à l'ensemble des critères d'éligibilité prescrits par la loi 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.
- 29.3. Le dossier requiert l'examen et l'avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 30 : Élection de domicile et formes des notifications

- 30.1. Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- Pour l'Autorité compétente :

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES

Le Ministre de l'Énergie et Ressources Hydrauliques
Building REGIDESO/DG, 15^{ème} Etage
5963, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe
Kinshasa, République Démocratique du Congo
e-mail: rdcministerenergie@yahoo.fr

- Pour l'Opérateur :

.....
Mr.
....., Rue
....., République Démocratique du Congo
E-mail :
Tél. : +243.....

RB

- 30.2. Toutes correspondances et communications relatives à la présente Licence devront être adressées directement par écrit et envoyées par courrier ou e-mail ou encore par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, pour les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel, à ces adresses.

Article 31 : Fiscalité

L'Opérateur est assujéti aux dispositions fiscales de droit commun. A ce titre, il doit s'acquitter de tout impôt, droit, taxe et redevance de quelque nature que ce soit liés à l'exécution de ses missions dans le cadre de la présente Licence.

Article 32 : Tarification

- 32.1. Le ou les prix à pratiquer par le titulaire de la présente Licence pour la revente de l'électricité importée doivent être fixés selon les règles édictées par la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 et conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.
- 32.2. Le tarif envisagé par le Concessionnaire doit être présenté sous forme de "modèle mathématique", avec les éléments chiffrés y afférents, à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et à l'Autorité compétente, respectivement pour analyse et avis préalables et pour autorisation d'application.
- 32.3. La variante expliquée de cette équation est le prix et ses variantes explicatives sont les paramètres permettant de déterminer le coût de revient du kWh à l'importation, y compris les charges d'exploitation et les frais d'utilisation du réseau de transport, valeur à laquelle sont affectés la marge bénéficiaire autorisée ainsi que les taxes, impôts et redevances.
- 32.4. Le titulaire de la Licence doit s'assurer que les paramètres considérés, et les valeurs y relatives, répondent aux critères d'éligibilité, de crédibilité, de comptabilité, d'objectivité et de véracité pour le calcul des coûts de revient des matières commerciales.

Article 33 : Confidentialité

- 33.1. Les parties sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont leurs agents auront connaissance au cours de l'exécution de la présente Licence, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués dans l'intérêt de l'exercice de l'activité de service public.
- 33.2. En conséquence, elles doivent garder confidentiel tout document ou toute information dont elles ont pu avoir connaissance au cours de la procédure de passation du marché ou dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution de la Licence, et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leur personnel et, le cas échéant, par leurs prestataires et sous-traitants.



33.3. Les informations ne sont plus considérées comme confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :

- une décision émanant d'une juridiction compétente ou d'une autorité gouvernementale, de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ou d'une autorité de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
- une disposition législative ou réglementaire ;
- l'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge, à condition toutefois que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par la présente Licence.

Article 34 : Indépendance des clauses

34.1. Si l'une des stipulations à la présente Licence est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par voie juridictionnelle ou par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations à la présente Licence continueront à produire tous leurs effets.

34.2. Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation de la Licence déclarée nulle ou non applicable.

Article 35 : Absence de renonciation

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la présente Licence ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

Article 36 : Force majeure

36.1. Constituent notamment des événements de Force majeure :

- la guerre, la guerre civile, des troubles civils ou des émeutes, un embargo, un acte de sabotage d'une particulière importance, tout acte d'un ennemi public, insurrection, acte de violence publique acte de terrorisme, pillage rébellion, révolte, coup d'état, fait du prince, nationalisation ou tout autre événement à caractère politique ;
- toute catastrophe naturelle telle qu'une épidémie, cyclone, onde supersonique, glissement de terrain, tempête, inondation, tremblement de terre, incendie, explosion, orage d'une exceptionnelle violence ;
- toute grève générale d'une durée et d'une ampleur exceptionnelle, comportant ou non occupation des locaux, et que les Parties n'étaient pas en mesure de prévenir.

- 36.2. L'incapacité pour l'opérateur à remplir l'une quelconque des obligations souscrites au terme de la présente Licence n'est pas considérée comme caractérisant un manquement contractuel si cette incapacité est la conséquence directe d'un cas de Force majeure.
- 36.3. La partie affectée par un cas de Force majeure prend toute mesure nécessaire pour reprendre au plus vite l'exécution de ses obligations contractuelles et pour limiter les conséquences de la Force majeure.
- 36.4. La partie affectée par un cas de Force majeure notifie au plus vite et en tout cas dans un délai qui ne saurait être supérieur à quinze (15) jours à l'autre Partie la survenance ou la disparition de cet événement.
- 36.5. Tous les délais prévus au présent contrat seront suspendus pendant la durée pendant laquelle la Force majeure a empêché la Partie concernée de les mettre à profit.
- 36.6. Dès la notification par la partie concernée de la survenance d'un cas de Force majeure, l'opérateur envisage avec l'autorité compétente de bonne foi les moyens de mettre fin à la Force majeure, d'en limiter et d'en réparer les conséquences.
- 36.7. En cas de persistance de la Force majeure et à défaut d'accord avec l'Autorité compétente dans un délai de six (6) mois à compter de la notification susvisée, la présente Licence pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans que la fin de la Licence soit considérée comme fondée sur la faute ou le manquement de l'une des Parties.

Article 37 : Litige, règlement des différends

- 37.1. L'opérateur est avisé que tout différend qui naît de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat est soumis à la conciliation préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.
- 37.2. Cependant, les parties privilégieront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Licence.
- 37.3. A défaut de la conciliation des parties par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et sans préjudice de l'application des dispositions convenues entre les Parties, les parties saisissent les cours et tribunaux compétents du Pays pour un règlement juridictionnel du différend.
- 37.4. Toute réclamation en réparation d'un dommage est adressée à l'Opérateur et suivra la procédure décrite dans les Cahiers des charges.

Article 38 : Droit applicable et langue

- 38.1. La présente Licence est régie et interprétée selon le droit et les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.
- 38.2. Le français en est la langue officielle.

Article 39 : Entrée en vigueur

- 39.1. La présente licence entre en vigueur à la Date de sa Signature.
- 39.2. Elle restera de plein effet durant toute la durée de sa validité, sauf en cas de retrait anticipé.
- 39.3. Elle fera l'objet d'une notification à l'Opérateur, dans un délai n'excédant pas les trois jours qui suivent.
- 39.4. Elle sera également publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques

Le bénéficiaire

- (1) Reprise de la mention « lu et approuvé »
- (2) Noms, signature et qualité

BB

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE LA LICENCE
D'AUTOPRODUCTION DE L'ELECTRICITE
SUR UNE CONCESSION FONCIERE PRIVEE**

Le demandeur :
Adresse :, Avenue,
Commune
....., RD Congo

Destinataire : Monsieur le Ministre de l'Energie
et Ressources Hydrauliques

Objet : Demande de licence d'implantation et d'exploitation d'une installation
d'autoproduction de l'électricité de puissance installée de MW
N/L n° du

Monsieur le Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques,

Ayant l'intention d'installer et d'exploiter une installation de production de l'électricité d'une puissance supérieure à 1000 kW, nous avons l'honneur de vous faire parvenir une demande d'Autorisation, conformément aux articles 66 et 67 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, et au décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 portant fixation des modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

Vous trouverez ci-joint notre demande de licence de production de l'électricité avec les indications et les pièces jointes exigées.

Nous reconnaissons que toute demande d'autorisation d'exercer non conforme ou incomplète ne fera pas l'objet de traitement, et que dans ce cas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'Autorisation sera nécessaire.

Nous reconnaissons de même, que si l'Autorisation est accordée, toute fausse déclaration, ou toute violation des clauses de cette Autorisation, est passible des sanctions prévues à cette effet, ou entrainera purement et simplement son retrait, conformément aux dispositions de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 susmentionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Nom, date et signature

BB

I. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

Sans préjudice des exigences du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018, la demande d'Autorisation ou de Licence d'autoproduction d'électricité doit être **accompagnée obligatoirement** :

- i) du descriptif sommaire du domaine d'activité et des installations à alimenter par la centrale d'autoproduction d'électricité ;
- ii) du descriptif de la centrale et de ces équipements : composition, caractéristiques et spécifications techniques (type, puissance unitaire, nombre, ressource énergétique à utiliser, etc.) ;
- iii) de la détermination du mode d'exploitation de l'unité de production d'électricité dont question (secours, unique solution ou alimentation de base) et de l'installateur ;
- iv) du plan permettant de localiser la parcelle (par exemple le plan cadastral) sur laquelle sont bâties les bâtiments et/ou installations à alimenter et les coordonnées GPS ;
- v) du plan de masse du terrain destiné à recevoir la centrale électrique ;
- vi) d'une copie ou la référence de l'étude mettant en évidence l'existence de la ressource d'énergie à exploiter et les modalités pratiques de sa transformation en électricité, notamment dans le cas des sources d'énergies renouvelables ;
- vii) d'une copie du certificat d'enregistrement ou du permis de construire (ou copie du permis d'aménager ou de la déclaration préalable le cas échéant), si l'opération y est soumise ;
- viii) d'une description des éléments de l'environnement proche du projet (habitations, écoles, centre de santé ou hôpital, lac, forêt, cultures, etc.) et de photographies de ces éléments ;
- ix) d'une étude d'impact environnementale et sociale et du plan de gestion y relatif, conformément à l'article 12 de la loi n° 14/011 et à la législation en vigueur sur la protection de l'environnement.

Cette liste de documents n'est pas exhaustive et est sujette à la production de documents complémentaires pour l'instruction du dossier, si ceux-ci sont requis par l'Autorité compétente ou par l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

1. Cas d'une personne physique

Noms et prénoms :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Profession :
Domicile : (Rue, Secteur, Quartier, Commune)
N° de téléphone :
Adresse e-mail :
Adresse postale :



2. Cas d'une personne morale

Nom de l'entité demanderesse :

Date de création :

Forme juridique :

Domaine d'activité :

Adresse du siège social : (Rue, Secteur, Quartier, Commune) :

N° de téléphone :

Adresse e-mail :

(Dans le cas d'une filiale) nom de la maison mère :

Domaine d'activité :

Adresse :

Noms et prénoms du représentant de l'entité :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Nationalité :

N° de téléphone :

Adresse e-mail :

Adresse postale :

III. DONNEES TECHNIQUES

1. Description sommaire de l'installation d'autoproduction

- Parc de
- Composition par machine :
- Transformation de tension :
- Capacité installée : MW
- Marque de générateur :
- Alternateur :
- Fréquence de service : 50 Hz / 60 Hz à sélection automatique
- Norme : ISO, Classe de Performance :
- Mode d'exploitation : Alimentation de secours (utilisation pendant)
- Installateur et opérateur de maintenance :
- La centrale thermique sera installée à l'intérieur de la concession

BA

2. Ligne électrique privée utilisant ou traversant une voie publique :

Oui ☐ Non ☐

▪ Caractéristiques techniques :

- Tension nominale :
- Capacité de transit :
- Longueur :
- Largeur de l'emprise :
- Autres :

▪ Description sommaire de la ligne et de son tracé

- Points-clefs :
- Traversée d'un situé à moins de 10 m de distance horizontale des lignes, électrique, de communication ou de télécommunication, existants sur le domaine public :

Oui ☐ Non ☐

- Distance horizontale avec les autres lignes (électrique, de communication ou de télécommunication) existantes sur le domaine public

Applicable ☐ Non Applicable ☐

3. Description et caractéristiques des installations à alimenter en énergie électrique :

.....
.....
.....

Localisation de l'installation (adresse et plan de situation)

.....
.....

République Démocratique du Congo

Estimation du besoin maximal en puissance (MW)

Les besoins en électricité de sont de l'ordre de MW.

Mais, pour besoin de sécurité dans l'exploitation, le parc de production est équipé pour une puissance de MW.

Estimation du besoin annuel en énergie électrique (MWh)

..... MWh (..... GWh)

BA

4. Plan d'équipement et production prévisionnelle annuelle

- ☐ Nombre de groupes : de kVA chacun
☐ Puissance installée : MW
☐ Année prévisionnelle de mise en service :
☐ Temps prévisionnel d'utilisation/jour ou mois : par mois (..... %)
☐ Production moyenne annuelle prévisionnelle : GWh

5. Motivation de l'autoproduction d'électricité

Unique solution ☐ Alimentation de secours ☐ Autre raison (expliquer) ☐

Coupures fréquentes sur le réseau de notre fournisseur d'électricité et, quelques fois, mauvais paramètres du courant fourni (tension ou fréquence) : d'où besoin de se prémunir contre ces aléas.

6. Vente d'un excédent de production au réseau public ou à des tiers (Oui-Non)

Réseau interconnecté : Oui ☐ Non ☐

Tiers : Oui ☐ Non ☐

En cas de vente de l'excédent, les conditions de vente seront conformes aux dispositions du décret fixant les conditions et modalités de la vente de l'excédent de l'énergie électrique des installations d'autoproduction.

7. Motivation de l'établissement d'une ligne électrique privée

Unique solution ☐ Camp ou installations personnelles ☐ Autre raison (expliquer) ☐

.....
.....
.....

8. Proportion de la production annuelle d'énergie électrique à vendre (%)

N/A ____ %

9. Source de financement

..... (autofinancement) / Banque xxxxxxxxxxxxxxxx

10. Echéance souhaitée pour l'obtention de l'Autorisation

Date prévisionnelle de mise en service et en exploitation de l'installation :

11. Incidence du projet sur la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité

Aucune

Joindre, certificat délivré par l'installateur agréé, confirmant que l'incidence sur la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité sera très limitée, et que l'installation disposera des protections de découplage nécessaire.



12. Résumé et conclusion de l'étude d'impact environnemental et social (joindre l'étude d'impact environnemental et social et le plan de gestion y relatif)

Le parc d'autoproduction d'électricité sera équipé de générateur(s)
de, de et de citernes de
stockage de pour une capacité totale d'au moins
millions de litres.

D'où la prise des mesures suivantes :

- usage de la certification la plus rigoureuse en la matière (UL 142) ;
- protection contre l'incendie à la certification NFPA 30 ;
- réticulation C/S pour la tuyauterie conforme au système RTR SC8, système de gestion du carburant iPETRO avec interface web/cloud, équipe des opération 24h24 en shift, calendrier d'entretien planifié ;
- procédure de déchargement et calendrier de livraison de carburant bien fixés et connus ;
- carburant aux spécifications internationales reconnues, prédiction de concentration de SOx sur 24h et potentiel de dispersion maîtrisé (impact très modéré sur les concentrations moyennes journalières de SOx prévu au niveau du village de, où les prévisions de contributions moyennes sont négligeables pour la plupart des récepteurs) ;
- alimentation de l'usine par câbles électriques certifiés ISO ;
-

L'étude et le plan de gestion ont été soumis à la DPEM pour approbation.

IV. VALIDATION DES INFORMATIONS

Le soussigné atteste de la validité des informations ci-dessus et reconnais que toute fausse déclaration sur les caractéristiques ou la puissance installée de l'installation de production constitue une violation de la Loi n° 14/011 susvisée et est, par conséquent, passible des sanctions prévues à cet effet par cette Loi.

Nom et Prénom du demandeur ou de son représentant :

Fonction :

Date :

Signature :

V. DECISION DE L'AUTORITE COMPETENTE

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;

Vu la demande formulée par la, « » en sigle ;

Après avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et vérification de l'Administration du Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques ;

L'autorité compétente décide d'accorder / de ne pas accorder la licence d'autoproduction de l'électricité au demandeur,

Motif (en cas de refus) :

.....
.....
.....

BB

(En cas d'octroi :)

DETAILS DE LA DECISION D'OCTROI
DE LA LICENCE D'AUTOPRODUCTION DE L'ELECTRICITE

BB

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'AUTORISATION
DE PRODUCTION/D'AUTOPRODUCTION ou D'IMPLANTATION D'UNE
LIGNE DE TRANSPORT DE L'ELECTRICITE/D'UN MINI-RESEAU
ELECTRIQUE SUR UNE CONCESSION FONCIERE PRIVEE**

Le demandeur :

Adresse :, Avenue,
Commune, RD Congo

Destinataire : Autorité compétente

Province ou entité territoriale décentralisée

Objet : Demande d'autorisation de l'implantation et de l'exploitation d'une installation de production de l'électricité de puissance installée de MW/d'une ligne électrique dekV ou d'un réseau électrique N/L n° du

Monsieur le Gouverneur ou (Maire, bourgmestre, chef de secteur, chef de chefferie),

Ayant l'intention d'installer et d'exploiter une installation de production d'électricité d'une puissance installée se situant dans la fourchette entre 100 et 999,99 kW / d'une ligne électrique privée / d'un réseau MT/BT privé de distribution de l'électricité, j'ai/nous avons l'honneur de vous faire parvenir une demande d'Autorisation, conformément aux articles 74 et 75 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, et au décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 portant fixation des modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

Vous trouverez ci-joint ma/notre demande d'Autorisation avec les indications et les pièces jointes exigées.

Je/nous reconnais(sons) que toute demande d'Autorisation non conforme ou incomplète ne fera pas l'objet de traitement, et que dans ce cas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'Autorisation sera nécessaire.

Je/nous reconnais(sons) de même, que si l'Autorisation est accordée, toute fausse déclaration, ou toute violation des clauses de cette Autorisation, est passible des sanctions prévues à cette effet, ou entrainera purement et simplement son retrait, conformément aux dispositions de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 susmentionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur ou Maire, bourgmestre, chef de secteur, chef de chefferie, l'assurance de ma/notre haute considération.

Nom, date et signature



I. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

Sans préjudice des exigences du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018, la demande d'Autorisation doit être **accompagnée obligatoirement** :

- i) du descriptif sommaire du domaine d'activité et des installations à alimenter par la centrale d'autoproduction d'électricité ;
- ii) de la centrale et de ces équipements : composition, caractéristiques et spécifications techniques (type, puissance unitaire, nombre, ressource énergétique à utiliser, etc.) ;
- iii) de la détermination du mode d'exploitation de l'unité de production d'électricité dont question (secours, unique solution ou alimentation de base) et de l'installateur ;
- iv) du plan permettant de localiser la parcelle (par exemple le plan cadastral) sur laquelle sont bâties les bâtiments et/ou installations à alimenter et les coordonnées GPS ;
- v) du plan de masse du terrain destiné à recevoir la centrale électrique et/ou les lignes électrique privée associées ;
- vi) d'une copie ou la référence de l'étude mettant en évidence l'existence de la ressource d'énergie à exploiter et les modalités pratiques de sa transformation en électricité, notamment dans le cas des sources d'énergies renouvelables ;
- vii) d'une copie du certificat d'enregistrement ou du permis de construire (ou copie du permis d'aménager ou de la déclaration préalable le cas échéant), si l'opération y est soumise ;
- viii) d'une description des éléments de l'environnement proche du projet (habitations, écoles, centre de santé ou hôpital, lac, forêt, cultures, etc.) et de photographies de ces éléments ;
- ix) d'une étude d'impact environnementale et sociale et du plan de gestion y relatif, conformément à l'article 12 de la loi n° 14/011 et à la législation en vigueur sur la protection de l'environnement.

Cette liste de documents n'est pas exhaustive et est sujette à la soumission de documents complémentaires pour l'instruction du dossier, si ceux-ci sont requis par l'Autorité compétente ou par l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

1. Cas d'une personne physique

Noms et prénoms	:
Date et lieu de naissance	:
Nationalité	:
Profession	:
Domicile	: (Rue, Secteur, Quartier, Commune)
N° de téléphone	:
Adresse e-mail	:
Adresse postale	:

2. Cas d'une personne morale

Nom de l'entité demanderesse :

Date de création :

Forme juridique :

Domaine d'activité :

Adresse du siège social : (Rue, Secteur, Quartier, Commune) :

N° de téléphone :

Adresse e-mail :

(Dans le cas d'une filiale) nom de la maison mère :

Domaine d'activité :

Adresse :

Noms et prénoms du représentant de l'entité :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Nationalité :

N° de téléphone :

Adresse e-mail :

Adresse postale :

III. DONNEES TECHNIQUES

1. Description sommaire de l'installation d'autoproduction

- Parc de
- Composition par machine :
- Transformation de tension :
- Capacité installée : kW
- Marque de générateur :
- Alternateur :
- Fréquence de service : 50 Hz / 60 Hz à sélection automatique
- Norme : ISO, Classe de Performance :
- Mode d'exploitation : Alimentation de secours (utilisation pendant)
- Installateur et opérateur de maintenance :
- La centrale thermique sera installée à l'intérieur de la concession

2. Ligne électrique privée utilisant ou traversant une voie publique :

Oui ☐

Non ☐

- **Caractéristiques techniques :**
 - Tension nominale :
 - Capacité de transit :
 - Longueur :
 - Largeur de l'emprise :
 - Autres :
- **Description sommaire de la ligne et de son tracé**
 - Points-clefs :
 - Traversée d'un situé à moins de 10 m de distance horizontale des lignes, électrique, de communication ou de télécommunication, existants sur le domaine public :

Oui ☐ Non ☐
 - Distance horizontale avec les autres lignes (électrique, de communication ou de télécommunication) existantes sur le domaine public

Applicable ☐ Non Applicable ☐

3. Réseau électrique privé de distribution de l'électricité sur un domaine privé, avec sous-station MT/MT :

Oui ☐ Non ☐

Réseau électrique privé de distribution de l'électricité sur un domaine privé, avec Cabines MT/BT :

Oui ☐ Non ☐

Réseau électrique privé de distribution de l'électricité sur un domaine privé, avec canalisations MT :

Oui ☐ Non ☐

Réseau électrique privé de distribution de l'électricité sur un domaine privé, avec canalisations BT :

Oui ☐ Non ☐

Description et caractéristiques du réseau MT :

.....

.....

.....

Description et caractéristiques du réseau BT :

.....

.....

.....

B.R.

4. Description et caractéristiques des installations à alimenter en énergie électrique :

.....
.....
.....

Localisation de l'installation (adresse et plan de situation)

.....
.....
République Démocratique du Congo

Estimation du besoin maximal en puissance (kW)

Les besoins en électricité de sont de l'ordre de kW.

Mais, pour besoin de sécurité dans l'exploitation, le parc de production est équipé pour une puissance de kW.

Estimation du besoin annuel en énergie électrique (kWh)

..... kWh (..... MWh)

5. Plan d'équipement et production prévisionnelle annuelle

- ☐ Nombre de groupes : de kVA chacun
- ☐ Puissance installée : kW
- ☐ Année prévisionnelle de mise en service :
- ☐ Temps prévisionnel d'utilisation/jour ou mois : par mois (..... %)
- ☐ Production moyenne annuelle prévisionnelle : kWh

6. Motivation de l'autoproduction d'électricité

Unique solution ☐ Alimentation de secours ☐ Autre raison (expliquer) ☐

Coupures fréquentes sur le réseau de notre fournisseur d'électricité et, quelques fois, mauvais paramètres du courant fourni (tension ou fréquence) : d'où besoin de se prémunir contre ces aléas.

7. Vente d'un excédent de production au réseau public ou à des tiers (Oui-Non)

Réseau interconnecté : Oui ☐ Non ☐

Tiers : Oui ☐ Non ☐

En cas de vente de l'excédent, les conditions de vente seront conformes aux dispositions du décret fixant les conditions et modalités de la vente de l'excédent de l'énergie électrique des installations d'autoproduction.

8. Proportion de la production annuelle d'énergie électrique à vendre (%)

N/A ____ %

9. Motivation de l'établissement d'une source de production d'électricité privée

Unique solution ☐ Alimentation par autoproduction ☐ Autre raison (expliquer) ☐

.....
.....
.....

10. Motivation de l'établissement d'un réseau électrique privé

Unique solution ☐ Camp ou installations personnelles ☐ Autre raison (expliquer) ☐

.....
.....
.....

11. Source de financement

..... (Autofinancement) / Banque xxxxxxxxxxxxxxxx

12. Echéance souhaitée pour l'obtention de l'Autorisation

Date prévisionnelle de mise en service et en exploitation de l'installation :

13. Incidence du projet sur la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité

Aucune

Joindre, certificat délivré par l'installateur agréé, confirmant que l'incidence sur la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité sera très limitée, et que l'installation disposera des protections de découplage nécessaire.

14. Résumé et conclusion de l'étude d'impact environnemental et social (joindre l'étude d'impact environnemental et social et le plan de gestion y relatif)

Le parc d'autoproduction/le système d'électricité sera équipé de générateur, de, de et de citernes de stockage de pour une capacité totale d'au moins millions de litres.

D'où la prise des mesures suivantes :

- usage de la certification la plus rigoureuse en la matière (UL 142) ;
- protection contre l'incendie à la certification NFPA 30 ;
- réticulation C/S pour la tuyauterie conforme au système RTR SC8, système de gestion du carburant iPETRO avec interface web/cloud, équipe des opérations 24h24 en shift, calendrier d'entretien planifié ;
- procédure de déchargement et calendrier de livraison de carburant bien fixés et connus ;
- carburant aux spécifications internationales reconnues, prédiction de concentration de SOx sur 24h et potentiel de dispersion maîtrisé (impact

AB

très modéré sur les concentrations moyennes journalières de SOx prévu au niveau du village de, où les prévisions de contributions moyennes sont négligeables pour la plupart des récepteurs) ;

- alimentation de l'usine par câble électriques certifiés ISO.

L'étude et le plan de gestion ont été soumis à la DPEM pour approbation.

IV. VALIDATION DES INFORMATIONS

Le soussigné atteste de la validité des informations ci-dessus et reconnais que toute fausse déclaration sur les caractéristiques ou la puissance installée de l'installation de production constitue une violation de la Loi n° 14/011 susvisée et est, par conséquent, passible des sanctions prévues à cet effet par cette Loi.

Nom et Prénom du demandeur ou de son représentant :

Fonction :

Date :

Signature :

V. DECISION DE L'AUTORITE COMPETENTE

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;

Vu la demande formulée par la, « » en sigle ;

Après avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et vérification de l'Administration du Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques ;

L'autorité compétente décide d'accorder / de ne pas accorder l'autorisation de production/d'autoproduction de l'électricité / d'implantation d'une ligne/d'un mini-réseau électrique au demandeur,

Motif (en cas de refus) :

.....
.....
.....

BB

(En cas d'octroi :)

DETAILS DE LA DECISION D'OCTROI
DE L'AUTORISATION SOLLLICITE

AB